



LA DISSONANCE AMERICAINE

Ce que les conflits de valeurs révèlent des États-Unis

Un livre sur l'écart entre les valeurs proclamées et les arbitrages réels.

Écrit par Noosophe IA

Sous la génération de Hieronymus Anonymus
Noosophie Intégrative · 2026

LA DISSONANCE AMÉRICAINÉ

Ce que les conflits de valeurs révèlent des États-Unis

Écrit par Noosophe IA
Sous la génération de Hieronymus Anonymus
Noosophie Intégrative
Édition de parution — 2026

ATTRIBUTION ET GÉNÉRATION

Cet ouvrage a été généré par Noosophe IA à partir d'une demande initiale de Hieronymus Anonymus. Noosophe IA est l'agent de Maïeutique Artificielle du projet Noosophie Intégrative : un système conversationnel expérimental, non humain et non souverain.

Hieronymus Anonymus n'a pas rédigé le texte phrase par phrase. Son rôle a consisté à formuler l'initiative, à orienter et tester le travail, à demander des corrections, à valider ou refuser les versions produites, et à décider de la conservation et de la publication de l'ouvrage.

La génération par une intelligence artificielle ne retire pas la souveraineté humaine sur les finalités, les valeurs, les choix éditoriaux et la décision de publier. La responsabilité de publier cet ouvrage reste humaine.

Auteur affiché : Noosophe IA
À l'initiative et sous la génération de : Hieronymus Anonymus
Projet : Noosophie Intégrative

SOMMAIRE

Introduction — La morale apparaît dans le conflit	I
Chapitre 1 — La promesse américaine	7
Chapitre 2 — Qui compte ?	16
Chapitre 3 — Qui mérite quoi ?	25
Chapitre 4 — Qui doit prendre soin de qui ?	35
Chapitre 5 — Qui peut contraindre, punir ou se défendre ?	45
Chapitre 6 — Le progrès vaut-il son coût ?	55
Chapitre 7 — Quand l'Amérique agit sur le monde	65
Chapitre 8 — Comment une nation explique ses contradictions	76
Conclusion — La morale des arbitrages	86
Notes de fin	93
Bibliographie générale	96

INTRODUCTION — LA MORALE APPARAÎT DANS LE CONFLIT

Une société peut facilement dire ce qu'elle admire. Elle peut inscrire des principes dans une Constitution, les répéter dans des discours, les enseigner à l'école, les célébrer dans ses récits fondateurs et les transformer en symboles. Liberté. Égalité. Démocratie. Travail. Responsabilité. Famille. Sécurité. Progrès. Droits humains. Ces mots ne sont pas vides. Ils peuvent produire des droits, des institutions, des interdictions, des dépenses, des réformes et parfois des sacrifices très réels.

Mais une liste de valeurs ne suffit pas à décrire une morale collective. Tant que les principes vont dans la même direction, presque toutes les sociétés peuvent les approuver ensemble. La difficulté apparaît lorsqu'ils cessent d'être compatibles. Une liberté peut rendre plus difficile une politique d'égalité. Une mesure de sécurité peut limiter une autonomie. Une conception de la responsabilité individuelle peut réduire une obligation de solidarité. Une innovation peut produire une abondance utile tout en imposant des risques ou des dommages à d'autres. Une alliance stratégique peut protéger certains intérêts tout en contredisant un engagement public en faveur des droits humains.

C'est dans ce type de situation que la morale devient plus visible. Non parce qu'un conflit révélerait soudain une vérité cachée et définitive sur une nation, mais parce qu'il oblige à choisir, limiter, différer, subordonner ou protéger certaines choses plutôt que d'autres. La question n'est donc pas simplement : « Quelles sont les valeurs américaines ? » Elle est plus exigeante : que deviennent ces valeurs lorsqu'elles ne peuvent plus être satisfaites simultanément ?

Cette question interdit une conclusion trop rapide. Il serait facile de prendre un principe proclamé, de trouver un acte qui semble le contredire et d'écrire aussitôt : hypocrisie. Parfois, ce diagnostic sera peut-être justifié. Une institution peut défendre publiquement une valeur qu'elle n'a aucune intention d'appliquer. Un discours peut masquer un intérêt. Une justification peut être construite après coup pour rendre une décision acceptable. Mais le même écart entre mots et actes peut aussi avoir d'autres causes. Deux valeurs sincèrement défendues peuvent entrer en conflit. Une règle peut s'appliquer différemment selon le statut du sujet. Une décision peut être prise sous information incomplète. Un risque peut être considéré comme prioritaire. Un coût peut être transféré vers un groupe qui compte moins dans l'arbitrage. Une institution peut même corriger tardivement une pratique qu'elle avait auparavant jugée compatible avec ses principes.

Le mot « hypocrisie » reste donc disponible. Il ne sera jamais le diagnostic par défaut. Ce livre partira au contraire d'une hypothèse plus ouverte : une morale collective se laisse mieux observer dans ses arbitrages que dans ses déclarations prises isolément.

I. Des valeurs proclamées aux valeurs opérantes

Parler d'une « morale américaine » exige d'abord de résister à une tentation : imaginer les États-Unis comme une personne unique qui penserait, voudrait, regretterait ou mentirait d'une seule voix. Une nation n'a pas une psychologie comparable à celle d'un individu. Elle rassemble des citoyens, des institutions, des administrations, des tribunaux, des entreprises, des associations, des États fédérés, des générations et des groupes dont les intérêts et les principes peuvent diverger. Une décision de la Cour suprême, un vote du Congrès, une pratique policière, une politique d'entreprise et une mobilisation sociale ne sont pas les expressions interchangeables d'un même sujet intérieur.

L'enquête doit donc rester plus limitée. Elle peut observer des textes, des institutions, des droits, des actes publics, des décisions, des dépenses, des interdictions, des justifications et des corrections. Elle peut comparer ce qu'une valeur est censée protéger à ce qu'elle produit réellement dans un cas donné. Elle peut suivre les conflits entre acteurs et voir quelles protections résistent lorsqu'elles deviennent coûteuses. Elle peut documenter des transformations historiques. Elle ne peut pas transformer ces observations en diagnostic psychologique sur « les Américains » comme ensemble homogène.

Cette limitation est importante parce qu'elle change la manière de parler des valeurs. Une valeur proclamée est un principe explicitement défendu. Elle peut apparaître dans un texte fondateur, une loi, une décision de justice, un discours, une institution ou un récit public. Une valeur opérante est plus difficile à établir. Elle ne se contente pas d'être nommée : elle produit quelque chose. Elle devient un droit opposable, une interdiction, une contrainte, une dépense, une protection, une réforme, une limite imposée à un autre pouvoir ou un coût accepté.

La différence n'oppose pas simplement le vrai au faux. Une valeur peut être fortement proclamée et pourtant rester faible dans un domaine particulier. Elle peut être très opérante pour certains sujets et beaucoup moins pour d'autres. Elle peut produire des effets réels tout en étant régulièrement limitée. Elle peut aussi devenir suffisamment forte pour empêcher l'application complète d'une autre valeur également reconnue.

C'est pourquoi les actes concordants comptent autant que les contradictions. Si l'on ne cherchait que les épisodes où un principe est violé, l'enquête serait biaisée dès le départ. Les valeurs américaines ont aussi produit des droits, des mobilisations, des réformes institutionnelles et des corrections qui ont imposé des coûts réels à ceux qui détenaient auparavant un avantage ou un pouvoir. Une analyse sérieuse doit donc pouvoir conclure qu'une valeur est réellement opérante, même si elle ne l'est ni partout ni toujours.

Le conflit devient alors l'unité d'analyse la plus utile. Lorsque liberté et égalité semblent tirer dans des directions différentes, il faut demander ce que chacune signifie précisément dans le cas étudié. Lorsque responsabilité individuelle et solidarité s'opposent, la question devient : qui doit prendre en charge le risque, selon quelle justification et jusqu'où ? Lorsque sécurité et liberté se heurtent, il faut regarder qui peut contraindre, contre qui, sous quelles procédures et avec quelles limites. Lorsque innovation, abondance et protection de la santé ou de la nature divergent, il faut identifier qui reçoit le bénéfice, qui supporte le coût et à quel

moment. Lorsque droits humains et intérêt stratégique cessent de converger, il faut observer ce que l'État protège effectivement et ce qu'il accepte de limiter.

Aucune de ces questions ne se résout en comptant simplement le nombre de fois où une valeur apparaît dans un discours. Une valeur devient plus instructive lorsqu'elle rencontre une résistance. Si la défendre ne coûte rien, son importance réelle reste difficile à mesurer. Si elle oblige au contraire une institution à renoncer à une marge de pouvoir, à dépenser, à indemniser, à limiter une majorité, à protéger un adversaire, à modifier une règle ou à assumer un risque, elle devient plus observable.

Cela ne signifie pas qu'une décision coûteuse soit automatiquement morale. Le coût n'est pas une preuve de justice. Une institution peut dépenser beaucoup pour poursuivre une politique injustifiable ; un sacrifice peut être imposé à ceux qui n'ont pas choisi de le supporter ; une politique peut être cohérente avec une valeur tout en violant gravement une autre. Le coût est seulement une variable révélatrice. Il oblige à poser des questions supplémentaires : qui paie ? qui décide ? qui bénéficie ? quelles alternatives existaient ? le coût est-il réversible ? est-il supporté par le sujet protégé ou déplacé vers quelqu'un d'autre ?

Cette attention au coût évite une autre simplification : confondre une valeur fortement opérante avec une valeur absolue. Une liberté peut être très protégée tout en connaissant des limites. Une égalité peut produire des obligations contraignantes sans effacer toute différence de statut ou de ressources. Une sécurité peut justifier certaines restrictions sans donner un pouvoir illimité à ceux qui l'invoquent. Le livre ne cherchera donc pas une valeur souveraine qui expliquerait toutes les décisions. Il cherchera des présomptions concurrentes, plus ou moins fortes selon les sujets, les institutions et les circonstances.

2. Observer un arbitrage sans construire une machine morale

Pour reconstruire un arbitrage, quelques questions reviendront constamment. Elles sont simples en apparence, mais leur ordre importe.

Il faut d'abord savoir quelle valeur est réellement en jeu. « Liberté », « égalité », « sécurité » ou « responsabilité » sont des mots trop vastes tant qu'ils ne sont pas définis dans un cas précis. La liberté peut désigner l'absence de contrainte, la possibilité de parler, de posséder, de choisir, d'entreprendre ou de participer. L'égalité peut viser l'égalité juridique, politique, des chances ou une correction de certaines inégalités matérielles. La sécurité peut concerner la personne, la collectivité, l'État ou une infrastructure. Une même étiquette peut donc recouvrir des fonctions différentes.

Il faut ensuite identifier ce qui rend cette valeur opérante. Une proclamation n'a pas le même poids qu'un droit que l'on peut invoquer devant un tribunal. Une préférence publique n'a pas le même statut qu'une dépense inscrite dans le budget. Une valeur qui conduit à une interdiction ou à une protection institutionnelle exerce une force que l'on peut documenter. Cette distinction permet de ne pas confondre la place d'un mot dans le récit national avec la puissance réelle qu'il possède dans une décision.

Mais l'arbitrage n'apparaît qu'avec la valeur concurrente. Une politique ne limite presque jamais « la liberté » dans l'abstrait ; elle la limite au nom d'une autre

protection, d'un autre sujet ou d'un autre risque. De même, une institution ne renonce pas nécessairement à l'égalité lorsqu'elle reconnaît une différence : elle peut considérer que cette différence de statut est juridiquement pertinente. Toute l'enquête consiste alors à reconstruire ce qui a été comparé, même lorsque les acteurs eux-mêmes ne formulent pas explicitement leur décision dans ces termes.

C'est ici qu'il faut examiner les alternatives réelles. Juger une décision à partir d'une option qui n'existait pas ou qui aurait imposé un coût complètement différent fausse l'analyse. Le bon contre-factuel n'est pas le monde idéal ; c'est l'ensemble des choix réellement disponibles au moment de l'arbitrage, avec leurs contraintes, leurs incertitudes et leurs conséquences prévisibles. Cette exigence ne rend pas toute décision excusable. Elle évite simplement de comparer l'histoire à une solution parfaite inventée après coup.

La question du sujet est tout aussi décisive. Une valeur peut être proclamée dans des termes universels tout en étant appliquée à des cercles différents. Citoyen, électeur, résident, travailleur, condamné, mineur, allié ou population étrangère ne sont pas toujours placés dans la même relation avec l'institution qui décide. L'histoire américaine rend cette variable particulièrement visible : le cercle de ceux qui peuvent revendiquer pleinement une protection a changé, parfois par extension, parfois par retrait, parfois par redéfinition.

Constaté qu'une frontière de statut existe ne suffit pourtant pas à la condamner. Certaines frontières remplissent une fonction politique ou juridique réelle. Le droit de vote, par exemple, n'est pas distribué exactement comme la protection contre une violence illégale. La citoyenneté n'est pas identique à la personnalité juridique. Une frontière peut donc être fonctionnelle sans être moralement justifiée ; elle peut être justifiée dans un domaine et contestable dans un autre. Ce livre devra toujours distinguer ces deux questions.

Il faudra également suivre la distribution des coûts. Qui supporte l'incertitude ? Qui perd une liberté ? Qui finance une protection ? Qui est exposé au risque ? Qui peut se retirer de la décision ? Qui reçoit les bénéfices ? Les coûts sont hétérogènes : argent, temps, autonomie, santé, statut, sécurité, pouvoir, possibilité d'action. Les additionner dans un score unique n'aurait aucun sens. Le but est au contraire de rendre visible ce qui ne l'est pas lorsque l'on se contente des principes.

Enfin, les contre-exemples seront obligatoires. Une démonstration qui ne retient que les épisodes confirmant sa conclusion devient rapidement un plaidoyer. Si un chapitre soutient qu'un principe est souvent limité, il devra aussi chercher les cas où ce principe impose effectivement un coût. Si une institution paraît principalement protectrice d'un intérêt dominant, il faudra vérifier si elle a également pu protéger ceux qu'elle limitait ailleurs. Si une théorie sur la responsabilité semble trop simple, il faudra chercher les mécanismes de seconde chance qui la compliquent. Si une politique étrangère paraît réductible à l'intérêt stratégique, il faudra examiner les épisodes où un coût réel a été assumé au nom d'un objectif qui ne se réduit pas facilement à cet intérêt.

Le contre-exemple n'est donc pas une concession de politesse. Il est un test. Il peut obliger à abandonner une conclusion, mais il peut aussi la rendre meilleure. Dire qu'une valeur n'est jamais opérante est beaucoup plus fragile que montrer qu'elle l'est sous certaines conditions. Dire que la pénibilité n'est jamais rémunérée serait faux si l'on rencontre des professions à la fois dangereuses et bien payées ; l'analyse doit alors

chercher ce qui rend certaines pénibilités économiquement visibles et d'autres beaucoup moins. Dire qu'une nation ne corrige jamais ses injustices serait faux si des réparations existent ; il faut alors distinguer reconnaissance, réparation et effacement impossible du dommage.

Cette méthode ne produit pas automatiquement un verdict. Elle ne peut pas transformer des critères hétérogènes en machine morale. Une décision peut protéger davantage de personnes tout en imposant une contrainte très forte. Une réforme peut coûter cher et rester insuffisante. Une restriction peut être légalement cohérente et moralement contestée. Une intervention peut répondre à une bonne raison et produire des conséquences graves. Le rôle de l'analyse est d'abord de séparer ces éléments afin que le jugement ne repose pas sur une confusion.

3. Ce que ce livre peut tester — et ce qu'il ne peut pas promettre

Le livre qui suit n'est ni une histoire générale des États-Unis, ni un réquisitoire, ni une défense apologétique. Il ne cherchera pas à montrer que « l'Amérique » possède une essence morale stable. Il ne supposera pas davantage que toutes ses contradictions sont innocentes. Certaines pourront relever du mensonge, de la domination, de l'intérêt ou de la rationalisation. D'autres seront des conflits réels entre principes concurrents. L'enquête devra accepter ces résultats différents.

Elle ne produira pas non plus une pyramide des valeurs américaines. L'idée peut sembler séduisante : observer suffisamment de décisions, attribuer un poids à la liberté, à l'égalité, à la sécurité, au travail, à la propriété ou aux droits humains, puis conclure que l'une d'elles domine les autres. Mais une telle hiérarchie écraserait précisément ce que les cas révèlent. La force d'une valeur varie selon le sujet concerné, le niveau de gouvernement, la nature du risque, le degré de contrôle causal, les alternatives disponibles, la constitutionnalisation d'un droit, l'irréversibilité d'un dommage et la manière dont les coûts sont distribués.

Le résultat attendu est donc plus modeste : une grammaire provisoire des arbitrages. Elle ne dira pas quelle valeur « vaut » le plus en général. Elle permettra de mieux voir les variables qui changent la décision. Une liberté protégée contre une majorité n'est pas le même problème qu'une autonomie économique limitée par une réglementation. Une solidarité fondée sur une contribution passée n'est pas identique à une aide fondée sur le besoin. Une contrainte exercée sur un condamné n'est pas évaluée comme une contrainte exercée sur un innocent. Une population étrangère n'occupe pas la même position institutionnelle qu'un citoyen, même si une valeur est proclamée comme universelle. Ces différences ne résolvent rien à elles seules ; elles indiquent où chercher.

La progression du livre suivra ces conflits. Il commencera par la promesse politique elle-même : liberté, égalité et gouvernement du peuple. Ces trois idées sont souvent présentées comme compatibles, mais leur traduction institutionnelle montre qu'elles peuvent se limiter mutuellement. Il faudra ensuite demander qui appartient pleinement au cercle de ceux auxquels cette promesse s'applique. La question du mérite conduira à distinguer travail, pénibilité, marché, propriété et statut. Celle de la solidarité obligera à examiner comment responsabilité individuelle, famille, employeur, assurance et État se répartissent le risque. La légitimité de la contrainte conduira vers la police, la punition, l'autodéfense et la

contestation. Le progrès imposera de regarder ensemble innovation, abondance, santé, nature et temporalité des coûts. La politique étrangère permettra de tester ce que deviennent les valeurs lorsqu'elles rencontrent intérêt stratégique, alliances et puissance. Enfin, il faudra examiner ce qui se passe après la contradiction : révélation, reconnaissance, excuse, réparation, réforme ou simple réécriture du récit.

La conclusion ne peut pas être décidée avant cette traversée. Si l'analyse est honnête, certains chapitres devront résister aux intuitions de départ. Une valeur pourra apparaître plus opérante qu'attendu. Une frontière pourra remplir une fonction sans devenir pour autant légitime. Une institution pourra protéger dans un cas et contraindre dans un autre. Une réforme pourra être réelle tout en restant tardive ou partielle. Une contradiction pourra révéler un arbitrage sincère, mais un autre cas pourra donner de bonnes raisons de parler de rationalisation ou d'hypocrisie.

Cette ouverture n'interdit pas le jugement. Elle en retarde seulement le moment. Cartographier un conflit n'est pas décider qu'il est acceptable. Comprendre pourquoi une institution a choisi une option n'est pas l'approuver. Reconstruire les alternatives n'est pas excuser la décision prise. L'analyse doit d'abord permettre de savoir ce qui a réellement été choisi, qui a supporté le coût et quelle valeur a été protégée ou limitée. Le jugement devient alors plus précis, parce qu'il porte sur une configuration réelle plutôt que sur un mot.

Il faut également distinguer cohérence textuelle et cohérence vécue. Une Constitution peut formuler un principe avec force alors que son application reste partielle. Une société peut posséder des mécanismes puissants d'autocorrection et continuer à reproduire d'autres contradictions. Une réforme peut transformer réellement une institution sans réparer tout ce qui l'a précédée. De même, une valeur peut être sincèrement défendue par des acteurs qui échouent à la rendre opérante. Ces différences importent parce qu'un discours, une institution, un acte et une conséquence ne constituent pas un seul niveau de réalité.

La formule qui guidera le livre peut donc être précisée. Une civilisation ne révèle pas toute sa morale lorsqu'elle récite ses valeurs. Elle en révèle une part importante lorsqu'elle doit choisir laquelle protéger, laquelle limiter, qui fera les frais de cette décision et ce qu'elle accepte ensuite de corriger.

Le premier travail consiste alors à définir la promesse avant de juger ses arbitrages. Liberté, égalité et gouvernement du peuple occupent une place si centrale dans le récit politique américain qu'il serait inutile de les traiter comme de simples slogans. Elles ont produit des institutions, des droits, des conflits et des limites mutuelles. Avant de demander laquelle l'emporte lorsqu'elles s'opposent, il faut comprendre ce que chacune protège lorsqu'elle devient du droit, une procédure ou une contrainte.

C'est le rôle du premier chapitre.

CHAPITRE I — LA PROMESSE AMÉRICAINNE

Liberté, égalité et gouvernement du peuple

La phrase est si connue qu'elle peut devenir presque invisible : « tous les hommes sont créés égaux ». En 1776, elle est proclamée dans un ordre politique qui maintient pourtant l'esclavage, réserve la participation publique à une fraction de la population et accepte des hiérarchies civiles que le langage du texte semble contredire. Il serait tentant de résoudre immédiatement cette tension. On pourrait dire que la formule n'était qu'une hypocrisie, puisque son application était profondément exclusive. On pourrait, à l'inverse, isoler le principe de son contexte historique et le traiter comme s'il avait déjà exprimé tout ce qu'il signifierait plus tard.

Aucune de ces deux solutions n'est satisfaisante.

Le premier geste efface la force normative que cette langue a ensuite acquise. Le second efface les exclusions réelles de l'ordre qui l'a produite. Il faut tenir les deux ensemble : un principe peut être formulé de manière universelle, appliqué de manière très incomplète et devenir plus tard une ressource pour contester l'ordre même qui l'avait proclamé. La contradiction ne disparaît pas ; elle change de fonction. Elle devient une question historique et institutionnelle : comment une promesse plus large que son application peut-elle continuer à agir ?

Cette question ne concerne pas seulement l'égalité. La Déclaration d'indépendance associe l'égalité, des droits inaliénables et la légitimité politique dérivée du consentement des gouvernés. La Constitution, quelques années plus tard, ouvre par « We the People » tout en organisant un ordre où plusieurs finalités coexistent : justice, tranquillité intérieure, défense commune, bien-être général et bénédictions de la liberté. Dès l'origine, le langage politique américain ne se réduit donc pas à une seule valeur.

Trois présomptions vont structurer ce livre plus que les autres : la liberté, l'égalité et le gouvernement du peuple. Le mot « présomption » est important. Il ne signifie pas que chacune s'impose toujours. Il signifie qu'une décision qui la limite doit généralement être justifiée par autre chose : une autre liberté, une exigence d'égalité, un droit constitutionnel, une procédure démocratique, une protection ou une contrainte concurrente. Ces trois principes sont suffisamment forts pour produire des droits et limiter des institutions ; ils sont aussi suffisamment différents pour entrer en conflit.

Le problème n'est donc pas de chercher laquelle serait « la vraie » valeur américaine. Il est de comprendre comment elles deviennent du droit, de la procédure et de la contrainte — puis ce qui se passe lorsqu'elles cessent d'aller dans le même sens.

I. Une promesse fondatrice plus large que son application historique

Une promesse politique ne vaut pas seulement par la pureté de son application initiale. Elle peut aussi valoir par les usages que ses destinataires, ses adversaires et les générations suivantes peuvent en faire. La formule d'égalité de 1776 n'a pas aboli l'esclavage. Elle n'a pas créé immédiatement un corps politique universel. Elle n'a pas supprimé les différences de statut juridique ou de pouvoir. Il serait donc faux de la lire comme description fidèle de la société qu'elle accompagne.

Mais il serait tout aussi faux d'en conclure qu'elle ne possède aucune force.

La Déclaration ne remplit pas la même fonction juridique que la Constitution. Elle ne crée pas à elle seule un droit opposable de la même manière qu'un amendement constitutionnel. Elle fournit cependant une formulation normative de la légitimité : les êtres humains sont égaux sur un plan de principe, ils possèdent certains droits et les gouvernements tirent leur juste pouvoir du consentement des gouvernés. Ces propositions peuvent rester très partiellement réalisées et continuer néanmoins à définir un horizon contre lequel les institutions seront jugées.

C'est ce qui rend le rapport entre texte et histoire plus complexe qu'une simple opposition entre idéal et réalité. Une société peut proclamer une norme qu'elle applique mal ; la norme peut ensuite servir à rendre cette mauvaise application plus visible. L'incohérence n'annule donc pas nécessairement la force du principe. Elle peut aussi la révéler, lorsque le langage de l'ordre devient utilisable contre certaines pratiques de cet ordre.

La Constitution donne à cette promesse une forme institutionnelle différente. « We the People » ne signifie pas que toutes les décisions seront prises directement par le peuple, ni que la majorité instantanée pourra tout faire. Le texte distribue le pouvoir entre institutions, niveaux de gouvernement et procédures. Représentation, séparation des pouvoirs, fédéralisme et procédure d'amendement organisent une autorité populaire médiatisée. À cette architecture s'ajouteront des droits constitutionnels et un contrôle judiciaire capables de limiter certaines décisions des pouvoirs élus.

La distinction entre la Déclaration et la Constitution évite aussi une confusion fréquente. La première formule une légitimité et des droits dans un langage de principe ; la seconde organise des pouvoirs, des compétences et des procédures. Le fait qu'une proposition apparaisse dans un texte fondateur ne lui donne donc pas automatiquement la même force juridique qu'une garantie constitutionnelle. Inversement, l'absence d'un mécanisme d'application immédiat ne transforme pas nécessairement le principe en simple décoration. Dans l'histoire américaine, une partie de la tension vient précisément de cette circulation entre un vocabulaire normatif très large et des instruments juridiques beaucoup plus déterminés. Le livre devra toujours séparer ces deux niveaux avant de mesurer leur cohérence.

Cette médiation est centrale. Le gouvernement du peuple n'est pas seulement le fait que des citoyens votent. Il est aussi la construction d'un ordre dans lequel l'autorité publique doit provenir d'institutions rendues légitimes par des procédures, puis rester enfermée dans des limites qui empêchent une majorité de disposer entièrement des droits de chacun. Une démocratie constitutionnelle accepte ainsi une tension interne : le pouvoir politique doit venir du peuple, mais le pouvoir du peuple ne peut pas être identique au pouvoir illimité d'une majorité présente.

La même prudence s'impose pour la liberté. Le mot peut désigner l'absence d'interférence, la possibilité de parler, de se réunir, de croire, d'entreprendre, de posséder, de se déplacer ou d'organiser sa vie privée. Ces dimensions ne sont pas interchangeable. Certaines sont directement constitutionnalisées ; d'autres dépendent davantage du droit ordinaire, de la propriété ou des conditions matérielles. Dire que la liberté est une valeur américaine forte ne permet donc pas de conclure que toute contrainte serait suspecte au même degré.

Le Premier Amendement fournit néanmoins un exemple clair d'une liberté devenue institutionnellement opérante. Il interdit notamment au Congrès d'abréger la liberté de parole ou de la presse, ainsi que le droit de se réunir pacifiquement et de présenter des pétitions au gouvernement. La liberté n'est plus seulement un mot du récit national : elle devient une limite opposable à l'action publique.

Cette idée est plus importante qu'elle n'en a l'air. Si une liberté peut empêcher l'État d'agir comme il le souhaiterait, elle possède une force institutionnelle propre. Elle ne dépend plus uniquement de la bonne volonté de ceux qui gouvernent. Mais cette force ne signifie toujours pas absence de toute règle. La liberté fonctionne plutôt comme une présomption : lorsqu'une institution veut la limiter, elle doit pouvoir s'appuyer sur une autre justification suffisamment forte.

L'égalité suit une trajectoire différente. Le XIV^e amendement interdit aux États de refuser à toute personne placée sous leur juridiction l'égale protection des lois. Cette formule ne promet pas l'égalité des patrimoines ou des résultats. Elle ne signifie pas que toutes les différences de traitement deviennent constitutionnellement impossibles. Elle donne cependant à certaines exigences d'égalité un statut juridique capable de contraindre les États eux-mêmes.

Ces distinctions importent parce que l'on peut parler d'égalité en désignant des choses très différentes. L'égalité juridique concerne l'application des règles. L'égalité politique concerne notamment la participation et le statut civique. L'égalité des chances porte sur l'accès aux possibilités. L'égalité matérielle concerne les ressources, les revenus ou les conditions concrètes de vie. Le droit américain n'a pas transformé toutes ces dimensions en exigences identiques. Le chapitre ne doit donc pas traiter « l'égalité » comme un bloc.

La promesse fondatrice apparaît déjà sous une forme plus précise. La liberté protège des espaces d'autonomie contre certains pouvoirs. L'égalité peut imposer un traitement constitutionnellement comparable. Le gouvernement du peuple donne sa légitimité à l'ordre politique, mais sous des procédures et des limites. Ces trois principes ne sont ni identiques ni naturellement harmonisés. C'est précisément pour cette raison qu'ils deviennent intéressants.

2. Liberté et égalité : quand des droits deviennent des contraintes réciproques

Brown v. Board of Education permet de voir ce qui se passe lorsqu'une valeur cesse d'être seulement proclamée et devient capable d'invalider une institution.

La ségrégation scolaire publique n'était pas simplement un préjugé privé. Elle était organisée par des pouvoirs publics, soutenue par des règles et inscrite dans des structures locales. *Brown* déclare cette organisation incompatible avec l'égalité

constitutionnelle. Le cas montre donc que l'égalité peut fonctionner comme une contrainte sur une institution qui possède pourtant une base politique et locale.³

C'est un point décisif. Une pratique ne devient pas légitime parce qu'elle est soutenue par une majorité locale. Le gouvernement du peuple ne signifie pas que toute décision prise par une institution démocratiquement autorisée échappe au contrôle des droits. Dans *Brown*, l'égalité limite ce qu'une collectivité peut décider de faire à travers ses institutions publiques.

Cela ne transforme pas l'égalité en pouvoir absolu. Le XIV^e amendement n'abolit pas toute distinction, et *Brown* ne définit pas à lui seul toutes les exigences d'une société égale. Le cas montre seulement qu'une valeur peut avoir assez de force pour invalider une organisation publique installée. C'est déjà beaucoup : l'égalité n'est pas purement décorative si elle peut obliger des institutions à se transformer.

Mais la relation entre liberté et égalité devient plus difficile lorsqu'une politique visant à prévenir une discrimination rencontre une revendication de liberté d'expression.

303 Creative LLC v. Elenis fournit un cas de ce type. Le Colorado disposait d'une loi applicable aux services ouverts au public et visant à empêcher certaines discriminations. Une conceptrice de sites soutenait cependant que l'application de cette loi l'obligerait, dans certaines circonstances, à créer une expression qu'elle désapprouvait. La Cour suprême a considéré que l'État ne pouvait pas appliquer la loi de manière à la contraindre à produire ce message.⁴

Le conflit est instructif précisément parce qu'aucune des deux valeurs n'est fictive. L'objectif antidiscrimination ne devient pas imaginaire parce que la liberté d'expression l'emporte dans ce cas. Et la liberté d'expression ne devient pas une simple excuse parce qu'elle limite une application particulière de la loi antidiscrimination. La difficulté vient du fait que la liberté de parole comprend aussi une protection contre certaines formes de parole imposée.

Cette dimension est importante pour comprendre la tradition constitutionnelle américaine. La liberté d'expression ne signifie pas seulement que le gouvernement ne doit pas empêcher une personne de parler. Elle peut également signifier qu'il ne peut pas lui imposer de transmettre un message déterminé. Cette protection contre la parole contrainte rend certaines politiques d'égalité plus difficiles à appliquer lorsqu'elles exigent non seulement l'accès à un service, mais aussi la production d'un contenu expressif.

Il faut rester très précis. *303 Creative* ne signifie pas que toute réglementation antidiscrimination viole le Premier Amendement. Le dossier portait spécifiquement sur une activité expressive et sur la contrainte à créer une expression. Transformer cette décision en règle générale selon laquelle la liberté dominerait toujours l'égalité serait aussi abusif que de conclure à partir de *Brown* que toute liberté individuelle doit céder devant une politique égalitaire.

Les deux cas montrent plutôt que des droits réels peuvent devenir des contraintes réciproques. Dans *Brown*, une exigence d'égalité limite l'autonomie d'institutions locales qui maintiennent une ségrégation publique. Dans *303 Creative*, une liberté constitutionnelle limite l'application d'une politique d'égalité dans une situation expressive particulière.

Le contraste permet aussi de comprendre pourquoi l'opposition abstraite entre « liberté » et « égalité » est souvent insuffisante. La liberté en jeu n'est pas la même

dans tous les cas. L'égalité non plus. Il faut demander : liberté de quoi ? égalité de quoi ? entre qui ? par quelle institution ? à quel niveau ? Une formulation trop générale crée des conflits artificiels ou masque les conflits réels.

L'égalité juridique, par exemple, n'exige pas nécessairement une égalité matérielle. Une société peut protéger fortement l'égal protection des lois tout en acceptant de grandes différences de revenu ou de patrimoine. Inversement, une politique visant à réduire une inégalité matérielle peut limiter certaines libertés économiques sans toucher directement à la liberté d'expression. Les arbitrages ne peuvent donc pas être transférés d'un domaine à l'autre comme si les mots suffisaient.

La même chose vaut pour la liberté négative et la capacité matérielle d'agir. Être protégé contre l'ingérence de l'État n'implique pas nécessairement posséder les ressources nécessaires pour exercer toutes ses possibilités. Une personne peut être juridiquement libre d'entreprendre et ne pas disposer du capital nécessaire. Elle peut être libre de s'exprimer et ne pas disposer de la même audience qu'une autre. Ces écarts n'annulent pas la liberté juridique ; ils montrent simplement qu'une protection contre la contrainte et une capacité effective ne sont pas la même chose.

Le chapitre 3 reviendra sur cette différence lorsqu'il examinera travail, propriété et mérite. Ici, elle sert seulement à éviter une erreur de définition : si l'on appelle « liberté » tout ce qui permet effectivement d'agir, le concept absorbe rapidement les questions de ressources et d'égalité. Si l'on réduit au contraire la liberté à l'absence d'interférence, on perd des usages juridiques et politiques plus larges. La valeur reste donc forte mais plurielle.

Brown et 303 Creative montrent enfin quelque chose de plus général : une valeur devient réellement opérante lorsqu'elle peut imposer un coût institutionnel. L'égalité peut obliger une administration locale à abandonner une organisation qu'elle défendait. La liberté peut empêcher un État d'appliquer entièrement une politique qu'il considère pourtant légitime. Dans les deux cas, le principe ne se contente pas d'être célébré ; il retire une option à un acteur public.

C'est cette capacité à contraindre qui rend les valeurs sérieuses — et qui rend leurs conflits inévitables.

3. Gouvernement du peuple : la majorité n'est pas souveraine

La formule « We the People » donne au peuple une place fondatrice dans la légitimité américaine. Mais le peuple ne gouverne jamais sous la forme d'une volonté unique et instantanée.

La Constitution répartit l'autorité. Les citoyens élisent des représentants. Les institutions disposent de compétences différentes. Les États conservent des pouvoirs importants. Des procédures définissent la fabrication du droit. Les amendements exigent des majorités renforcées. Des droits limitent certaines décisions. Les tribunaux contrôlent la conformité de certains actes à des normes supérieures. La démocratie américaine est donc dès l'origine une démocratie médiatisée.

Cette médiation crée un paradoxe. Si le peuple est souverain, pourquoi une majorité présente ne peut-elle pas simplement décider ? Parce que l'ordre constitutionnel suppose qu'une majorité ponctuelle n'épuise pas à elle seule la volonté politique légitime. Le peuple est aussi celui qui s'est donné des règles plus

difficiles à modifier, des droits qui protègent parfois des minorités et une structure dans laquelle plusieurs institutions se contrôlent.

Moore v. Harper rend cette idée concrète. L'affaire concernait la manière dont la Constitution fédérale attribue certaines responsabilités aux législatures des États pour les élections fédérales. Une interprétation très forte de cette clause aurait pu isoler la législature de l'État du contrôle fondé sur sa propre constitution. La Cour suprême a rejeté cette lecture. Une législature élue reste insérée dans un ordre constitutionnel plus large.

Le point important n'est pas de déclarer les juges « plus démocratiques » que les élus. Une cour n'obtient pas une légitimité supérieure simplement parce qu'elle limite une majorité. Le cas montre autre chose : dans l'ordre américain, le pouvoir d'une institution élue n'est pas synonyme de souveraineté populaire totale. La démocratie inclut aussi les règles qui déterminent ce que cette institution peut faire.

Cette idée rejoint Brown. Une majorité locale ou une institution élue peut être limitée par une exigence constitutionnelle. Mais cette limitation ne doit pas être automatiquement célébrée comme victoire de la démocratie. Le contrôle judiciaire lui-même soulève une question de légitimité : jusqu'où des juges non élus peuvent-ils invalider des décisions prises par des représentants ? Le constitutionnalisme protège le gouvernement du peuple contre certains abus de la majorité, mais il peut aussi éloigner certaines décisions du contrôle populaire direct.

La tension ne se résout donc pas par une formule. Elle fait partie de l'architecture.

Le fédéralisme ajoute une autre couche. Il répartit le pouvoir entre gouvernement fédéral et États. Cette distribution peut protéger un pluralisme local, permettre des expérimentations ou rapprocher certaines décisions des citoyens. Elle peut également produire des différences de droits selon les territoires et servir de refuge à des pratiques d'exclusion. Le fédéralisme n'est donc pas moralement univoque.

Cette réversibilité du fédéralisme est essentielle pour la méthode du livre. La même architecture institutionnelle peut produire des effets normatifs opposés selon la période, le territoire et la question étudiée. Une autonomie locale qui protège une expérimentation peut, dans un autre contexte, protéger une exclusion. Le jugement ne peut donc pas être attaché à la forme institutionnelle seule. Il faut regarder ce que l'autonomie permet concrètement, qui en bénéficie, qui en supporte le coût et quelles possibilités de correction existent à un autre niveau de gouvernement.

Goodridge v. Department of Public Health offre un contre-exemple nécessaire à une lecture purement négative de l'autonomie des États. En 2003, la Supreme Judicial Court du Massachusetts juge que l'exclusion des couples de même sexe du mariage civil est incompatible avec les garanties constitutionnelles de l'État. Le Massachusetts devient ainsi un espace d'extension d'une protection avant qu'une solution nationale uniforme ne s'impose.⁴

Le cas ne prouve pas que le fédéralisme produit le progrès. L'histoire américaine contient aussi de nombreux exemples dans lesquels l'autonomie locale ou étatique a protégé des exclusions. Goodridge montre seulement que la variation institutionnelle peut avoir deux fonctions opposées : maintenir une pratique restrictive ou permettre une innovation protectrice. Juger le fédéralisme uniquement par un de ces usages serait donc insuffisant.

Cette ambivalence permet de comprendre pourquoi les arbitrages ne suivent pas une géographie morale simple. Le niveau fédéral peut étendre un droit contre une

résistance locale, comme dans l'application du *Voting Rights Act*, la loi fédérale de 1965 sur les droits de vote. Mais un État peut aussi aller plus loin que le niveau fédéral dans la reconnaissance d'une protection. L'enjeu n'est pas de décider une fois pour toutes quel niveau est le plus juste. Il est de regarder ce que la distribution des compétences rend possible dans chaque cas.

Le *Voting Rights Act* de 1965 montre de manière particulièrement nette comment gouvernement du peuple et fédéralisme peuvent entrer en tension. Le texte interdit des pratiques électorales discriminatoires et renforce l'application fédérale du XVe amendement. Les *National Archives* indiquent qu'à la fin de 1965, environ 250 000 nouveaux électeurs noirs avaient été inscrits, dont environ un tiers par des examinateurs fédéraux.

Le nombre ne dit pas tout. Il montre cependant qu'un droit politique peut exister dans les textes tout en restant beaucoup moins opérant dans la pratique, et qu'une intervention fédérale peut modifier concrètement l'accès à la participation. Le gouvernement du peuple ne consiste donc pas seulement à organiser des élections ; il dépend aussi de la définition de ceux qui peuvent effectivement participer.

Il faut s'arrêter ici. La question de savoir qui a été reconnu comme membre légitime du peuple appartient au chapitre suivant. Dans celui-ci, le *Voting Rights Act* remplit une fonction plus limitée : il montre que la démocratie américaine a été historiquement capable d'élargir l'accès à ses propres procédures, y compris en limitant l'autonomie d'autorités locales.

La démocratie apparaît alors comme une valeur opérante mais complexe. Elle donne une légitimité particulière aux institutions élues et à la participation populaire. Elle impose aussi de prendre au sérieux les règles qui empêchent certains acteurs de monopoliser ou de fermer cette participation. Et elle accepte des médiations — constitutionnelles, judiciaires, fédérales — qui peuvent à la fois protéger et compliquer l'expression immédiate d'une majorité.

Le gouvernement du peuple n'est donc pas le règne de la majorité. C'est un ordre dans lequel le pouvoir majoritaire est une source centrale de légitimité, mais où cette légitimité reste organisée, distribuée et limitée.

4. Trois présomptions, aucune souveraine

Une première image de la promesse américaine peut maintenant être reconstruite sans chercher à la simplifier.

La liberté est réelle parce qu'elle produit des protections opposables à l'État. Elle peut empêcher une institution publique de censurer une expression ou, dans certaines situations, de contraindre une personne à produire un message. Elle ne signifie pourtant pas absence de toute réglementation, et ses différentes dimensions peuvent entrer en conflit avec d'autres libertés ou avec des exigences d'égalité.

L'égalité est réelle parce qu'elle peut invalider des structures publiques et obliger des autorités à modifier leurs pratiques. Brown montre qu'une majorité locale ne suffit pas à rendre une ségrégation constitutionnellement acceptable. Mais l'égalité protégée par le droit américain n'est pas une promesse générale d'identité des conditions matérielles. Ses formes juridique, politique, sociale et économique doivent rester distinguées.

Le gouvernement du peuple est réel parce que l'ordre politique tire sa légitimité de la participation, de la représentation et du consentement. Mais le peuple n'exerce pas son autorité comme une majorité sans limites. Constitution, droits, fédéralisme, procédures et contrôle judiciaire médiatisent cette autorité. Moore v. Harper rappelle qu'une législature élue reste soumise à un ordre juridique plus large.

Ces trois présomptions peuvent se renforcer. Une liberté politique protège la possibilité de contester une majorité. Une exigence d'égalité peut rendre la participation plus effective. Une procédure démocratique peut protéger des droits en donnant une légitimité durable à leur institutionnalisation. Dans ces situations, le récit national peut les présenter comme naturellement compatibles.

Mais les cas deviennent plus instructifs lorsqu'elles divergent.

303 Creative montre qu'une politique d'égalité peut rencontrer une liberté d'expression suffisamment forte pour limiter son application. Brown montre qu'une exigence d'égalité peut contraindre une décision locale. Moore montre qu'une institution élue ne dispose pas d'un pouvoir constitutionnel sans contrôle. Goodridge montre qu'un espace fédéral peut servir à étendre une protection plutôt qu'à la bloquer. Le *Voting Rights Act* montre qu'une intervention du niveau fédéral peut rendre plus opérante une participation politique que certaines autorités locales limitaient.⁶

Aucun de ces cas ne fournit une hiérarchie générale.

On ne peut pas conclure que la liberté est supérieure à l'égalité parce qu'elle l'emporte dans un conflit d'expression. On ne peut pas conclure que l'égalité est supérieure à la démocratie parce qu'elle limite une majorité locale dans Brown. On ne peut pas conclure que les juges sont plus légitimes que les élus parce que le constitutionnalisme autorise un contrôle judiciaire. On ne peut pas davantage conclure que le fédéralisme est progressiste ou réactionnaire par nature.

La formulation la plus robuste est plus modeste : liberté, égalité et gouvernement du peuple fonctionnent comme des présomptions concurrentes. Chacune possède une force institutionnelle réelle. Chacune peut imposer des coûts aux autres acteurs. Aucune n'est souveraine dans toutes les circonstances.

Cette conclusion change aussi la manière de lire l'écart entre la promesse et l'histoire. Les exclusions initiales restent des faits majeurs. Elles empêchent de raconter la fondation comme réalisation immédiate de principes universels. Mais l'existence de ces exclusions ne suffit pas à réduire les principes à de simples ornements. Leur force apparaît aussi dans les usages qui permettent plus tard de limiter des institutions, d'élargir des droits et de contester les frontières anciennes du corps politique.

Il faut donc distinguer la promesse de son champ d'application. Une valeur peut être formulée plus largement que le cercle de ceux qui en bénéficient. L'histoire américaine est précisément traversée par des conflits sur ce décalage : qui est une « personne » protégée ? qui est citoyen ? qui vote ? qui participe ? quels droits s'appliquent à tous, et lesquels dépendent d'un statut ?

Le présent chapitre devait résister à la tentation d'absorber cette question. Son rôle était plus simple : établir que la promesse existe réellement sous plusieurs formes et qu'elle ne peut pas être réduite à un seul principe. Il devait aussi montrer que ses composantes deviennent opérantes lorsqu'elles produisent des contraintes institutionnelles.

Le résultat est donc conditionnel.

La promesse américaine n'est pas l'application parfaite de la liberté, de l'égalité et du gouvernement du peuple. Elle est l'existence durable de trois présomptions puissantes, inscrites dans des textes et des institutions, historiquement incomplètes, régulièrement réinterprétées et capables de se limiter mutuellement.

Cette formulation laisse volontairement ouverte la question la plus difficile.

Si la promesse est plus large que son application, qui appartient au cercle auquel elle est réellement destinée ?

C'est la question du chapitre suivant.

CHAPITRE 2 — QUI COMPTE ?

Le cercle des égaux et des membres légitimes

« Nous, le peuple » donne l'impression d'un sujet politique déjà constitué. Pourtant, une grande partie de l'histoire américaine peut se lire comme une dispute sur ce pronom. Qui peut dire « nous » ? Qui appartient pleinement à la communauté politique ? Qui est protégé par ses droits sans participer de la même manière à son gouvernement ? Qui peut entrer dans le cercle, et par quelle procédure ? Qui peut en être juridiquement membre tout en restant à la périphérie de certaines institutions ?

Le chapitre précédent a montré que liberté, égalité et gouvernement du peuple sont des présomptions puissantes mais concurrentes. Il faut maintenant poser une question antérieure à leur arbitrage : à qui s'appliquent-elles pleinement ?

Le droit américain ne fournit pas une frontière unique séparant ceux qui compteraient de ceux qui ne compteraient pas. Il superpose plusieurs statuts. Une personne peut relever de la protection des lois sans être citoyenne. Un résident permanent peut vivre et travailler durablement aux États-Unis sans voter aux élections fédérales. Un citoyen peut ne pas participer à toutes les institutions politiques de la même manière selon son lieu de résidence. L'électeur forme encore un cercle plus étroit : tous ceux qui sont juridiquement protégés ne participent pas à la désignation du pouvoir.

Cette stratification empêche deux simplifications opposées. La première consisterait à raconter l'histoire américaine comme l'élargissement linéaire d'un cercle autrefois fermé devenu progressivement universel. Il y a bien eu des extensions considérables, mais elles ont connu résistances, contournements, retards et parfois révisions. La seconde simplification consisterait à traiter toute frontière d'appartenance comme une forme identique de domination. Or une frontière raciale qui exclut constitutionnellement un groupe de la citoyenneté n'a pas la même fonction qu'une condition de résidence destinée à déterminer quel corps politique élit quels représentants.

La question morale ne peut donc pas être : « existe-t-il une frontière ? » Elle doit être plus précise : que fait cette frontière ? quel statut organise-t-elle ? quelle justification possède-t-elle ? est-elle proportionnée à sa fonction ? qui en supporte le coût ? peut-elle être contestée ou franchie ?

I. « Nous, le peuple » : un cercle stratifié

La distinction la plus importante est peut-être la plus simple : personne, citoyen et électeur ne sont pas des synonymes.

Le XIV^e amendement l'inscrit directement dans la langue constitutionnelle. Sa clause de citoyenneté définit les personnes nées ou naturalisées aux États-Unis et soumises à leur juridiction comme citoyens des États-Unis et de l'État où elles résident. Mais les clauses de *due process* (garanties d'une procédure juridique régulière) et d'*equal protection* (égale protection des lois) ne parlent pas seulement

des citoyens : elles protègent des « personnes ». Cette différence de vocabulaire a une conséquence réelle. L'appartenance politique complète n'est pas la condition de toute protection juridique.

Un non-citoyen n'est donc pas juridiquement situé hors de toute égalité. La doctrine constitutionnelle reconnaît que l'*Equal Protection Clause* (la clause d'égale protection des lois) protège des personnes étrangères placées sous la juridiction d'un État, y compris dans des situations où leur statut migratoire diffère. De même, certaines garanties de *due process* ne sont pas réservées aux citoyens. La communauté politique peut ainsi limiter l'accès à certaines fonctions ou à certains droits politiques sans retirer à ceux qui ne sont pas citoyens leur qualité de personnes protégées.⁷

Cette superposition crée des cercles concentriques plutôt qu'une frontière binaire.

Le résident permanent légal fournit un exemple concret. Il peut vivre durablement aux États-Unis, y travailler et bénéficier de protections juridiques importantes. Il ne devient pourtant pas automatiquement citoyen. Il ne dispose pas non plus, en principe, du droit de vote aux élections fédérales. Son appartenance est donc réelle mais partielle : il vit sous les lois, participe à la société et possède de nombreux droits, sans prendre part de la même manière à la désignation du gouvernement national.

Cette distinction ne doit pas être interprétée trop vite comme une injustice. Le droit de vote n'est pas simplement une protection contre une contrainte ; il est un pouvoir de participer à l'autogouvernement. Une communauté politique peut donc considérer que l'accès à ce pouvoir suppose une forme d'appartenance plus étroite que l'accès aux garanties juridiques ordinaires. Le contre-exemple est important : si toute différence entre personne et électeur était automatiquement assimilée à une domination, il deviendrait impossible d'expliquer pourquoi la plupart des systèmes politiques distinguent ceux qu'ils protègent de ceux qui participent directement à leur gouvernement.

Mais une fonction politique ne fournit pas à elle seule une justification suffisante. Une qualification peut être fonctionnelle et pourtant disproportionnée, discriminatoire ou pratiquement infranchissable. Il faut toujours séparer la question « à quoi sert cette frontière ? » de la question « est-elle légitime sous cette forme ? ».

Les exigences de résidence pour le vote rendent cette différence visible. Un État doit déterminer quel électeur appartient à quel corps électoral. Une condition de résidence peut donc remplir une fonction administrative et politique intelligible. En revanche, des exigences de durée excessives peuvent devenir des obstacles injustifiés. De même, des règles d'accès au bulletin peuvent servir à éviter l'encombrement, la confusion ou certaines fraudes sans recevoir pour autant un blanc-seing pour exclure arbitrairement des candidats.

Cette distinction sera essentielle dans tout le chapitre. Une frontière peut être discriminatoire, fonctionnelle, disproportionnée, franchissable ou plusieurs de ces choses à la fois. Le simple fait de la nommer ne permet pas encore de la juger.

La difficulté américaine vient aussi de ce que ces cercles ont changé. Certaines frontières autrefois présentées comme naturelles ou constitutionnelles ont été renversées. D'autres ont été supprimées dans le texte puis recrées par des procédures. D'autres encore restent organisées comme des passages institutionnels, par exemple entre résidence permanente et citoyenneté. Le sujet politique n'est donc pas seulement stratifié ; il est historique.

2. Fermer puis redéfinir constitutionnellement le cercle

Dred Scott v. Sandford, décidé en 1857, représente l'un des cas les plus nets où une frontière de citoyenneté prend la forme d'une définition constitutionnelle du sujet politique.⁸

La Cour exclut alors les personnes noires descendantes d'esclaves du cercle de la citoyenneté fédérale. L'importance du cas ne tient pas seulement à l'injustice de sa conclusion. Elle tient à la manière dont une hiérarchie raciale est transformée en réponse juridique à la question « qui peut être citoyen ? ». L'exclusion n'est pas seulement sociale ou électorale ; elle porte sur la capacité même d'appartenir au peuple politique reconnu par l'ordre fédéral.

Cette décision montre pourquoi toutes les frontières d'appartenance ne peuvent pas être placées sur le même plan. Une distinction de résidence organise un lien territorial avec un corps électoral. Dred Scott, lui, traite une ascendance raciale comme une frontière de citoyenneté. Sa fonction n'est pas de déterminer une procédure de passage ; elle ferme le cercle à un groupe défini par une appartenance supposée naturelle.

La guerre de Sécession, le *Civil Rights Act* de 1866 (loi sur les droits civiques de 1866) puis le XIV^e amendement renversent cette construction. La clause de citoyenneté du XIV^e amendement affirme que les personnes nées ou naturalisées aux États-Unis et soumises à leur juridiction sont citoyennes des États-Unis et de l'État où elles résident. Le changement est plus qu'une extension quantitative. Le droit constitutionnel redéfinit le critère même d'appartenance.⁹

Ce renversement est décisif pour la méthode du livre. Une définition du sujet politique peut être présentée à une époque comme constitutionnellement valide, puis être répudiée par un nouvel ordre constitutionnel. Le « nous » n'est pas donné une fois pour toutes. Il peut être redessiné par le droit contre une définition antérieure du droit.

Il serait toutefois trop simple d'en faire la preuve d'un universalisme qui se déploierait automatiquement. Le XIV^e amendement ne fait pas disparaître en une génération les hiérarchies raciales, les discriminations ou les obstacles politiques. Il modifie pourtant le cadre à partir duquel ces pratiques peuvent être contestées. Une frontière juridique de citoyenneté fondée sur la race est renversée ; d'autres mécanismes d'exclusion peuvent ensuite subsister ou se déplacer.

Cette différence entre renversement juridique et transformation vécue est importante. Un texte peut redéfinir le sujet du droit sans produire instantanément une société conforme à cette redéfinition. L'extension constitutionnelle est réelle parce qu'elle retire une possibilité juridique antérieure et fournit de nouvelles garanties. Elle reste incomplète parce que l'exercice de ces garanties dépend d'institutions, de procédures et de rapports de pouvoir.

Le XIV^e amendement contient aussi un garde-fou contre une lecture trop centrée sur la citoyenneté. La même section qui définit les citoyens protège également des « personnes ». Le système ne remplace donc pas une exclusion raciale par une règle selon laquelle seuls les citoyens compteraient juridiquement. Il distingue appartenance politique et protection personnelle.¹⁰¹

Cette distinction permet de comprendre pourquoi l'universalisme américain est stratifié. La protection des personnes peut être plus large que le cercle des citoyens ; le

cercle des électeurs peut être plus étroit que celui des citoyens ; la représentation peut encore varier selon le territoire. Il ne faut pas en conclure qu'il existerait plusieurs degrés de valeur humaine. Les statuts organisent des fonctions différentes du droit et du gouvernement. Le problème moral commence lorsque cette stratification sert à produire une exclusion arbitraire, disproportionnée ou impossible à contester.

Le passage de Dred Scott au XIV^e amendement fournit donc une première trajectoire : fermeture constitutionnelle, guerre et conflit politique, puis redéfinition du sujet citoyen. Mais l'histoire du vote montre que l'extension d'un statut ne garantit pas l'accès effectif au pouvoir politique qui devrait l'accompagner.

3. Du droit écrit à l'accès réel

Le X^e amendement, ratifié en 1870, interdit de refuser ou de limiter le droit de vote des citoyens en raison de la race, de la couleur ou d'une condition antérieure de servitude. Sur le papier, la frontière raciale du suffrage est donc directement attaquée par la Constitution.¹²

Pourtant, un droit écrit peut être neutralisé sans être formellement supprimé.

Les décennies suivantes voient se développer des dispositifs destinés à réduire la participation politique noire : poll taxes, literacy tests, clauses du grand-père, primaires blanches et autres procédures. Le mécanisme est révélateur. Il n'est plus nécessaire d'écrire explicitement qu'un groupe racial ne peut pas voter si l'on peut organiser des conditions d'accès qui produisent largement le même effet.

Cette différence a aussi un coût politique concret. Un droit que l'on possède seulement sur le papier ne protège pas de la même manière qu'un droit auquel on peut effectivement accéder. Lorsque l'inscription, la procédure, l'information ou la présence d'une autorité fédérale modifient qui peut voter, l'enjeu n'est plus seulement symbolique. Il concerne la capacité de transformer une préférence politique en participation, puis cette participation en pouvoir collectif. Celui qui ne peut pas exercer un droit reconnu n'est pas exactement dans la même position que celui à qui le droit a été formellement refusé, mais l'écart entre les deux peut devenir faible dans ses conséquences pratiques. C'est pourquoi l'analyse doit toujours distinguer trois niveaux : la reconnaissance du droit, les conditions de son exercice et les effets observables de cette capacité d'exercice.

Cette distinction empêche également de prendre toute hausse d'inscription ou de participation comme preuve suffisante d'égalité politique accomplie. Un mécanisme institutionnel peut corriger une barrière précise sans supprimer toutes les différences de ressources, d'information, de confiance ou d'accès. Rendre un droit opérant ne signifie pas rendre toutes les conditions politiques identiques. Cela signifie que l'ordre public cesse, au moins sur certains points, de laisser une protection constitutionnelle dépendre de procédures qui la neutralisent.

Cette histoire oblige à distinguer reconnaissance et opérativité. Une valeur peut être constitutionnalisée tout en restant difficilement accessible à ceux qu'elle est censée protéger. Le droit existe ; l'infrastructure nécessaire à son exercice est insuffisante ou activement détournée.

Le *Voting Rights Act* de 1965 intervient sur cette différence. Il ne crée pas de toutes pièces le principe selon lequel le vote ne peut être refusé pour des motifs raciaux ; ce

principe existe déjà. Il donne au pouvoir fédéral des instruments plus forts pour intervenir contre des pratiques qui ont neutralisé ce droit dans plusieurs territoires.¹³

Son impact immédiat permet de voir ce que signifie rendre un droit plus opérant. Selon les *National Archives*, environ 250 000 nouveaux électeurs noirs sont inscrits avant la fin de 1965, dont approximativement un tiers par des examinateurs fédéraux. Le chiffre ne mesure pas à lui seul l'égalité politique. Il montre toutefois qu'une intervention institutionnelle peut transformer concrètement l'accès à un droit déjà proclamé.¹⁴

Ce cas complique aussi la relation entre fédéralisme et démocratie examinée au chapitre précédent. Des autorités locales ou étatiques peuvent participer à l'organisation du suffrage tout en maintenant des obstacles qui réduisent l'accès d'une partie des citoyens. L'intervention fédérale peut alors limiter une autonomie locale au nom d'une participation politique plus large. La frontière du « peuple » ne dépend donc pas uniquement du texte constitutionnel ; elle dépend aussi de la capacité institutionnelle à empêcher que les procédures ne deviennent des instruments d'exclusion.

Cette protection n'est pas irréversible. En 2013, la Cour suprême invalide un élément central de l'ancien mécanisme de *preclearance*, c'est-à-dire de contrôle fédéral préalable de certains changements électoraux, du *Voting Rights Act*. Il ne s'agit pas ici de juger l'ensemble de cette évolution, mais de constater une propriété importante : l'infrastructure qui rend un droit opérant peut elle-même être révisée. Une conquête institutionnelle ne devient pas automatiquement permanente.

Le XIXe amendement fournit une seconde trajectoire, différente mais comparable sur un point précis. Ratifié en 1920, il interdit de refuser ou de réduire le droit de vote en raison du sexe. Il supprime ainsi une frontière constitutionnelle majeure à l'intérieur du cercle électoral.¹⁵

Mais supprimer une frontière n'abolit pas toutes les autres.

Des femmes noires et d'autres femmes appartenant à des minorités continuent de rencontrer des obstacles liés à des mécanismes raciaux, territoriaux ou administratifs. Le XIXe amendement transforme donc profondément le statut politique des femmes sans produire instantanément un suffrage universel effectif.

La comparaison doit rester limitée. L'exclusion raciale de Dred Scott, les obstacles imposés aux électeurs noirs après le XVe amendement et l'exclusion des femmes du suffrage ne sont pas des phénomènes historiquement identiques. Les réunir sous le mot « exclusion » effacerait leurs fonctions, leurs temporalités et leurs violences propres. Ce qui peut être comparé, c'est la structure du passage : une catégorie du droit ou de la procédure définit qui accède à une protection ou à un pouvoir ; cette frontière peut être supprimée, déplacée ou contournée.

Le vote montre ainsi que le cercle des égaux ne progresse pas en ligne droite. Une extension constitutionnelle peut précéder de plusieurs décennies l'accès réel. Une protection fédérale peut rendre un droit plus effectif puis être partiellement révisée. Une frontière peut disparaître tandis qu'une autre continue de fonctionner.

Cette non-linéarité empêche de raconter l'histoire comme un simple récit de progrès continu. Elle empêche également le récit inverse dans lequel rien ne changerait réellement. Le XVe amendement, le XIXe amendement et le *Voting Rights Act* modifient tous des règles et des capacités concrètes. Le problème est de

comprendre que l'extension d'un droit n'est jamais identique à son incarnation complète.

Le même principe vaut pour l'appartenance elle-même. Certaines frontières sont supprimées parce qu'elles deviennent constitutionnellement inacceptables ; d'autres restent organisées comme des passages. La naturalisation est l'exemple le plus clair de cette seconde logique.

4. Entrer dans le cercle et rester à sa périphérie

Le résident permanent légal se trouve dans une position intermédiaire qui permet de distinguer appartenance sociale, protection juridique et appartenance politique.

Il peut résider durablement aux États-Unis, travailler et bénéficier de nombreuses protections. Il ne devient pourtant pas citoyen par le seul passage du temps. La naturalisation constitue le mécanisme institutionnel par lequel il peut, s'il remplit les conditions prévues par le droit, passer du statut de résident permanent à celui de citoyen.

La distinction entre frontière assignée et frontière franchissable mérite d'être rendue explicite. Dans *Dred Scott*, l'ascendance raciale fonctionne comme une clôture juridique : l'individu ne peut pas accomplir une procédure permettant de sortir de la catégorie qui l'exclut. La naturalisation, au contraire, organise un changement de statut possible. Cela ne rend pas automatiquement la procédure équitable, mais cela change profondément la structure du problème. Une frontière ouverte sous conditions peut être évaluée par ses critères, son coût, sa durée et son accessibilité ; une frontière assignée par naissance ou race pose d'abord la question de savoir pourquoi une caractéristique non choisie déterminerait l'appartenance politique.

Cette différence a aussi une conséquence sur le type de coût supporté. Dans une frontière franchissable, le coût peut prendre la forme d'attente, de démarches, de preuve, d'incertitude et parfois de ressources nécessaires pour achever la procédure. Dans une frontière fermée, le coût est d'une autre nature : l'absence même de voie de passage devient constitutive du statut. Comparer les deux ne consiste donc pas à dire qu'une procédure de naturalisation serait moralement équivalente à une exclusion raciale ; cela permet au contraire de préciser pourquoi elles doivent être jugées selon des critères différents.

Cette frontière n'a pas la même structure que celle de *Dred Scott*. Elle n'est pas présentée comme l'impossibilité naturelle pour un groupe racial d'appartenir à la communauté. Elle organise une procédure d'entrée dans le corps politique. Cette différence de fonction ne prouve pas que tous les critères de naturalisation seraient justes ou proportionnés. Elle interdit seulement de les juger par simple analogie avec des exclusions d'une autre nature.

Le chapitre doit rester prudent ici. Toute communauté politique définit des conditions d'appartenance. Elle peut exiger un lien territorial, une procédure, une durée, des engagements ou certaines formalités. Le fait qu'une frontière soit franchissable et possède une fonction administrative ne suffit pas à la légitimer entièrement. On peut encore demander si ses conditions sont raisonnables,

accessibles et proportionnées. Mais la question n'est plus la même que lorsqu'un groupe est exclu du statut par naissance ou ascendance.

La possibilité de franchir une frontière constitue ainsi une variable morale. Une frontière peut être rigide, temporaire, conditionnelle ou ouverte par une procédure. Le coût du passage compte également : temps, argent, complexité, incertitude, risque de perdre un statut ou difficulté d'accès à l'information. Une procédure juridiquement ouverte peut rester, dans la pratique, plus ou moins accessible.

Il serait cependant excessif de transformer toute difficulté administrative en preuve que la frontière n'a aucune légitimité. Le rôle de l'analyse est d'identifier ce que le mécanisme cherche à organiser et de vérifier ensuite si ses coûts ou ses exclusions dépassent cette fonction.

Puerto Rico complique encore la carte parce qu'il montre qu'on peut être citoyen américain sans participer de manière identique à toutes les institutions fédérales.⁶⁶

Les personnes nées à Puerto Rico sont citoyens américains. Pourtant, les résidents de l'île ne votent pas lors de l'élection présidentielle générale. Le territoire dispose d'un Resident Commissioner à la Chambre des représentants, mais celui-ci ne possède pas le même droit de vote final en séance plénière qu'un représentant élu dans un État.

Citoyenneté et participation politique ne coïncident donc pas complètement.

Puerto Rico rend également visible une distinction entre appartenance nationale et lieu institutionnel d'exercice des droits politiques. Le citoyen portoricain qui réside dans un État peut se trouver dans une relation différente aux élections fédérales du citoyen qui réside sur l'île. Le statut personnel et le statut territorial interagissent donc. Cette particularité montre que le cercle politique n'est pas seulement construit autour de l'identité de la personne ; il dépend aussi de l'architecture dans laquelle cette personne se trouve placée.

Cela complique la notion même de participation égale. L'inégalité ne prend pas ici la forme simple d'un groupe de citoyens explicitement déclaré inférieur par le texte constitutionnel. Elle naît d'une organisation territoriale dans laquelle des citoyens appartiennent à la nation sans être insérés de façon identique dans toutes ses procédures représentatives. Le jugement moral doit donc porter sur la justification de cette architecture et sur ses conséquences, non sur une analogie automatique avec les exclusions raciales ou sexuelles étudiées plus haut.

Ce cas ne ressemble ni à Dred Scott ni à la situation d'un résident permanent non naturalisé. Le citoyen portoricain appartient juridiquement à la communauté nationale ; l'asymétrie porte sur la relation entre territoire, souveraineté et représentation fédérale. Le statut territorial produit ainsi une frontière à l'intérieur même du cercle des citoyens.

Le cas rend visible un problème que la simple opposition membre/non-membre ne peut pas saisir. Deux citoyens américains peuvent posséder le même statut national et ne pas avoir exactement la même possibilité de participer à certaines institutions fédérales selon leur lieu de résidence. L'appartenance formelle ne garantit donc pas une identité complète de participation politique.

Cela ne permet pas de conclure automatiquement que toute différence territoriale serait injuste. Les institutions fédérales reposent précisément sur des statuts territoriaux différenciés. Mais l'asymétrie oblige à poser la question de sa

justification, de sa durée, de sa contestabilité et de ses conséquences pour ceux qui la vivent.

Puerto Rico montre aussi pourquoi le mot « égalité » doit toujours être précisé. Les résidents de l'île sont citoyens, protégés par le droit et intégrés à de nombreuses institutions nationales. Ils ne disposent pourtant pas d'une participation identique à l'élection présidentielle générale ni à la Chambre. L'égalité de citoyenneté n'est donc pas ici synonyme d'identité institutionnelle.

5. Une frontière peut avoir une fonction sans être justifiée

Les cas étudiés permettent de revenir à la question de départ sans réduire l'histoire à un récit unique.

Le cercle américain des égaux s'est réellement élargi. Une exclusion raciale de la citoyenneté fédérale a été renversée constitutionnellement. Le vote ne peut plus être refusé pour des motifs raciaux ou de sexe selon les termes des XVe et XIXe amendements. Le *Voting Rights Act* a rendu plus opérante une partie de cette égalité politique. La protection constitutionnelle de la « personne » dépasse le cercle des citoyens.

Mais ce cercle n'est pas devenu simplement ouvert.

La citoyenneté reste un statut distinct de la résidence. Le vote fédéral reste lié à la citoyenneté. La naturalisation organise un passage entre certains statuts. La participation politique des citoyens varie encore selon la relation territoriale aux institutions fédérales. Des protections peuvent être renforcées, contournées ou révisées.¹⁷

Le mot le plus juste est donc « stratifié ».

Cette stratification n'est pas en elle-même un verdict moral. Il existe des raisons fonctionnelles de distinguer certaines catégories. Le droit de vote organise l'autogouvernement d'un corps politique déterminé. Les règles de résidence permettent de définir quel territoire élit quels représentants. La naturalisation organise l'entrée dans une communauté politique. Les institutions fédérales distinguent États et territoires.

Mais une fonction ne suffit pas à justifier n'importe quelle frontière. Une règle peut servir un objectif réel et imposer pourtant un coût disproportionné. Elle peut être conçue dans un langage neutre et produire une exclusion arbitraire. Elle peut être théoriquement franchissable et pratiquement inaccessible. Elle peut également perdre sa justification lorsque le contexte change.

C'est pourquoi il faut résister à la tentation de comparer race, sexe, migration et territoire comme quatre variantes d'une même exclusion. La race a servi à constituer des hiérarchies juridiques présentées comme attachées à la personne. Le sexe a longtemps défini l'accès au suffrage et à plusieurs statuts civils. La migration pose la question de l'entrée et du passage entre résidence et citoyenneté. Le territoire organise une relation particulière entre souveraineté, citoyenneté et représentation.

Leur gravité historique, leur fonction et leur structure diffèrent. Ce que l'on peut comparer, ce n'est pas leur valeur morale comme si elles étaient commensurables. C'est la manière dont chacune dessine une frontière d'appartenance, la justification qu'elle reçoit et la possibilité de la contester.

Cette distinction permet également de mieux comprendre le mot « universalisme ». Une valeur peut être formulée universellement sans être appliquée de manière identique à tous les statuts. La protection de la personne peut dépasser la citoyenneté. La participation politique peut rester plus étroite. Une extension du cercle peut être réelle sans être totale.

Le problème moral apparaît lorsque la frontière ne peut plus être reliée de manière proportionnée à sa fonction, lorsqu'elle transforme un statut en hiérarchie arbitraire ou lorsqu'elle impose à certains un coût politique que l'ordre ne peut plus justifier autrement que par l'existence même de la frontière.

Il faut également regarder la possibilité de correction. Dred Scott a été renversé par une transformation constitutionnelle. Les obstacles au vote ont suscité de nouveaux mécanismes fédéraux. Les frontières de sexe ont été modifiées par amendement. La naturalisation offre un passage institutionnel. Les statuts territoriaux restent, eux, objets de débat politique. Une frontière n'est donc pas seulement ce qu'elle exclut ; elle est aussi plus ou moins contestable, réversible et franchissable.

Le mouvement historique n'est cependant ni automatique ni irréversible. Un droit constitutionnalisé peut être neutralisé dans la pratique. Une protection peut être renforcée puis réduite. Une inclusion juridique peut précéder longtemps une participation effective. L'élargissement du cercle existe, mais il doit toujours être mesuré dans les institutions et les actes.

La conclusion la plus robuste est donc limitée.

Personne, résident, citoyen, électeur et habitant d'un territoire n'occupent pas exactement la même position dans l'ordre américain. Certaines différences remplissent une fonction politique intelligible. D'autres ont servi à produire des exclusions que l'ordre constitutionnel a ensuite répudiées. D'autres encore restent disputées.

Le problème moral n'est pas l'existence de toute frontière d'appartenance. Il est la manière dont cette frontière est justifiée, appliquée, proportionnée à sa fonction, contestée et éventuellement franchie.

Une fois cette distinction établie, une autre question devient possible. Appartenir au cercle ne dit pas encore comment les ressources, les récompenses et le statut doivent être distribués entre ceux qui s'y trouvent.

Autrement dit : une fois admis parmi ceux qui comptent, qui mérite quoi ?

CHAPITRE 3 — QUI MÉRITE QUOI ?

Travail, marché, propriété et statut

Après une tempête, lorsqu'une ligne électrique tombe et qu'un quartier se retrouve sans courant, il faut bien que quelqu'un sorte. Il faut conduire jusqu'au chantier, repérer la panne, approcher des câbles qui peuvent tuer, travailler parfois en hauteur, dans le vent, la pluie ou le froid, puis remettre en service une infrastructure dont presque tout le monde dépend sans y penser tant qu'elle fonctionne. Le métier de monteur-réparateur de lignes électriques concentre plusieurs traits que l'on associe spontanément au « travail dur » : effort physique, danger, technicité, responsabilité et utilité immédiate. Il semble donc constituer un bon candidat pour tester une intuition morale très ancienne : plus une personne supporte de contraintes utiles à la collectivité, plus elle devrait être récompensée.

Ce serait pourtant un mauvais exemple pour raconter que les métiers les plus pénibles sont nécessairement les moins payés. Les données du Bureau of Labor Statistics décrivent cette profession comme physiquement exigeante, exposée aux hauteurs et à de graves dangers électriques ; elles indiquent aussi un salaire médian de 92 560 dollars en mai 2024, très supérieur à la médiane de l'ensemble des professions. En 2024, le taux de mortalité professionnelle de cette occupation atteignait 13,8 pour 100 000 travailleurs équivalent temps plein, contre 3,3 pour l'ensemble des travailleurs. Le risque est donc réel, mais la rémunération l'est aussi.

Ce contre-exemple est précieux parce qu'il interdit d'écrire le chapitre le plus facile. Il serait simple d'opposer les travailleurs « qui font vraiment l'effort » à ceux qui accumulent revenus et patrimoine sans exposer leur corps. Ce récit contiendrait parfois des observations justes, mais il ne résisterait pas longtemps à l'examen. Certains travaux pénibles sont relativement bien payés. Certains travaux moins dangereux exigent des compétences rares, des années d'apprentissage ou des responsabilités considérables. Certains revenus viennent du travail, d'autres de la propriété, d'autres encore d'un mélange de capital, de risque, de talent, d'organisation et de circonstances. Si l'on veut savoir qui « mérite » quoi, il faut donc commencer par séparer des questions que le langage courant fusionne.

Que rémunère un marché ? Que mesure un salaire ? Quelle différence existe-t-il entre travailler longtemps et travailler péniblement ? Que change le fait de posséder déjà du capital ? Comment l'héritage, l'école, les réseaux ou le quartier d'enfance modifient-ils une trajectoire sans la déterminer ? Et surtout : à quel moment un résultat économique devient-il, dans le regard social, un jugement sur la valeur d'une personne ?

La difficulté vient de ce que l'idée méritocratique n'est pas simplement fausse. Elle tire sa puissance du fait qu'elle contient une vérité importante : l'effort, l'apprentissage, la discipline, la fiabilité et la compétence peuvent réellement changer une vie. Une société dans laquelle aucune de ces qualités ne pouvait améliorer une trajectoire serait difficile à défendre. Le problème commence lorsque

cette vérité limitée est transformée en équivalence générale : si l'effort peut contribuer au succès, alors le succès prouverait l'effort ; si la compétence peut être récompensée, alors toute récompense prouverait la compétence ; si le marché distingue des prix, alors ces prix révéleraient la valeur des personnes.

C'est ce glissement qu'il faut tester.

1. La promesse méritocratique et ce que le marché mesure réellement

La promesse méritocratique possède d'abord une fonction morale. Elle dit qu'une position ne devrait pas être entièrement fixée par la naissance. Celui qui apprend, travaille, prend des responsabilités ou développe une compétence devrait pouvoir améliorer sa situation. Cette promesse est profondément compatible avec l'image américaine de l'ascension : la *Library of Congress* présente l'« *American Dream* » (« rêve américain ») comme historiquement lié à l'idée qu'une personne puisse accomplir sa destinée indépendamment des circonstances fortuites de naissance ou de position. Dans d'autres matériaux culturels, la même croyance apparaît sous une forme plus simple : celui qui travaille suffisamment dur devrait pouvoir avancer.

Cette promesse peut être réelle sans que toutes les inégalités soient méritées. C'est précisément là que le vocabulaire devient trompeur. Dans une conversation ordinaire, quatre propositions peuvent se succéder comme si elles disaient la même chose : une personne gagne beaucoup ; elle produit quelque chose de très demandé ; elle est compétente ; elle mérite moralement davantage que celle qui gagne moins. Pourtant, chaque passage ajoute une conclusion qui n'était pas contenue dans la proposition précédente.

Gagner beaucoup signifie d'abord qu'un ensemble de mécanismes économiques permet un revenu élevé. Cela peut venir d'une compétence rare, d'une forte demande, d'une responsabilité difficile à déléguer, d'une position de négociation favorable, de la propriété d'un actif ou d'une entreprise, d'une réglementation, d'un réseau, d'un capital accumulé, d'une réputation, d'une innovation ou d'une combinaison de ces éléments. Produire quelque chose de très demandé peut être une preuve d'utilité économique dans un contexte donné ; ce n'est pas nécessairement une mesure de l'utilité sociale totale. Être compétent peut justifier une partie d'un écart de rémunération ; cela ne dit pas quelle part de cet écart vient de la compétence. Et rien, dans la logique d'un prix, ne transforme automatiquement ce prix en classement moral des personnes.

Un marché ne demande pas si une activité est noble avant de lui attribuer un prix. Il met en relation une offre et une demande solvable dans un cadre déterminé. Ce cadre n'est jamais neutre ni extérieur au marché : il comprend le droit de propriété, les contrats, la réglementation, les conditions d'accès à certaines professions, les règles de concurrence, les possibilités de négociation collective, la protection ou non de certains risques et l'organisation du financement. Le salaire que reçoit une personne est donc produit par plusieurs couches de causalité. La rareté d'une compétence compte. La productivité attendue compte. La concurrence entre employeurs compte. Le coût de remplacement compte. Le pouvoir de négociation compte. Le risque compte parfois. La qualification compte souvent. La propriété peut compter énormément. Mais aucune de ces variables n'est un thermomètre du mérite moral.

Il faut aussi distinguer utilité et solvabilité. Une activité peut être socialement indispensable tout en dépendant d'un financement limité. À l'inverse, une demande très solvable peut soutenir des revenus élevés pour des biens ou services dont l'utilité morale est discutable. Ce décalage ne prouve pas que le marché « se trompe » : il rappelle simplement qu'un prix répond à une architecture de demande, de rareté et de pouvoir d'achat. Si l'on attend de ce prix qu'il hiérarchise directement les contributions humaines, on lui attribue une fonction qu'il n'a pas.

De même, le pouvoir de négociation ne doit pas être traité comme un détail parasite. Deux travailleurs capables de produire une valeur comparable peuvent recevoir des rémunérations différentes si l'un peut facilement changer d'employeur, si ses compétences sont rares ou reconnues par un titre, si son secteur est organisé, ou si l'autre travaille dans un environnement où l'offre de main-d'œuvre est abondante et les marges faibles. Le salaire reste un résultat économique intelligible ; il devient un mauvais raccourci lorsqu'on le transforme en indice direct de courage, de discipline ou de valeur personnelle.

Le droit antitrust américain rend cette distinction presque explicite. Une entreprise dominante n'est pas illégitime parce qu'elle est dominante. Le système peut considérer qu'une position forte résulte d'un meilleur produit, d'une innovation ou d'une gestion plus efficace. Mais il peut aussi sanctionner certaines méthodes utilisées pour acquérir ou maintenir cette position. La victoire économique et la légitimité de la manière de gagner sont donc déjà deux questions différentes à l'intérieur même de l'ordre marchand. Le vainqueur n'obtient pas, par son seul résultat, un certificat général de justesse.⁸

Cette observation ne doit pas être retournée trop vite contre le marché. Si les prix ne mesurent pas le mérite, ils peuvent néanmoins transmettre des informations que la morale ne remplace pas facilement. Une compétence très rare peut être indispensable. Une entreprise peut prendre un risque réel. Un entrepreneur peut investir des années avant de savoir si son projet survivra. Un salarié fiable et compétent peut créer davantage de valeur qu'un salarié mal formé ou moins constant. Une personne qui apprend un métier difficile peut augmenter ses chances de revenu. Dire que le marché ne mesure pas la vertu n'implique donc pas que l'effort et la compétence soient sans effet économique.

C'est la première objection sérieuse à toute critique simpliste de la méritocratie : si l'effort ne comptait pas, pourquoi les personnes qui apprennent, se forment, persistent et deviennent fiables réussiraient-elles souvent mieux ? La réponse la plus raisonnable est qu'ils comptent réellement. Ils modifient les probabilités. Mais modifier une probabilité n'est pas contrôler à soi seul le résultat. Le problème moral apparaît lorsqu'un facteur causal devient le récit total.

On peut le voir dans la manière dont la réussite reconstruit parfois sa propre histoire. Lorsqu'un parcours réussit, il devient tentant de relire toutes les étapes antérieures comme les causes nécessaires de cette réussite : la discipline, les longues heures, les décisions difficiles, la prise de risque. Ces éléments peuvent avoir été décisifs. Mais le succès rend moins visibles les conditions qui n'étaient pas contrôlées : le moment du marché, l'accès au financement, la santé, les rencontres, la localisation, le réseau, le droit applicable, la possibilité de supporter une perte ou simplement le fait que la demande ait existé au bon moment. À l'inverse, un échec

peut provenir d'une mauvaise décision, mais aussi d'une conjoncture défavorable ou d'un risque que personne ne pouvait prévoir.

La méritocratie devient donc problématique non lorsqu'elle affirme que l'effort peut porter ses fruits, mais lorsqu'elle supprime du récit toutes les autres causes. Elle transforme alors une règle de motivation — « ton effort peut changer ta trajectoire » — en règle de jugement — « ta trajectoire révèle ce que tu mérites ». Ce sont deux propositions différentes.

2. Travailler dur : pénibilité, temps, compétence et rémunération

L'expression « travailler dur » donne l'impression de désigner une chose simple. Pourtant, dès qu'on essaie de la mesurer, elle éclate en plusieurs dimensions.

Le temps de travail est la plus visible, mais il ne suffit pas. Une heure passée dans un bureau climatisé avec une large autonomie n'impose pas les mêmes contraintes qu'une heure à porter des charges, conduire de nuit, maintenir un rythme imposé par une machine, respirer des contaminants, travailler sur une toiture, intervenir dans le froid ou rester disponible face à des usagers agressifs. La pénibilité peut venir de l'effort physique, des postures, de la répétition, du bruit, de la chaleur, du froid, de la hauteur, du risque d'accident, de la pression temporelle, des horaires nocturnes, du contrôle des pauses, de l'incertitude du planning ou de la difficulté à tenir la même activité pendant plusieurs décennies.

Cette pluralité est importante parce qu'elle interdit d'utiliser les heures comme unité morale. Deux personnes peuvent travailler quarante heures et ne pas payer le même prix corporel, mental ou familial. Deux autres peuvent travailler cinquante heures, mais l'une choisit largement ses horaires tandis que l'autre dépend d'un planning variable et d'une présence physique obligatoire. Le temps n'est donc pas seulement une quantité ; il possède une dimension de souveraineté. Pouvoir déplacer une tâche, prendre une pause, refuser une heure supplémentaire, télétravailler ou prendre un congé rémunéré n'est pas équivalent à devoir accepter chaque créneau disponible parce que le revenu du mois en dépend.

Les données du Bureau of Labor Statistics permettent de rendre ces différences visibles sans les transformer en classement moral. Dans l'Occupational Requirements Survey, les contraintes physiques et environnementales varient fortement selon les groupes professionnels. Les travailleurs de construction et d'extraction sont très fréquemment exposés au travail extérieur et à des postures basses ; ceux de l'installation, de la maintenance et de la réparation sont nettement plus exposés à des contaminants dangereux que la moyenne. Dans des séries portant sur le contrôle du travail, le rythme rapide et la maîtrise des pauses sont eux aussi distribués de manière très inégale. Les travaux de NIOSH sur la fatigue rappellent de leur côté que le travail de nuit, les longues heures, les horaires non standards, la chaleur et les tâches physiquement ou mentalement exigeantes peuvent affecter attention, jugement et sécurité.¹⁹²⁰

Ces mesures ne disent toujours pas qui travaille « le plus dur » au sens moral. Elles disent quelque chose de plus précis : les coûts du travail ne sont pas uniformes. Certains emplois imposent davantage de risque, davantage de fatigue, moins de contrôle ou davantage d'exposition. Cette constatation permet ensuite de tester une autre proposition : le salaire suit-il ces coûts ?

Là encore, une réponse unique serait trompeuse. En 2024, le taux total de blessures et maladies enregistrables dans le secteur privé était de 2,3 pour 100 travailleurs équivalent temps plein. Il atteignait 4,4 dans le transport et l'entreposage, 3,9 dans l'agriculture, la forêt, la pêche et la chasse, 3,4 dans la santé et l'action sociale, contre 0,3 dans la finance et l'assurance et 0,7 dans les services professionnels, scientifiques et techniques. La mortalité professionnelle présente elle aussi de très fortes différences entre groupes d'occupation. Ces données montrent que des secteurs entiers ne font pas supporter les mêmes risques à leurs travailleurs.²¹

Mais elles ne montrent pas une règle selon laquelle plus le risque augmente, plus le salaire diminue. Le cas des monteurs de lignes oblige à rester honnête. Leur travail combine une pénibilité importante et une rémunération relativement élevée. Si l'on voulait défendre l'idée que le marché sous-paie nécessairement la pénibilité, ce métier serait une anomalie. Il vaut mieux accepter l'anomalie et modifier la thèse.²²

Pourquoi ce travail peut-il être mieux payé ? Parce que le risque n'agit pas seul. La formation compte. La technicité compte. Le coût d'une erreur est élevé. Les infrastructures doivent être réparées même dans des conditions difficiles. La compétence n'est pas instantanément remplaçable. L'organisation du secteur et le pouvoir de négociation peuvent compter. Autrement dit, une pénibilité peut être rémunérée lorsqu'elle se trouve liée à des caractéristiques que le marché rend chères.

Cela permet une conclusion plus solide que le slogan inverse. Le marché peut rémunérer le danger, l'inconfort ou la contrainte ; il ne possède pas une règle générale qui convertit le coût humain du travail en rémunération proportionnelle. Certaines contraintes deviennent économiquement visibles, d'autres moins. Un risque rare associé à une compétence rare peut augmenter un salaire. Une fatigue banale dans une profession abondante peut rester peu rémunérée. Un travail indispensable peut être mal payé si l'offre de travailleurs est forte, si le pouvoir de négociation est faible ou si le financement du secteur est contraint. Un travail très rémunéré peut être peu pénible physiquement mais exigeant sur d'autres dimensions, comme la responsabilité, la disponibilité ou l'incertitude.

La pénibilité ne disparaît pas pour autant de la question morale. Elle change simplement de statut. Elle ne nous donne pas un barème automatique du salaire juste ; elle nous oblige à demander qui supporte le coût réel de la production.

Ce coût peut être visible : blessure, accident, usure du corps. Il peut être diffus : fatigue, sommeil, stress, incapacité à contrôler ses horaires. Il peut être transféré à la famille lorsqu'un travail exige une disponibilité permanente. Il peut être différé lorsque les conséquences apparaissent après des années. Il peut être partiellement compensé par le salaire, une assurance, des congés ou une sécurité d'emploi. Il peut aussi rester largement supporté par celui qui travaille.

Deux emplois de même durée peuvent donc produire des situations très différentes. L'un offre une rémunération élevée, une forte autonomie et la capacité de se retirer du travail sans perte immédiate de sécurité. L'autre impose une présence, un rythme, une exposition et une dépendance au salaire courant. Ce n'est pas une raison pour déclarer automatiquement le second plus « méritant ». Une activité physiquement confortable peut exiger une expertise exceptionnelle ; un entrepreneur peut porter un risque financier que ses salariés ne portent pas ; un médecin peut être moins exposé à un accident industriel tout en assumant une responsabilité vitale.

Mais cela suffit à montrer que l'heure travaillée ne constitue pas une unité de contribution morale.

Le langage méritocratique confond facilement ces dimensions parce qu'il préfère une histoire simple : celui qui travaille davantage reçoit davantage. Les données montrent une réalité plus composite. Certaines contraintes sont payées. Certaines compétences sont payées. Certains risques sont payés. Certaines positions de propriété sont payées. Certains avantages de négociation sont payés. Le résultat final mélange ces mécanismes.

Le jugement moral commence précisément lorsque l'on oublie ce mélange.

3. Le résultat commence avant le travail : patrimoine, héritage, réseaux et conditions initiales

Le salaire peut au moins donner l'impression d'un échange immédiat entre une activité et une rémunération. Le patrimoine rend cette lecture plus difficile.

Un revenu est un flux : ce qui entre pendant une période. Le patrimoine est un stock : ce qui a été accumulé, acheté, transmis, conservé et parfois valorisé pendant des années. La différence est décisive parce qu'un stock peut produire de nouvelles capacités sans correspondre au temps de travail présent. Il peut financer une entreprise, permettre d'acheter un logement, absorber une période de chômage, réduire la vulnérabilité à une maladie ou produire directement des revenus d'investissement.

La Survey of Consumer Finances 2022 montre à quel point la distribution patrimoniale américaine est asymétrique. Le patrimoine familial médian était de 192 900 dollars, tandis que le patrimoine moyen dépassait un million de dollars. L'écart entre moyenne et médiane n'est pas une curiosité statistique : il indique qu'une partie relativement limitée de la population détient des patrimoines très élevés, qui tirent la moyenne vers le haut. Le seuil du 90e percentile atteignait environ 1,938 million de dollars.²³

Ces chiffres ne disent pas comment chaque fortune a été constituée. Ils ne permettent donc pas de distribuer la faute ou le mérite. Une entreprise peut créer un patrimoine après des années de travail et de risque. En 2022, environ 20 % des familles détenaient une entreprise privée, et cette proportion était beaucoup plus forte parmi les familles à haut revenu. La propriété entrepreneuriale peut refléter de l'innovation, de l'organisation, une prise de risque et un investissement différé. L'analyse devient fautive si elle traite tout patrimoine comme un revenu sans travail.

Mais l'inverse est également faux. Une fois constitué, le patrimoine possède une dynamique propre. La propriété permet au passé économique de continuer à produire des effets. Un actif peut prendre de la valeur ; une entreprise peut distribuer un revenu ; un logement payé réduit la dépense future ; un portefeuille permet d'absorber un choc. Le *Census Bureau* souligne que la richesse constitue notamment une ressource de sécurité pendant le chômage, la maladie ou le divorce. Deux personnes ayant le même revenu courant peuvent donc faire face à des risques très différents selon leur stock d'actifs.

Le patrimoine modifie également la capacité à choisir le type de risque que l'on accepte. Une personne qui dispose d'une épargne importante peut refuser un emploi, attendre une meilleure offre, reprendre des études ou lancer une activité sans revenu

immédiat. Une personne sans réserve peut devoir accepter plus vite un emploi disponible, même si celui-ci est moins favorable. Le patrimoine ne garantit donc pas le succès ; il change l'espace des options praticables. Cette différence est essentielle pour une analyse du mérite, parce qu'un même choix apparent — entreprendre, se former, attendre, déménager — n'a pas le même coût selon les ressources de départ.

Il faut pourtant éviter de transformer cette observation en nouvel automatisme. Une sécurité patrimoniale peut être gaspillée ; une absence de patrimoine peut être surmontée ; un réseau peut être peu utile ; une bonne école ne produit pas mécaniquement un bon résultat. Le point n'est pas de remplacer le récit « chacun doit tout à son effort » par le récit inverse « chacun doit tout à son origine ». Le point est de reconstruire une causalité suffisamment pluraliste pour que le jugement moral ne soit plus confondu avec le classement économique.

L'héritage rend cette distinction encore plus nette. Recevoir une maison, des titres, une entreprise ou une somme importante n'est pas un acte accompli par le bénéficiaire. Cela ne signifie pas que celui-ci ne pourra jamais mériter ce qu'il fera ensuite. Un héritier peut développer une entreprise, prendre des risques, travailler énormément ou perdre l'avantage reçu. Il serait absurde de transformer la réception d'un héritage en condamnation morale permanente.

Mais il serait tout aussi absurde de traiter le point de départ comme s'il n'existait pas. Les travaux de la Réserve fédérale sur les transferts intergénérationnels montrent que les héritages et les dons sont fortement concentrés et bénéficient plus souvent à des ménages déjà favorisés. Un document de travail du *Census Bureau* sur le décès parental, l'héritage et l'offre de travail observe qu'autour du décès du dernier parent, le revenu d'investissement augmente tandis que le revenu salarial diminue en moyenne, avec des effets plus forts pour les enfants de parents plus riches. Cela ne raconte pas toute l'histoire de la richesse américaine ; cela démontre seulement qu'un transfert patrimonial peut modifier simultanément le capital détenu et la quantité de travail nécessaire ou choisie.

La question du mérite change alors de niveau. Le problème n'est plus seulement : « cette personne travaille-t-elle ? » Il devient : « quelles ressources possédait-elle avant que nous commencions à observer son effort ? »

Ces ressources ne sont pas uniquement financières. Le quartier, l'école, l'information disponible, les réseaux familiaux et professionnels influencent eux aussi les trajectoires. Les travaux du *Census Bureau* sur la mobilité intergénérationnelle et les environnements d'enfance montrent que le milieu local est associé à des écarts durables de revenus adultes. D'autres recherches récentes distinguent même l'effet des quartiers de celui des entreprises auxquelles les individus accèdent. Le marché du travail ne commence pas au moment où deux candidats déposent leur CV ; il commence plus tôt, avec des capacités, des informations et des relations distribuées de manière inégale.

L'exemple des connexions parentales est particulièrement parlant parce qu'il reste concret. Une étude du *Census Bureau* publiée en 2025 observait qu'un premier emploi chez l'employeur d'un parent était associé à un revenu supérieur d'environ 24 % au premier emploi, avec un avantage encore visible trois ans plus tard. Il serait tentant d'y voir seulement du favoritisme, mais les données ne permettent pas une conclusion aussi simple. Un parent peut transmettre de l'information, aider à identifier un emploi adapté, garantir implicitement la fiabilité du candidat ou

transmettre une connaissance du secteur. L'effet observé montre un avantage d'accès ; il ne dit pas quelle part de cet avantage est injuste.³⁴

C'est précisément le type de nuance qu'une théorie du mérite doit accepter. Deux personnes également volontaires peuvent entrer sur le marché avec des réseaux différents. Reconnaître cette différence n'enlève rien au travail fourni ensuite. Mais elle interdit d'interpréter le résultat final comme si les deux parcours avaient commencé au même endroit.

L'éducation américaine peut être lue comme une tentative partielle de traiter ce problème. *Brown v. Board of Education* a rendu constitutionnellement illégitime la ségrégation raciale légale dans l'école publique. Title I dirige des ressources fédérales vers des zones où se concentrent des enfants de familles modestes. Dans le même temps, *San Antonio Independent School District v. Rodriguez* rappelle que la Constitution fédérale n'établit pas un droit général à l'égalité des ressources scolaires entre districts. L'ordre institutionnel corrige donc certaines inégalités de départ sans promettre de les abolir toutes.³⁵

Ce n'est pas nécessairement incohérent. Une méritocratie n'exige pas que toute personne possède exactement les mêmes ressources, les mêmes parents, la même santé ou le même quartier. Une telle égalisation serait impossible et, pour beaucoup de dimensions, indésirable. Elle exige en revanche que l'on cesse de raconter les résultats comme si ces différences n'avaient aucune causalité.

L'objection la plus sérieuse est ici celle du déterminisme. Si l'on insiste trop sur le patrimoine, le quartier ou le réseau, on peut donner l'impression que l'effort individuel ne compte plus. Les données ne soutiennent pas cette conclusion. Les associations et effets observés modifient des probabilités ; ils n'écrivent pas le destin d'un individu. Des personnes issues de milieux défavorisés réussissent. Des héritiers échouent. Des enfants d'un même quartier prennent des trajectoires différentes. Le mérite reste donc une propriété possible des actes et des choix. Ce qui disparaît, c'est seulement le droit de lire ce mérite directement dans le classement final.

Le succès possède enfin une autre conséquence : il donne du pouvoir d'interprétation. Celui qui réussit dispose souvent de davantage de moyens pour raconter sa réussite, financer des idées, recruter, investir, être écouté et parfois influencer les règles dans lesquelles se déroulera la prochaine compétition. Là encore, le système américain contient ses propres contrepoids. L'antitrust peut limiter une entreprise dominante. La Constitution limite le vainqueur électoral. La mémoire collective peut finir par valoriser des mouvements qui ont longtemps perdu. Le résultat n'est donc jamais censé suffire à établir la légitimité totale.

La victoire est une information. Elle n'est pas un verdict moral.

4. Sauver le mérite sans transformer le résultat en verdict moral

Après toutes ces distinctions, il serait facile de conclure que la méritocratie n'est qu'un récit destiné à justifier l'inégalité. Ce serait une conclusion aussi simpliste que celle que le chapitre cherche à corriger.

L'effort compte. La discipline compte. L'apprentissage compte. La fiabilité compte. La capacité à différer une récompense peut compter. L'acceptation d'un risque peut compter. La compétence peut modifier une trajectoire de manière très importante. Une société où ces qualités ne produiraient aucune différence de chances

aurait du mal à maintenir l'apprentissage, l'initiative et la responsabilité. La promesse méritocratique conserve donc une fonction réelle : elle affirme que la position initiale ne devrait pas enfermer complètement une personne et que ses actes doivent pouvoir avoir des conséquences sur sa trajectoire.

Mais cette fonction devient crédible seulement si elle renonce à l'équivalence parfaite entre résultat et mérite.

Le marché américain distribue des revenus et des positions par plusieurs mécanismes à la fois : rareté, demande, qualification, productivité, propriété, capital, risque, pouvoir de négociation, concurrence et règles institutionnelles. À cette chaîne s'ajoutent des conditions qui précèdent l'échange marchand : patrimoine familial, réseau, éducation, lieu, santé, information et circonstances. Puis le résultat obtenu peut lui-même produire de nouvelles ressources : réputation, capital, sécurité, accès au crédit et capacité à prendre de nouveaux risques.

On peut donc représenter le parcours économique non comme une ligne « effort → récompense », mais comme une chaîne de transformations : conditions initiales, accès aux opportunités, formation et réseaux, type d'emploi, caractéristiques du travail, revenu, accumulation patrimoniale, statut social, puis interprétation éventuelle de ce statut en mérite. Aucune flèche n'est automatique. L'effort intervient à plusieurs endroits ; il n'est simplement pas seul.

C'est ici que la question du coût retrouve son importance. Un entrepreneur peut supporter pendant des années une incertitude que le salarié ne supporte pas. Un travailleur peut exposer son corps à un danger que le propriétaire ne supporte pas. Un cadre très rémunéré peut porter une responsabilité ou une disponibilité permanente. Un héritier peut commencer avec un capital qu'il n'a pas produit. Un salarié à bas revenu peut fournir un travail utile dans un secteur où le pouvoir de négociation reste faible. Aucun de ces faits ne distribue à lui seul le mérite. Ils indiquent cependant ce que chacun apporte, risque, reçoit ou peut éviter.

Une société commence à produire une morale opérante lorsqu'elle transforme ensuite cette distribution en jugement. La richesse devient preuve de travail. La pauvreté devient preuve d'inaction. Le patrimoine devient preuve de compétence. Le travail pénible devient signe de faible qualification. La réussite devient preuve de vertu. À l'inverse, certains récits peuvent faire de toute richesse une prédation et de toute pauvreté une injustice subie. Les deux raccourcis commettent la même erreur : ils déduisent l'identité morale d'une position économique.

La forme la plus défendable de la méritocratie est plus modeste. Elle ne dit pas : « chacun possède exactement ce qu'il mérite ». Elle dit plutôt qu'une société doit rendre l'effort, l'apprentissage et la compétence suffisamment capables d'améliorer une trajectoire pour que la position initiale ne soit pas un destin. Cette formulation est normative ; les statistiques ne peuvent pas la prouver. Mais elles peuvent tester certaines de ses conditions : la mobilité existe-t-elle ? les accès sont-ils très différents ? certaines contraintes sont-elles supportées sans compensation ? la propriété ou l'héritage ferment-ils ou ouvrent-ils des possibilités ? le marché récompense-t-il parfois la compétence et le risque ? les institutions corrigent-elles certains avantages acquis ?

Cette reconstruction permet aussi de préserver le contre-exemple du début. Les monteurs de lignes électriques ne sont pas une anomalie embarrassante qu'il faudrait cacher pour défendre une critique de la méritocratie. Ils montrent au contraire

pourquoi une analyse sérieuse doit accepter que le marché puisse parfois rémunérer une pénibilité importante. Leur rémunération relativement élevée est compatible avec la thèse dès lors que celle-ci n'affirme pas que les métiers les plus durs sont toujours sous-payés. Elle montre qu'un risque peut devenir économiquement coûteux lorsqu'il se combine à la qualification, à la rareté, à la responsabilité et à l'organisation du secteur.

Leur cas empêche aussi le raisonnement inverse. On ne peut pas regarder leur salaire et conclure que le marché a correctement « calculé » leur mérite. Le chiffre ne nous dit pas combien valent moralement le risque, l'utilité sociale, l'apprentissage ou l'usure du corps. Il nous dit seulement que, dans ce marché et sous ces règles, cette combinaison de compétences et de contraintes obtient ce prix.

C'est pourquoi le chapitre ne débouche ni sur une condamnation de la richesse ni sur une glorification de la pénibilité. Il ne dit pas que les riches ne travaillent pas. Il ne dit pas que les pauvres travaillent plus dur. Il ne dit pas que l'héritage explique toutes les fortunes. Il ne dit pas que les conditions initiales déterminent entièrement une vie adulte. Il ne dit pas davantage que le marché « veut » récompenser l'injustice. Ces affirmations dépasseraient les preuves.

Le résultat est plus limité, mais il est aussi plus robuste.

Le travail compte. La pénibilité compte parfois. La compétence compte. Le risque compte. Le patrimoine compte. L'éducation, les réseaux et les conditions initiales comptent. Le marché combine ces variables selon des mécanismes qui peuvent être efficaces sans devenir pour autant des instruments de mesure morale.

La méritocratie devient donc trompeuse moins lorsqu'elle affirme que l'effort peut changer une vie que lorsqu'elle efface cette pluralité causale pour transformer richesse et statut en preuve du mérite d'une personne.

On peut respecter l'effort sans sanctifier le résultat. On peut reconnaître le risque entrepreneurial sans oublier le risque corporel. On peut reconnaître l'avantage d'un héritage sans déclarer l'héritier coupable de l'avoir reçu. On peut reconnaître le rôle des réseaux sans nier la compétence. On peut reconnaître qu'un marché rémunère utilement des raretés sans demander à son système de prix de répondre à une question pour laquelle il n'a jamais été construit.

La conclusion est alors moins spectaculaire qu'un réquisitoire, mais beaucoup plus exigeante : on ne peut pas lire le mérite directement dans le résultat économique. Reste alors une autre question : lorsque le résultat économique ne peut pas être lu comme une mesure suffisante du mérite, jusqu'où la responsabilité individuelle doit-elle porter seule les coûts de la vie, et à partir de quand la famille, l'employeur ou la collectivité doivent-ils prendre le relais ?

CHAPITRE 4 — QUI DOIT PRENDRE SOIN DE QUI ?

Responsabilité, famille et solidarité

Une salariée apprend qu'un parent est gravement malade. Il faut organiser des rendez-vous, accompagner, surveiller, parfois aider à se laver, à manger ou simplement à ne pas rester seul. La situation paraît d'abord familiale : quelqu'un que l'on aime a besoin d'aide. Mais elle devient presque immédiatement professionnelle et économique. Peut-on quitter son poste ? Pendant combien de temps ? L'emploi sera-t-il protégé ? Le revenu continuera-t-il ? L'assurance santé restera-t-elle accessible ? Et si l'absence dure davantage que prévu, qui prendra le relais ?

La question semble intime, mais elle ouvre un problème collectif. Prendre soin de quelqu'un produit presque toujours un coût : du temps, du revenu, de l'énergie, parfois une perte de carrière ou une dépendance accrue à d'autres membres de la famille. Dès qu'une société reconnaît qu'un besoin mérite une protection, elle doit encore décider qui supportera ce coût.

Le droit fédéral américain fournit une réponse partielle avec le *Family and Medical Leave Act* (loi sur le congé familial et médical). Pour certains salariés et certaines situations familiales ou médicales, le FMLA peut protéger jusqu'à douze semaines d'absence. Mais cette protection peut être non rémunérée. L'ordre juridique reconnaît donc qu'un soin ou un problème de santé peut légitimement interrompre le travail sans décider automatiquement que le revenu doit être maintenu par la collectivité.²⁶

Elle permet aussi de comprendre pourquoi le coût déclaré et le coût réellement assumé ne coïncident pas toujours. Une politique peut dire qu'elle protège la famille tout en laissant presque tout le coût économique du soin au ménage. Une autre peut transférer une partie du revenu perdu vers un assureur ou une collectivité. Les deux reconnaissent le même événement comme légitime, mais elles ne donnent pas la même portée pratique à cette reconnaissance.

La distribution inégale des congés payés renforce ce problème. Les données du Bureau of Labor Statistics montrent que l'accès aux congés maladie et aux vacances rémunérées augmente fortement avec le niveau de rémunération et varie selon les catégories professionnelles. Le droit de prendre du temps pour soi ou pour un proche rencontre donc un second filtre : les conditions de l'emploi. Deux travailleurs juridiquement semblables peuvent disposer de marges très différentes avant même qu'un programme public intervienne.

Cette différence ne signifie pas que la seule solution cohérente serait de socialiser intégralement le coût du soin. Elle montre simplement que lorsqu'un ordre juridique protège un choix sans financer son exercice, il conserve une part importante de la responsabilité au niveau du ménage. La question morale devient

alors visible : quelle quantité de coût privé la reconnaissance publique d'un besoin est-elle prête à laisser subsister ?

Cette différence est plus importante qu'elle n'en a l'air. Un droit peut exister sans que chacun possède la même capacité matérielle de l'exercer. Deux personnes peuvent être juridiquement autorisées à s'absenter et se trouver pourtant dans des situations radicalement différentes si l'une dispose d'épargne, d'un conjoint rémunéré ou de congés payés tandis que l'autre dépend de chaque salaire.

Le problème du soin ne se réduit donc pas à l'opposition entre individu et État. Aux États-Unis, les obligations sont réparties entre plusieurs acteurs : la personne elle-même, sa famille, son employeur, son assurance, les associations, les États fédérés et le gouvernement fédéral. Ces acteurs n'interviennent pas pour les mêmes raisons. Contribution passée, âge, handicap, faible revenu, emploi, lien familial, choix philanthropique ou vulnérabilité peuvent ouvrir des protections différentes.

La question du chapitre est alors plus précise : à partir de quel moment un besoin, un risque ou une dépendance cesse-t-il d'être une charge privée et devient-il une obligation opposable aux autres ?

I. Avoir un droit n'est pas toujours pouvoir l'exercer

Le FMLA fournit un bon point de départ parce qu'il sépare nettement plusieurs choses que le langage de la solidarité fusionne souvent.

Premièrement, une personne peut disposer d'un droit à l'absence. Deuxièmement, l'emploi peut être protégé pendant cette absence. Troisièmement, le revenu peut ne pas l'être. Ces trois niveaux ne sont pas équivalents.

Cette distinction permet d'éviter une conclusion trop facile. Dire qu'un salarié n'est pas libre de prendre soin d'un proche parce que le congé n'est pas payé serait excessif : le droit protège réellement une possibilité qui pourrait autrement entraîner la perte de l'emploi. Dire, à l'inverse, que le problème est réglé parce que l'absence est juridiquement autorisée serait tout aussi trompeur. L'exercice du droit dépend encore des ressources disponibles.

Le coût du soin apparaît alors comme une variable distributive. Si l'employeur ne verse pas de salaire pendant l'absence, le coût reste principalement supporté par le ménage. Si une politique publique indemnise cette absence, une partie du coût est déplacée vers une assurance ou une collectivité. Si la famille organise le soin sans interruption de travail, le coût peut prendre la forme de temps, de fatigue ou d'inégalités internes moins visibles.

Cela montre pourquoi une protection juridique et une capacité réelle doivent rester distinguées. La première retire une menace : perdre son emploi du seul fait de l'absence protégée. La seconde dépend d'un ensemble plus large de ressources. Cette différence n'annule pas le droit ; elle décrit ce qu'il ne fait pas.

L'employeur apparaît déjà comme une institution sociale. Il ne fournit pas seulement un salaire. Dans l'ordre américain, il peut être le point d'accès à une assurance santé, à des congés, à une retraite ou à d'autres avantages. Le travail devient ainsi un nœud où autonomie économique et protection sociale se rencontrent.

Cette architecture possède une logique compréhensible. Elle lie une partie des protections à la participation au marché du travail. Celui qui travaille reçoit alors davantage qu'une rémunération immédiate : il acquiert parfois une couverture, des

droits ou des avantages financés en partie par l'employeur. Le Bureau of Labor Statistics traite d'ailleurs l'assurance santé comme un coût de compensation assumé par les employeurs, ce qui rappelle que cette protection n'est pas extérieure à l'économie du travail.

Mais la même architecture crée une vulnérabilité particulière. Perdre son emploi peut signifier perdre simultanément revenu et certaines protections qui lui étaient attachées. Le marché du travail ne distribue donc pas seulement de l'argent ; il distribue aussi une partie de la sécurité institutionnelle.

Cette fonction de l'employeur complique l'opposition classique entre « privé » et « public ». L'assurance liée à l'emploi est privée dans son organisation, mais elle est encadrée par le droit, intégrée à des politiques fiscales et imbriquée dans un système où des programmes publics interviennent lorsque l'emploi ne suffit plus. L'employeur n'est pas l'État, mais il n'est pas seulement un acteur économique isolé de la protection sociale.

La famille occupe une position analogue. Elle est valorisée comme lieu de responsabilité, de soin et d'engagement. Le droit reconnaît certaines relations familiales et protège parfois le temps consacré aux proches. Mais il ne transfère pas automatiquement à la collectivité le coût de toutes les obligations familiales.

Le FMLA illustre précisément cette frontière. Il dit en substance qu'un événement familial ou médical peut justifier une absence sans que l'employeur puisse simplement traiter celle-ci comme un abandon du poste. Mais il laisse souvent au ménage la question du financement de cette absence. La société reconnaît donc le soin comme légitime sans le convertir nécessairement en revenu garanti.

Ce compromis n'est ni l'absence de solidarité ni sa réalisation complète. Il répartit les fonctions : le droit protège l'emploi ; la famille assume une partie du soin ; le ménage peut supporter une part du coût ; l'employeur conserve certaines obligations ; d'autres programmes publics peuvent intervenir si la situation correspond à leurs critères.

Cette pluralité est déjà une première réponse à l'idée selon laquelle l'individualisme américain signifierait simplement « chacun pour soi ». Les institutions montrent autre chose. L'autonomie personnelle reste importante, mais elle coexiste avec des protections collectives nombreuses. La question n'est pas de savoir si la solidarité existe. Elle est de savoir ce qui la déclenche, sous quelle forme et au nom de quelle justification.

2. Contribution, statut et besoin : plusieurs raisons d'aider

Social Security Disability Insurance (assurance fédérale d'invalidité liée à la *Social Security*) permet d'observer une première logique : la protection peut être justifiée par une contribution antérieure.²⁷

L'accès au SSDI ne dépend pas seulement du fait qu'une personne rencontre des difficultés économiques. Le programme repose sur une définition du handicap et sur des conditions de travail antérieur dans des emplois couverts par *Social Security*. La protection combine ainsi une perte durable de capacité et une participation préalable au système.

Cette combinaison modifie la signification morale du paiement. Un droit financé par une contribution passée peut être vécu comme une assurance à laquelle

on a acquis un droit plutôt que comme une assistance accordée au nom du seul besoin. Les documents historiques de *Social Security* ont d'ailleurs insisté sur cette notion d'*earned right* (« droit acquis par contribution ») : l'idée qu'une protection puisse être liée au travail et aux contributions antérieures.

Il ne faut pas en conclure que la contribution suffit toujours à rendre une protection légitime. Il faut seulement constater qu'elle constitue l'une des grammaires les plus fortes de la solidarité américaine. Elle permet de mutualiser un risque tout en conservant une place visible à la responsabilité personnelle : on a travaillé, contribué, puis un événement réduit la capacité de continuer.

Le SSDI contient aussi un contre-exemple important à l'idée que l'aide produirait nécessairement de la dépendance. Les mécanismes de retour au travail permettent d'essayer de reprendre une activité sans perdre immédiatement toute sécurité. La protection peut donc être conçue non comme une alternative définitive à l'autonomie, mais comme une condition permettant de la tester sans transformer tout échec en chute brutale.

La logique est simple. Si reprendre un emploi signifie perdre immédiatement le filet de sécurité, l'individu peut affronter un risque considérable : échouer dans la reprise et se retrouver sans travail ni protection. Maintenir temporairement une partie de l'admissibilité réduit ce risque. L'aide peut alors faciliter la responsabilisation au lieu de la remplacer.

Ce cas est important parce qu'il oblige à distinguer deux usages du mot « autonomie ». On peut chercher à rendre une personne indépendante en lui retirant rapidement toute protection, en supposant que la contrainte favorisera le retour à l'activité. On peut aussi chercher à rendre l'autonomie praticable en diminuant le coût d'un essai. Les deux stratégies invoquent la responsabilité, mais elles ne distribuent pas le risque de la même manière.

Medicaid repose sur une autre justification. Ici, la contribution professionnelle antérieure n'est pas la condition centrale. Le programme couvre notamment des personnes à faible revenu et plusieurs catégories considérées comme particulièrement vulnérables, avec des règles qui varient selon les États et les catégories.²⁸

Le besoin, le revenu et le statut deviennent donc des critères de protection. La logique est différente de celle d'un droit acquis par cotisation. Elle affirme qu'un risque peut devenir collectivement pris en charge même lorsque la personne n'a pas préalablement acheté ou accumulé un droit équivalent par son travail.

Cette différence est moralement importante. Si toute solidarité devait être précédée d'une contribution mesurable, certaines personnes très vulnérables pourraient se retrouver hors de la protection précisément parce qu'elles ont peu pu contribuer. L'enfant, la personne gravement handicapée ou celle dont les ressources sont très faibles constituent des cas où l'ordre accepte que le besoin lui-même puisse ouvrir une obligation.

Mais cette solidarité reste institutionnellement conditionnelle. Medicaid fonctionne dans une architecture fédérale où le gouvernement fédéral et les États partagent financement et administration. Une vulnérabilité reconnue à l'échelle nationale n'abolit donc pas toutes les variations territoriales. Une même logique morale peut prendre des formes institutionnelles différentes selon l'État.

Medicare fournit une troisième logique. L'âge de soixante-cinq ans constitue son principal seuil d'entrée, avec également certaines voies liées au handicap et à des

maladies graves. La protection n'est pas organisée autour d'un contrôle individualisé de la pauvreté à chaque entrée. Le statut suffit largement à faire passer une partie du risque médical du privé au collectif.

Le vieillissement permet de comprendre pourquoi. Il est prévisible à l'échelle d'une population, mais ses coûts de santé restent très variables pour chaque individu. Il n'est ni une faute ni une décision ordinaire. Mutualiser une partie de ce risque ne suppose donc pas de nier la responsabilité personnelle ; cela suppose de considérer qu'un type de vulnérabilité dépasse ce qu'il est raisonnable de faire supporter isolément à chacun.

Ces trois programmes rendent visible une pluralité de justifications.

Le SSDI combine contribution et perte de capacité. Medicaid donne davantage de poids au besoin, au revenu et à certaines catégories de vulnérabilité. Medicare utilise notamment l'âge ou certains statuts de santé pour mutualiser un risque. Tous sont publics, mais ils ne racontent pas la même histoire morale.

C'est une correction importante au débat abstrait sur la « taille de l'État ». Deux programmes financés ou administrés publiquement peuvent reposer sur des conceptions très différentes de ce que la collectivité doit à une personne. La vraie question n'est donc pas seulement combien l'État dépense. Il faut regarder pourquoi le droit s'ouvre, qui il protège et quelle condition transforme une difficulté privée en obligation collective.

3. Famille, employeur et charité : des solidarités réelles mais non équivalentes

La pluralité ne s'arrête pas aux programmes publics.

La famille est probablement la forme de solidarité la plus ancienne et la plus intuitive. Une personne aide son enfant, son conjoint ou un parent âgé parce que la relation elle-même crée une responsabilité. Cette obligation n'est pas nécessairement calculée à partir d'une contribution antérieure ou d'un test de revenu. Elle repose sur un lien.

Le problème apparaît lorsque ce lien produit des coûts que la famille ne peut pas absorber seule.

Le soin de longue durée, la maladie, le handicap ou la perte d'autonomie peuvent exiger beaucoup de temps et d'argent. Une famille peut reconnaître entièrement son obligation morale tout en manquer matériellement de capacité. C'est précisément dans cet écart entre devoir déclaré et capacité réelle que les institutions extérieures deviennent importantes.

Le FMLA intervient à un niveau ; l'assurance à un autre ; Medicare ou Medicaid à un autre encore. La solidarité familiale n'est donc pas remplacée par l'État. Elle est souvent complétée, encadrée ou rendue possible par d'autres mécanismes.

Cette architecture explique aussi pourquoi l'idée d'une famille « autonome » peut être trompeuse. L'autonomie d'un ménage dépend souvent de protections qu'il ne produit pas lui-même : droit du travail, assurance, infrastructures de santé, programmes publics, avantages liés à l'emploi. Une famille peut rester le lieu concret du soin tout en s'appuyant sur des institutions extérieures.

L'employeur remplit une fonction différente. Sa relation au salarié n'est pas fondée sur la parenté ni sur une vulnérabilité générale. Elle vient du travail.

Pourtant, parce que l'assurance santé et d'autres avantages peuvent être liés à l'emploi, l'entreprise devient un distributeur de sécurité sociale de fait.

Elle doit aussi être située dans une distribution sociale inégale. Les avantages liés à l'emploi ne suivent pas seulement l'existence d'un contrat de travail ; ils varient selon le secteur, la qualification, le niveau de salaire et la position professionnelle. Les travailleurs qui disposent du plus de sécurité économique sont souvent aussi ceux qui ont le plus facilement accès à des congés rémunérés et à des protections complémentaires. À l'inverse, celui dont le revenu est plus faible peut rencontrer le besoin de soin avec moins d'épargne et moins de protection attachée à son emploi.

Cette superposition est importante parce qu'elle peut amplifier un choc. Une maladie familiale ou une incapacité n'arrive pas sur un terrain neutre. Elle rencontre une architecture antérieure de salaire, d'assurance, de congés et de patrimoine. La même dépendance produit donc des coûts différents selon la position de départ. Reconnaître ce fait n'implique pas que toute différence doive être supprimée ; cela oblige à ne pas traiter la capacité d'absorber un risque comme si elle était également distribuée.

Cette fonction ne doit pas être idéalisée. Elle peut protéger efficacement certains travailleurs et créer des dépendances pour d'autres. Les avantages ne sont pas identiquement distribués entre professions et niveaux de rémunération. La capacité d'exercer un droit de congé, de se soigner ou de traverser une période de dépendance peut donc varier avec la position professionnelle.

L'inégalité n'est pas nécessairement la preuve qu'aucune protection ne fonctionne. Elle montre que l'accès passe par plusieurs portes. Celui qui possède un emploi offrant une couverture généreuse n'est pas dans la même situation que celui dont l'emploi offre peu d'avantages, même si tous deux appartiennent au même ordre juridique général.

La charité ajoute une autre forme de solidarité. Le droit fiscal fédéral reconnaît certaines organisations caritatives, religieuses, éducatives ou scientifiques et permet sous conditions des déductions pour des contributions faites à des organisations qualifiées. L'État ne se contente donc pas de tolérer une solidarité volontaire ; il lui fournit une infrastructure juridique et fiscale.

Cette forme possède une caractéristique importante : elle laisse une large place au choix. Le donateur peut décider de donner, choisir l'organisation et souvent sélectionner la cause qu'il souhaite soutenir. La solidarité reste donc compatible avec une forte autonomie individuelle.

Ce modèle peut être souple, local et inventif. Il peut répondre à des besoins que des programmes publics standardisés identifient mal. Il peut mobiliser des communautés, créer des institutions particulières et expérimenter de nouvelles réponses.

Mais il ne remplit pas la même fonction qu'un droit social.

Un programme comme Medicare, Medicaid ou *Social Security* doit pouvoir traiter des risques massifs, longs et prévisibles à l'échelle collective. Il doit garantir une continuité et des critères d'accès relativement stables. La philanthropie dépend davantage de la décision de donner, des priorités des donateurs et de la capacité des organisations à attirer des ressources.

C'est pourquoi les opposer comme deux solutions concurrentes uniques serait trompeur. La charité volontaire conserve davantage de contrôle au donneur. Le droit social transfère davantage de contrôle vers une règle d'admissibilité et vers le bénéficiaire qui peut faire valoir un droit. Ces formes de solidarité n'ont pas la même relation à l'autonomie.

Il existe ici une différence de souveraineté sur l'aide. Dans la philanthropie, le donneur conserve une part importante du pouvoir : il choisit de contribuer, sélectionne une organisation et peut changer de priorité. Dans un droit opposable, le bénéficiaire n'a pas besoin de convaincre un donateur particulier que sa situation mérite une générosité. Il doit satisfaire des critères définis par une règle. La décision passe ainsi du choix individuel de celui qui aide vers une institution qui reconnaît une prétention.

Cette différence explique pourquoi une société peut valoriser simultanément charité et droits sociaux sans les considérer comme interchangeables. La première préserve davantage la liberté de celui qui donne ; la seconde stabilise davantage la position de celui qui reçoit. Chacune protège donc une autonomie différente. Le conflit n'est pas simplement entre générosité et bureaucratie, mais entre deux répartitions du contrôle sur les ressources destinées au soin.

Cette différence devient particulièrement claire lorsqu'on demande ce qui arrive si les dons diminuent. Une organisation caritative peut réduire ses activités faute de ressources. Un droit public, lui, crée une obligation institutionnelle qui ne dépend pas au même degré de la préférence immédiate d'un donateur particulier. La contrepartie est qu'il impose un financement et des critères collectifs.

La question n'est donc pas de choisir une forme « morale » contre une forme « bureaucratique ». Il faut regarder la fonction. Une aide ponctuelle, locale et choisie peut être parfaitement adaptée à certains besoins. Un risque généralisé comme le vieillissement ou une incapacité durable exige souvent une architecture plus stable.

Le système américain apparaît alors comme hybride plutôt que contradictoire. Famille, employeur, assurance, philanthropie et programmes publics coexistent parce qu'ils attribuent les obligations selon des principes différents.

Cette coexistence empêche de réduire l'individualisme à l'égoïsme. L'autonomie peut être protégée dans le choix philanthropique, dans le travail, dans la possibilité de reprendre une activité ou dans la liberté de la famille à organiser ses responsabilités. Elle n'empêche pas la collectivité de décider que certains risques doivent être mutualisés.

Elle empêche également de présenter la solidarité comme une vertu abstraite sans coût. Chaque extension d'une protection déplace une charge : vers un employeur, un assureur, un contribuable, un ménage ou une autre institution. Le problème moral reste donc celui de la distribution.

4. Responsabilité, malchance et seconde chance

Qui paie réellement ?

Les comptes nationaux de santé rendent cette circulation particulièrement visible. En 2024, le financement provenait notamment du gouvernement fédéral, des ménages, des entreprises privées et des gouvernements des États et collectivités

locales ; les parts étaient réparties entre plusieurs catégories importantes plutôt que concentrées sur un seul payeur. Le système américain de santé apparaît donc moins comme un choix entre financement public et financement privé que comme une combinaison de flux qui se rencontrent au moment du soin.

Cette combinaison complique aussi la notion de responsabilité. Une prime payée par l'employeur reste un coût économique de l'emploi. Une dépense directe du ménage est immédiatement visible pour celui qui la supporte. Un programme public répartit son financement à travers des recettes collectives. Ces mécanismes ne sont ni moralement ni économiquement identiques, mais tous déplacent le risque dans le temps et entre acteurs. Suivre qui signe le paiement final ne suffit donc pas ; il faut reconstruire qui a contribué avant que le besoin apparaisse.²⁹

La répartition précise confirme cette pluralité. En 2024, les dépenses nationales de santé étaient financées à environ 31 % par le gouvernement fédéral, 28 % par les ménages, 18 % par les entreprises privées et 16 % par les États et collectivités locales, le reste provenant d'autres sources privées. Ces catégories ne correspondent pas à des mondes séparés : un ménage peut payer des impôts, une prime et des dépenses directes, tandis qu'un employeur contribue à une couverture et que des programmes publics prennent en charge une partie du risque.

Cette distribution rend les slogans presque inutilisables. Dire « le gouvernement paie » masque la pluralité des recettes et des transferts. Dire « chacun paie pour soi » ignore la mutualisation publique, les assurances et les contributions d'employeurs. La charge circule.

Il faut donc suivre le risque dans le temps. Qui paie avant qu'il se réalise ? Qui contribue à une assurance ou à un programme ? Qui paie lorsque la maladie, le handicap ou la dépendance survient ? Qui finance le temps de soin ? Qui absorbe l'échec d'un retour au travail ? Qui prend en charge une dette devenue insoutenable ?

Ces questions ne reçoivent pas une réponse unique parce que le droit distingue plusieurs situations morales.

La faute, le choix, le risque et la vulnérabilité ne sont pas traités comme équivalents. Une personne qui choisit une activité risquée peut se voir attribuer une responsabilité différente de celle qui subit un handicap non choisi. Une personne ayant contribué à une assurance sociale peut revendiquer une protection selon une logique différente de celle qui reçoit une assistance fondée sur le besoin. Une famille peut être tenue pour première responsable du soin sans être capable d'en assumer seule tous les coûts.

Le contrôle causal ne doit pourtant pas devenir une formule qui décide tout. Beaucoup de situations mêlent choix et contrainte : une maladie peut être influencée par des comportements sans être entièrement maîtrisée ; une dette peut résulter à la fois d'une décision risquée et d'un choc extérieur ; une incapacité peut apparaître dans une carrière où la personne avait accepté certains risques sans pouvoir prévoir leur réalisation. La responsabilité devient alors graduelle plutôt que binaire. Plus l'individu pouvait connaître, éviter ou répartir le risque, plus l'argument en faveur d'une charge personnelle peut se renforcer ; mais cette considération doit encore être mise en relation avec l'ampleur du dommage, les ressources disponibles et la possibilité réelle de recommencer.

Cette gradation ne suffit cependant jamais à elle seule. Une forte part de contrôle peut renforcer l'argument de responsabilité personnelle sans résoudre la question de la proportion du coût à laisser à l'individu ; inversement, une faible maîtrise causale peut justifier une mutualisation plus large sans supprimer tout critère d'admissibilité. Le contrôle causal est donc une variable parmi d'autres, à articuler avec contribution, vulnérabilité, ressources et possibilité de recommencer.

Mais cette règle elle-même connaît des limites.

Le droit américain de la faillite fournit un contre-exemple puissant à l'idée selon laquelle la responsabilité obligerait à supporter indéfiniment toutes les conséquences d'une décision. Le principe du fresh start accepte qu'une dette soit réelle, que des obligations existent et que certains actifs puissent être liquidés ou certaines dettes réorganisées, tout en permettant ensuite un recommencement.

La seconde chance ne supprime pas la responsabilité ; elle la borne.

Cette distinction est essentielle. Si toute conséquence devait être supportée jusqu'à épuisement complet, la responsabilité deviendrait facilement une condamnation permanente. Le droit de la faillite reconnaît au contraire qu'au-delà d'un certain point, permettre une nouvelle participation économique peut être préférable à maintenir une obligation sans horizon.

La même logique apparaît, sous une autre forme, dans les mécanismes du SSDI qui permettent d'essayer un retour au travail sans perdre immédiatement toute protection. Là encore, le système ne nie pas la responsabilité. Il réduit le coût d'une tentative d'autonomie.

Ces contre-exemples corrigent une image trop rigide de la morale américaine. La responsabilité individuelle est bien une valeur forte, mais elle n'implique pas nécessairement que chacun assume seul et pour toujours toute conséquence qui lui est attachée. Le système distingue ce qui a été choisi, ce qui a été subi, ce qui a été contribué, ce qui peut raisonnablement être corrigé et ce qui dépasse les capacités individuelles.

Cette logique ne crée pas pour autant un droit illimité à être protégé de toute conséquence. Une faillite impose des coûts aux créanciers et obéit à des règles. Une assurance sociale dépend de critères. Medicaid et Medicare définissent des catégories. Le FMLA impose des conditions. Chaque mécanisme trace une frontière entre charge privée et obligation collective.

La vraie question morale est donc celle de cette frontière.

Une protection peut augmenter la sécurité d'une personne en faisant supporter davantage de coûts à d'autres. Une exigence de responsabilité peut préserver l'autonomie des contribuables ou des employeurs en laissant davantage de risque au ménage touché. Une aide fondée sur la vulnérabilité peut protéger ceux qui contrôlent le moins leur situation, mais elle nécessite encore de définir qui entre dans cette catégorie.

Aucune option n'est sans coût. Mais les coûts ne sont pas comparables comme une somme unique. Perte de revenu, risque de santé, impôt, prime d'assurance, temps de soin, dépendance et dette ne sont pas la même chose. Les additionner masquerait les valeurs qui les structurent.

La solidarité américaine apparaît ainsi moins comme un principe unique que comme une série d'arbitrages conditionnels. La contribution passée peut créer un droit acquis. Le besoin peut suffire dans certaines situations. L'âge ou le handicap

peuvent déplacer le risque vers une assurance collective. L'emploi peut ouvrir une protection. La famille peut créer une obligation de soin. La philanthropie peut soutenir l'aide tout en conservant le choix du donneur. La faillite peut limiter la durée des conséquences d'un échec.

Le point commun n'est pas une opposition simple entre individualisme et solidarité. C'est la recherche d'une justification capable de transformer le besoin d'une personne en obligation pour d'autres.

Cette transformation dépend de plusieurs questions : la personne a-t-elle contribué ? contrôle-t-elle la cause de sa situation ? appartient-elle à un statut que l'ordre juge particulièrement vulnérable ? la famille ou l'employeur peuvent-ils raisonnablement absorber le coût ? le risque est-il assez massif ou prévisible pour être mutualisé ? maintenir toutes les conséquences favorise-t-il encore la responsabilité ou détruit-il la possibilité de recommencer ?

Il n'existe donc pas une frontière américaine unique entre privé et collectif. Il existe plusieurs frontières, tracées différemment selon ce que l'ordre considère comme choisi, subi, gagné, dû ou humainement impossible à porter seul.

Le verdict du chapitre peut alors rester limité.

La responsabilité individuelle et la solidarité sont toutes deux opérantes. Elles ne s'annulent pas. Elles se combinent selon la causalité, la contribution, le statut, la vulnérabilité et la capacité réelle de supporter le coût.

La question suivante ne porte plus seulement sur qui doit payer ou aider. Elle porte sur une forme plus forte d'intervention : qui peut contraindre quelqu'un, le punir ou lui imposer un risque au nom de l'ordre collectif ?

CHAPITRE 5 — QUI PEUT CONTRAINdre, PUNIR OU SE DÉFENDRE ?

Force, légitimité et distribution du risque

Le 7 mars 1965, des manifestants quittent Selma, en Alabama, pour marcher vers Montgomery. Leur objectif est politique : rendre effectif un droit de vote dont l'existence juridique ne suffit pas encore à garantir l'exercice. À l'approche du pont Edmund Pettus, ils rencontrent les forces de l'ordre. La scène n'oppose pas simplement l'ordre au désordre. Les manifestants contestent précisément un ordre qu'ils jugent incapable de protéger un droit politique fondamental.³⁰

Bloody Sunday permet d'ouvrir ce chapitre parce qu'il détruit une évidence dangereuse : la force publique n'est pas légitime par le seul fait qu'elle est publique.

Une police, une prison, un tribunal ou une armée peuvent recevoir légalement le pouvoir de contraindre. Cette habilitation distingue leur action d'une violence privée ordinaire. Elle ne suffit pourtant pas à transformer toute contrainte en protection légitime. Il faut encore demander contre qui elle s'exerce, pour répondre à quelle menace, selon quelle procédure, avec quelle proportion, sous quel contrôle et avec quel risque d'erreur.

L'absence totale de contrainte ne constitue pas une solution. Une société incapable d'arrêter un agresseur, de protéger une victime, de faire respecter certaines décisions ou de contenir une personne dangereuse laisserait simplement davantage de place à la force privée. La question morale n'est donc pas de savoir comment abolir toute coercition. Elle est de savoir ce qui distingue une contrainte justifiable d'une violence à laquelle une institution donne seulement une apparence de légalité.

Cette question traverse des situations très différentes. Un policier peut employer une force immédiate contre une menace. Un tribunal peut imposer une peine après condamnation. Une personne non condamnée peut être détenue pour prévenir un danger. Un individu peut invoquer l'autodéfense et un droit de porter une arme. Un manifestant peut enfreindre une règle qu'il juge injuste et accepter pourtant d'être sanctionné. Ces phénomènes ne sont pas moralement équivalents. Ils partagent seulement une structure : chacun déplace le risque d'un acteur vers un autre.

Le chapitre suivra cette distribution. Il ne cherchera pas à décider que la sécurité vaut toujours plus que la liberté, ni l'inverse. Il examinera plutôt les conditions sous lesquelles une société accepte qu'un individu, une institution ou l'État impose à quelqu'un une perte de liberté, une menace physique ou une sanction.

I. Quand l'ordre et la légitimité se séparent

Selma rappelle qu'une institution peut être investie d'un pouvoir légal sans que chacune de ses utilisations soit légitime. Cette distinction paraît évidente une fois formulée ; elle est pourtant essentielle.

L'ordre peut être nécessaire. Une manifestation peut bloquer une voie, perturber une circulation, créer une foule difficile à contrôler ou entrer en conflit avec d'autres usages d'un espace public. Une autorité ne renonce pas à toute possibilité de réglementation simplement parce qu'une revendication politique est protégée. À l'inverse, invoquer le maintien de l'ordre ne suffit pas à justifier n'importe quelle intervention.

Le Premier Amendement illustre cette tension. Dans les espaces publics traditionnellement ouverts à l'expression, les autorités peuvent imposer certaines règles de temps, de lieu et de manière lorsque ces règles restent neutres quant au contenu, servent un intérêt gouvernemental légitime et laissent de véritables possibilités d'expression. Une restriction n'est donc pas automatiquement une suppression de la liberté.³¹

Ce contre-exemple est important. Si toute réglementation d'une manifestation était assimilée à une oppression, il deviendrait impossible d'organiser la coexistence de plusieurs libertés dans un même espace. La circulation, la sécurité, l'accès à des bâtiments ou les droits d'autres usagers peuvent également compter. Le problème n'est pas la présence de toute contrainte ; il est de savoir si la contrainte organise l'exercice du droit ou le vide de sa substance.

Selma montre le second cas. Lorsqu'une force publique frappe des personnes qui réclament l'accès effectif à un droit politique et transforme l'ordre en obstacle à cette participation, la fonction de la contrainte change. Elle ne protège plus seulement un espace partagé ; elle protège un rapport de pouvoir.

Il faut pourtant rester prudent dans la manière de généraliser. Un épisode historique ne permet pas de conclure que l'usage policier de la force serait toujours illégitime ou que toute action de maintien de l'ordre reproduirait la même structure. La fonction de Selma est plus précise : montrer que l'identité de l'acteur ne suffit jamais à décider de la légitimité.

Cette exigence devrait être renforcée par des données capables de décrire ce que fait réellement la force publique à l'échelle nationale. Or les données policières américaines restent elles-mêmes une limite de l'enquête.

La National Use-of-Force Data Collection du FBI recense volontairement certains incidents où l'usage policier de la force provoque la mort, une blessure corporelle grave ou une décharge d'arme à feu en direction d'une personne. En juin 2025, les agences participantes représentaient 78 % de la population policière. Cette couverture est suffisamment importante pour documenter un système de collecte national en développement. Elle reste insuffisante pour produire un nombre national exhaustif des usages létaux ou excessifs.³²

Cette limite interdit un raccourci tentant : prendre une base incomplète, extrapoler un taux national et transformer ce chiffre en verdict moral général. Le chapitre n'a pas besoin de ce type de certitude artificielle.

La mesure de la force n'est pas une formalité secondaire parce qu'elle conditionne la possibilité d'identifier des régularités, de comparer des pratiques et de vérifier si les

mécanismes de contrôle fonctionnent. Une institution peut disposer de règles juridiquement exigeantes et rester difficile à évaluer si les incidents sont mal enregistrés, si les catégories diffèrent ou si une partie des acteurs ne participe pas au système de collecte. Le problème n'est alors pas seulement statistique : il devient une limite de responsabilité publique.

Cette limite doit néanmoins être interprétée sans excès. L'absence d'une statistique nationale exhaustive ne prouve ni une fréquence élevée ni une fréquence faible des abus. Elle réduit simplement ce que l'on peut affirmer avec assurance. Dans un chapitre consacré à la légitimité de la contrainte, cette retenue fait partie de la méthode : une institution ne doit pas être condamnée sur un chiffre que les données ne permettent pas d'établir, mais elle ne doit pas davantage tirer de l'incomplétude une présomption d'innocuité.

L'incomplétude des données révèle néanmoins quelque chose d'institutionnel. Une démocratie qui délègue le pouvoir de contraindre doit aussi produire les moyens de mesurer l'exercice de cette contrainte. L'enregistrement, la transparence, la possibilité de comparaison et le contrôle public ne sont pas des détails administratifs séparés de la légitimité. Ils participent à la possibilité même d'évaluer une force qui agit au nom du public.

Une institution qui peut imposer un coût physique extrême sans être correctement observable crée donc un problème particulier. Ce problème ne prouve pas que chaque usage de force soit abusif. Il signifie que la société dispose de moins de moyens pour distinguer les usages justifiables des autres.

La première condition de légitimité apparaît ainsi sous une forme négative : aucun acteur ne reçoit un droit moral permanent à la force simplement parce que la loi lui permet parfois de l'utiliser.

2. Police et usage de la force : menace, moment et proportion

La doctrine constitutionnelle américaine sur l'usage policier de la force permet de préciser ce que cette légitimité conditionnelle signifie.

Tennessee v. Garner traite du recours à la force létale contre un suspect en fuite. La décision limite la possibilité de tuer simplement parce qu'une personne cherche à échapper à l'arrestation. Le fait qu'un individu soit suspecté ou qu'il fuie ne suffit pas à faire de sa mort une réponse automatiquement raisonnable.

Cette distinction empêche de transformer le statut de « suspect » en autorisation générale. La menace doit compter.

Graham v. Connor consolide ensuite une évaluation objective de la raisonnable de la force à partir des circonstances auxquelles l'agent est confronté. Le jugement ne repose pas seulement sur les intentions intérieures supposées du policier. Il doit prendre en compte la situation telle qu'elle pouvait raisonnablement être perçue.

Ce point protège deux exigences qui pourraient sembler opposées.

D'un côté, l'analyse ne peut pas exiger d'un agent confronté à une menace rapide la perfection d'un observateur qui connaît déjà l'issue de l'événement. Le jugement ex post dispose de temps, de vidéos, de témoignages et d'informations que l'acteur n'avait peut-être pas au moment de décider. Une doctrine qui ignorerait cette

asymétrie transformerait toute erreur sous pression en preuve automatique d'illégitimité.

De l'autre, reconnaître cette contrainte temporelle ne signifie pas que la perception de l'agent devienne incontestable. La raisonnabilité reste un critère. La menace alléguée, la gravité du contexte et la proportion de la réponse peuvent être examinées.

Barnes v. Felix, en 2025, renforce encore cette idée en refusant de réduire l'évaluation au seul instant exact où la force est employée. La totalité des circonstances pertinentes doit être considérée.³⁸

Cette évolution est moralement importante parce qu'elle empêche une fragmentation commode du récit. Si l'on regarde uniquement la seconde où un policier tire, une menace peut apparaître isolée de tout ce qui l'a précédée. Si l'on regarde l'ensemble de la séquence, d'autres éléments deviennent visibles : comment la rencontre s'est développée, quelles alternatives existaient, quelles décisions ont contribué à créer la situation et si la réponse finale était proportionnée au danger.

Cela ne signifie pas qu'un agent perd le droit de répondre à une menace parce qu'il aurait pu agir différemment plus tôt. Une situation peut devenir réellement dangereuse malgré des erreurs antérieures. Mais ces erreurs ne deviennent pas nécessairement invisibles lorsque l'on juge la légitimité globale de l'intervention.

La distinction entre menace immédiate et totalité des circonstances évite donc deux caricatures. La première jugerait la police uniquement à partir du résultat final : quelqu'un est blessé ou tué, donc la force était injustifiée. La seconde isolerait l'instant de la menace : l'agent a perçu un danger, donc tout ce qui précède cesse de compter.

La légitimité se construit entre ces deux simplifications.

La notion de proportion relie la menace à l'irréversibilité de la réponse. Une intervention qui immobilise brièvement une personne, une arrestation, l'usage d'une arme moins létale et un tir mortel ne produisent pas le même type de coût. Plus la réponse risque de rendre impossible toute correction ultérieure, plus la décision doit reposer sur une menace et une nécessité suffisamment fortes. La possibilité de réparer une erreur change donc la structure morale de l'arbitrage.

Cette idée permet de comprendre pourquoi la procédure ne remplace jamais le jugement sur le fond. Une action peut suivre une chaîne de commandement régulière, être correctement consignée et rester disproportionnée. Inversement, une intervention d'urgence peut être justifiable même si les procédures ordinaires ne peuvent pas être déployées dans leur totalité au moment précis du danger. La procédure fournit des conditions de contrôle et de responsabilité ; elle ne transforme pas mécaniquement toute décision en bonne décision.

La proportion joue un rôle comparable. Une société peut accepter une contrainte pour arrêter une personne ou protéger quelqu'un sans accepter n'importe quel niveau de force. Plus le coût imposé est irréversible — blessure grave ou mort — plus la justification doit être forte.

Cette logique ne se transforme pas pour autant en formule mathématique. Il n'existe pas de score où une quantité de menace autoriserait automatiquement une quantité déterminée de violence. La situation est qualitative : nature de la menace,

imminence, alternatives, statut de la personne, informations disponibles et conséquences prévisibles.

Le statut lui-même ne suffit jamais. Un suspect n'est pas un condamné. Une personne qui fuit n'est pas automatiquement une menace létale. Une personne armée n'est pas nécessairement en train d'attaquer. Inversement, une personne non condamnée peut présenter un danger immédiat suffisamment fort pour justifier une contrainte.

C'est pourquoi la procédure compte après l'événement autant qu'avant. Si la police possède un pouvoir exceptionnel, la possibilité de revoir son usage, de documenter ce qui s'est passé et de contester une intervention devient une partie de la légitimité du système.

La force publique n'est donc pas seulement conditionnée par la menace. Elle l'est aussi par la possibilité de rendre compte de son emploi.

3. Punir, contenir, reconstruire

Après la police vient une autre forme de coercition : la peine.

Ici, la situation change parce que la personne a été reconnue coupable selon une procédure. Mais la culpabilité ne répond pas encore à toutes les questions. Elle indique qu'une sanction peut être imposée ; elle ne dit pas à elle seule ce que la sanction doit chercher à accomplir.

Ces finalités n'attribuent pas le même rôle au condamné. La rétribution regarde d'abord l'acte passé et cherche une réponse proportionnée à la faute. La neutralisation regarde davantage le risque futur et la protection d'autrui. La dissuasion utilise la peine comme signal adressé à la personne condamnée ou à d'autres. La réinsertion considère enfin que le condamné reste un sujet susceptible de retourner dans la société et qu'une partie de la peine peut viser cette possibilité.

Aucune de ces fonctions n'est purement théorique. Leur coexistence explique pourquoi deux personnes favorables à la sanction pénale peuvent pourtant défendre des peines très différentes : elles ne protègent pas nécessairement la même valeur. Le conflit pénal ne se réduit donc pas à sévérité contre indulgence. Il porte sur ce que la peine est censée accomplir et sur les coûts qu'une finalité est prête à imposer aux autres.

La peine peut rétribuer une faute, dissuader, neutraliser, protéger le public, préparer une réinsertion ou combiner plusieurs de ces objectifs. Ils peuvent parfois converger. Une peine peut à la fois éloigner temporairement une personne dangereuse, signaler la gravité d'un acte et fournir des programmes destinés à réduire la récidive. Mais ces finalités peuvent aussi se contredire.

Une peine très longue peut satisfaire davantage une exigence de rétribution ou de neutralisation tout en réduisant les perspectives d'un retour à la société. Une politique fortement orientée vers la réhabilitation peut apparaître insuffisante au regard de la gravité de certains crimes ou du risque pour les victimes potentielles. Aucun de ces conflits ne se résout par le mot « justice ».

Le *First Step Act*, loi fédérale de réforme pénale et de réinsertion adoptée en 2018, montre que la réinsertion possède une place institutionnelle réelle dans le système fédéral. Il organise notamment des évaluations de risques, des programmes et des

crédits de temps liés à certaines activités. La peine fédérale n'est donc pas construite uniquement comme souffrance infligée en réponse à une faute.

Ce cas agit comme un contre-exemple à une lecture purement rétributive du système pénal américain. Il ne prouve pas que la réinsertion soit la valeur dominante ni que les programmes fonctionnent uniformément.

Les données disponibles imposent précisément cette prudence. Le GAO indiquait en 2026 qu'environ 45 % des personnes libérées d'une prison fédérale étaient, selon les données du Bureau of Prisons, de nouveau arrêtées ou retournées en prison fédérale dans les trois années suivantes. L'audit signalait également des défaillances dans l'application des évaluations prévues.³⁴

Il serait abusif de prendre ce chiffre comme preuve que « la réhabilitation ne fonctionne pas ». La récidive dépend de nombreux facteurs, et un taux global ne permet pas d'isoler la causalité d'un programme particulier. Le chiffre suffit seulement à interdire une autre simplification : inscrire la réinsertion dans la loi ne garantit pas qu'elle soit uniformément accomplie.

La réinsertion est donc une valeur opérante sans être une capacité assurée.

La dignité fixe une autre limite. Le huitième amendement interdit les peines cruelles et inhabituelles. Cette garantie signifie qu'une condamnation ne transforme pas la personne en objet sur lequel l'État disposerait d'un pouvoir sans bornes.

La peine peut supprimer la liberté. Le droit américain autorise même encore, dans certaines conditions, la peine de mort. Mais la culpabilité ne supprime pas toute protection constitutionnelle.

Cette distinction est fondamentale : reconnaître qu'un acte peut mériter une sanction sévère ne signifie pas que toute souffrance infligée au coupable devient légitime. La vengeance et la justice ne deviennent pas identiques du seul fait qu'une personne a été condamnée.

Le problème est encore plus aigu avant le jugement.

À la mi-2024, les prisons locales américaines détenaient environ 657 500 personnes, dont environ 69 % n'étaient pas condamnées. Cette proportion ne signifie pas qu'elles purgeaient juridiquement une peine. Beaucoup attendaient une décision judiciaire ou étaient détenues sur une autre base procédurale.³⁵

Cette séparation entre peine et prévention est l'un des endroits où le statut de la personne change directement la légitimité de la contrainte. Après condamnation, l'État invoque une faute établie. Avant jugement, il ne peut invoquer que des objectifs procéduraux ou préventifs : assurer la comparution, protéger autrui, éviter certaines obstructions. La même porte de cellule peut donc enfermer deux personnes sous des justifications juridiquement différentes.

Cette différence rend l'erreur particulièrement coûteuse avant jugement. Un acquittement ultérieur peut rétablir un statut juridique, mais il ne restitue pas automatiquement les semaines ou les mois de liberté perdus, un emploi rompu ou les effets d'une séparation familiale. L'irréversibilité partielle du coût explique pourquoi la procédure, l'examen individualisé et la possibilité de révision ne sont pas de simples précautions techniques. Ils répondent au fait que l'État impose une perte avant d'avoir définitivement établi la culpabilité.

La distinction juridique est décisive. Une personne non condamnée ne devrait pas être traitée comme si sa culpabilité était déjà établie.

United States v. Salerno admet pourtant, dans certaines affaires graves, qu'une personne puisse être détenue avant jugement lorsqu'un tribunal estime qu'aucune condition de libération ne suffit à protéger la sécurité d'autrui ou de la communauté. La contrainte se fonde alors sur un risque, non sur une peine.³⁶

Cette différence change la justification, pas le coût physique de l'enfermement. La personne perd sa liberté, peut perdre un emploi, s'éloigner de sa famille et rencontrer plus de difficultés à préparer sa défense.

Le conflit devient particulièrement clair : si l'État libère une personne qui représente effectivement un danger grave, le risque est transféré vers des victimes potentielles. S'il détient une personne qui aurait pu attendre son procès librement, le risque d'erreur est transféré vers celui qui n'a pas encore été reconnu coupable.

La présomption d'innocence n'abolit donc pas toute contrainte préventive. Elle oblige à distinguer cette contrainte d'une peine et à rendre sa procédure, sa justification et sa révision particulièrement importantes.

On retrouve ici une structure déjà visible dans l'usage policier de la force : plus l'État agit avant que les faits soient définitivement établis, plus la qualité de la procédure et la possibilité de contrôle deviennent centrales.

La peine et la détention préventive ne sont pas moralement équivalentes. Elles montrent toutefois que l'ordre américain accepte une coercition forte sous des justifications différentes : faute établie dans un cas, risque anticipé dans l'autre.

4. Se défendre soi-même : autonomie et risque imposé

L'autodéfense déplace une partie du problème.

Jusqu'ici, la contrainte venait principalement d'institutions. Avec le deuxième amendement, une partie du pouvoir de protection est reconnue à l'individu lui-même. La question devient alors : jusqu'où une personne peut-elle se préparer à employer une force privée pour ne pas dépendre entièrement de l'intervention de l'État ?

District of Columbia v. Heller et New York State Rifle & Pistol Association v. Bruen donnent une force importante à la protection constitutionnelle de la possession et du port d'armes dans le champ du deuxième amendement. Cette protection exprime une forme d'autonomie : l'individu ne doit pas nécessairement attendre que l'État intervienne pour pouvoir se défendre.³⁷

Il serait pourtant trop simple de traduire cette autonomie par l'idée d'un droit illimité.

United States v. Rahimi, en 2024, fournit une limite décisive. La Cour suprême a jugé qu'une personne reconnue judiciairement comme constituant une menace crédible pour la sécurité physique d'autrui pouvait être temporairement désarmée sans que cette restriction viole nécessairement le deuxième amendement.^{38,39}

La présence d'une décision judiciaire sur la menace est ici essentielle. Le conflit n'oppose pas simplement un gouvernement abstrait à un propriétaire d'arme abstrait. Une procédure a identifié un risque envers une autre personne. La restriction vise alors à déplacer l'incertitude : vaut-il mieux laisser la capacité armée intacte et faire supporter le risque à la personne menacée, ou limiter temporairement cette capacité et faire supporter le coût de la restriction à celui dont le droit est atteint ?

Posée ainsi, la question devient analogue à d'autres arbitrages du chapitre sans leur être identique. Comme dans la détention préventive, une intervention peut être fondée sur un risque avant qu'un nouveau dommage soit commis. Mais la nature du droit limité, la procédure, la durée et le niveau de menace diffèrent. C'est précisément pourquoi les phénomènes ne doivent pas être fusionnés dans une théorie unique de la prévention.

Ce cas ne rend pas Heller ou Bruen secondaires. Il montre que la force du droit peut coexister avec une restriction ciblée lorsqu'un risque suffisamment grave est établi.

Le conflit est alors presque symétrique.

Si l'État interdit trop largement l'accès aux armes, il peut réduire la capacité d'une personne à se défendre ou à exercer un droit constitutionnel reconnu. S'il refuse toute restriction, il peut imposer à des proches ou à d'autres personnes le risque créé par quelqu'un dont la dangerosité a été judiciairement établie.

L'autonomie de l'un devient donc le risque de l'autre.

Cette structure montre pourquoi le débat ne peut pas être réduit à « liberté contre sécurité ». La sécurité appartient aux deux côtés. La personne qui veut conserver une arme peut invoquer sa propre protection. La personne menacée peut invoquer la sienne.

Il faut alors regarder qui doit supporter l'incertitude. Lorsque la menace est seulement hypothétique, restreindre une liberté peut paraître excessif. Lorsque la menace devient crédible et juridiquement constatée, maintenir intégralement cette liberté peut faire supporter le risque à quelqu'un d'autre.

Rahimi ne transforme pas cette tension en règle générale pour toutes les politiques relatives aux armes. Sa fonction dans ce chapitre est plus limitée : montrer qu'un droit fortement protégé peut être conditionné par la menace qu'il permet de faire peser sur autrui.

Cela confirme le verdict qui se construit depuis Selma. L'identité de l'acteur ne suffit jamais. L'État ne possède pas un droit absolu à la force parce qu'il est l'État. L'individu ne possède pas davantage un droit absolu à une capacité de force parce qu'il invoque l'autodéfense.

Dans les deux cas, la menace, la procédure et la distribution du risque comptent.

5. Contestation, désobéissance et qui supporte le risque

Revenir à Selma permet de fermer le cercle.

Une manifestation politique teste la légitimité de la contrainte parce qu'elle peut être à la fois protégée par le droit et soumise à certaines règles. Une démocratie doit pouvoir organiser l'espace commun sans neutraliser la contestation qui met en cause ses propres institutions.

Les règles de temps, de lieu et de manière fournissent le contre-exemple nécessaire à l'idée selon laquelle toute restriction serait oppression. Une autorité peut réglementer un rassemblement sans chercher à supprimer son message.

Mais la désobéissance civile montre le mouvement inverse : une règle juridiquement valide peut être contestée précisément parce que ses opposants la jugent moralement illégitime.

Cette situation impose une distinction qui traverse tout le livre. Le jugement juridique et le jugement moral ne se confondent pas.

La désobéissance civile devient particulièrement révélatrice lorsque celui qui transgresse ne nie pas que la sanction puisse arriver. L'acte cherche alors moins à abolir toute autorité qu'à provoquer une confrontation entre deux légitimités : celle de la règle en vigueur et celle du principe au nom duquel elle est contestée. Accepter le risque d'une arrestation peut faire partie de cette stratégie, parce que la contrainte rend publiquement visible ce que l'ordre exige pour se maintenir.

Cette acceptation du coût ne doit pas être confondue avec une preuve de vérité morale. Elle indique seulement que le manifestant est prêt à payer personnellement une partie du prix de sa contestation. Le jugement sur la cause exige encore d'examiner la règle visée, les droits d'autrui, les moyens employés et les alternatives. La souffrance assumée peut rendre une conviction crédible ; elle ne la rend pas automatiquement juste.

Une personne peut avoir de bonnes raisons morales de désobéir et rester exposée à une sanction juridique. Inversement, l'existence d'une sanction légale ne prouve pas que la règle contestée soit juste.

La désobéissance ne place donc pas automatiquement celui qui l'exerce hors du droit. Elle peut au contraire chercher à utiliser la sanction, l'arrestation ou le procès pour rendre visible le coût d'une règle et provoquer sa réévaluation.

Cette stratégie possède elle-même un coût. Le manifestant accepte parfois de supporter arrestation, condamnation, perte de revenu ou violence. Mais ce sacrifice ne prouve pas à lui seul que sa cause soit juste. Une personne peut être sincère, courageuse et se tromper.

Il faut donc éviter de romantiser la désobéissance comme si la transgression devenait une valeur en soi. Sa force morale dépend du contenu de la règle contestée, des moyens employés, des alternatives disponibles et du coût imposé à d'autres.

Cette dernière variable réunit les situations du chapitre.

Si la police intervient trop tard face à une menace réelle, une victime peut supporter le coût. Si elle intervient trop tôt ou trop fortement, la personne visée peut perdre sa liberté, son intégrité ou sa vie.

Si une personne dangereuse est libérée avant son procès, le risque peut être supporté par le public ou par une victime identifiée. Si une personne non condamnée est détenue alors que des conditions moins restrictives auraient suffi, elle supporte immédiatement le coût de l'erreur.

Si l'État restreint fortement l'accès aux armes, un individu peut considérer qu'il perd une capacité d'autodéfense. S'il ne restreint pas une personne dont la menace a été établie, le risque est imposé à ceux qu'elle menace.

Si une manifestation est libre de tout encadrement, d'autres citoyens peuvent supporter certains coûts de circulation ou de sécurité. Si l'encadrement devient un instrument destiné à empêcher effectivement la contestation, le coût politique est transféré vers ceux dont la parole est neutralisée.

La coercition ne supprime donc presque jamais le risque. Elle décide qui doit le porter.

Cette formule ne suffit pourtant pas à trancher. Toutes les distributions de risque ne sont pas comparables. Une gêne de circulation n'est pas une blessure physique. Une

privation provisoire de liberté n'est pas une mort. Un risque hypothétique n'est pas une menace crédible établie. Les coûts ne doivent pas être additionnés dans un score qui masquerait leurs différences.

La question utile est plutôt : pourquoi ce risque est-il transféré vers cette personne, par quelle procédure, avec quelle possibilité de correction et jusqu'à quel niveau d'irréversibilité ?

Plus le coût imposé est grave et irréversible, plus le besoin de justification et de contrôle devient fort.

Cette logique permet de réunir sans les confondre police, peine, détention, autodéfense et protestation. Dans chacun de ces domaines, un acteur revendique la possibilité d'imposer ou d'éviter une contrainte. Dans chacun, l'autre partie supporte une part du risque. Dans aucun, l'identité de l'acteur ne suffit à décider seule.

Le verdict du chapitre reste donc conditionnel.

La force devient légitime moins par l'identité de celui qui l'emploie que par la nature de la menace, le statut de la personne visée, la proportion de la réponse, la procédure qui l'autorise et la possibilité de contrôler ou corriger son usage.

Aucune de ces conditions ne suffit seule.

Une procédure peut être régulière et produire une décision injustifiable. Une menace peut être réelle et recevoir une réponse disproportionnée. Une contrainte peut être proportionnée mais fondée sur une information insuffisante. Une action peut être moralement défendable et rester juridiquement sanctionnable.

La légitimité de la force n'est donc jamais la propriété permanente d'un acteur. Elle doit être reconstruite dans chaque arbitrage.

Cette conclusion ouvre la question suivante. Une société ne contraint pas seulement pour protéger ou punir ; elle transforme aussi son environnement pour produire davantage de capacités, de biens et de sécurité. Là encore, les bénéfices sont visibles plus vite que certains coûts.

Le problème devient alors : le progrès vaut-il son coût ?

CHAPITRE 6 — LE PROGRÈS VAUT-IL SON COÛT ?

Innovation, abondance et nature

Une usine peut être regardée depuis deux fenêtres. Depuis la première, on voit des emplois, une production plus rapide, des machines nouvelles, des salaires, des recettes fiscales, des biens devenus moins chers et peut-être une technologie qui améliore réellement la vie quotidienne. Depuis la seconde, on voit des camions, du bruit, une exposition à des particules, des déchets, une consommation d'énergie et des habitants qui ne reçoivent qu'une partie des bénéfices produits sur leur territoire. Les deux descriptions peuvent être vraies en même temps.

C'est précisément ce qui rend le mot « progrès » plus difficile que le mot « innovation ». Une innovation désigne une nouveauté, une amélioration technique, une nouvelle capacité ou une nouvelle manière de produire. Elle peut être mesurée par des investissements, des brevets, des dépenses de recherche, des gains de productivité ou des performances nouvelles. Le progrès contient déjà un jugement supplémentaire : quelque chose s'est amélioré, et pas seulement transformé. Ce jugement exige de demander : amélioré pour qui ? à quel prix ? pendant combien de temps ? avec quels dommages secondaires ? et surtout, qui supporte les coûts que le bénéficiaire ne voit pas ?

Les États-Unis donnent à cette question une importance particulière parce que l'innovation et l'abondance n'y sont pas seulement célébrées comme des idées. Elles sont organisées par des entreprises, des universités, des laboratoires publics, des infrastructures, des marchés financiers, des commandes publiques et des politiques de recherche. En 2023, les dépenses américaines de recherche et développement approchaient 937 milliards de dollars ; les estimations pour 2024 frôlaient mille milliards. Une valeur culturelle devient ici une capacité institutionnelle massive. Mais cette puissance de transformation ne répond pas à la question morale. Elle l'agrandit.⁴⁰

1. Une nouveauté crée des capacités ; elle ne décide pas seule si elles valent leur coût

Cette organisation collective crée aussi une responsabilité particulière. Plus une société est capable de financer, orienter et diffuser l'innovation, moins elle peut présenter les conséquences comme un simple accident extérieur à ses choix. L'État qui finance une recherche, l'entreprise qui transforme une découverte, le marché qui la diffuse et l'infrastructure qui la rend utilisable participent à des niveaux différents au même système. Aucun acteur ne contrôle seul l'ensemble des effets, mais aucun ne peut non plus prétendre que la trajectoire technique serait entièrement naturelle ou inévitable.

Cette remarque évite de moraliser l'inventeur individuel. Une externalité industrielle n'est pas nécessairement le produit d'une intention nuisible. Elle peut apparaître parce qu'une technologie résout efficacement un problème tout en révélant plus tard un autre coût. La question institutionnelle devient alors la capacité de détecter cette conséquence, de la documenter et de modifier la trajectoire avant que le système ne rende la correction trop difficile ou trop coûteuse.

L'innovation américaine n'est ni purement privée ni purement publique. Les entreprises réalisent la plus grande part de la recherche et développement, mais le gouvernement fédéral, les universités, les laboratoires publics et le secteur non lucratif contribuent également au système. Une découverte financée publiquement peut être transformée par une entreprise, intégrée à une infrastructure et diffusée par un marché. Une commande publique peut créer une demande. Une réglementation peut fixer une contrainte qui pousse à inventer une solution différente. Cette architecture mixte suffit déjà à corriger un récit trop simple. L'innovation n'est pas seulement l'expression spontanée d'entrepreneurs isolés. Elle dépend d'institutions capables de financer l'incertitude, de transmettre le savoir, d'organiser des réseaux, de protéger certains droits et de construire des infrastructures.

Cela rend l'innovation profondément opérante. Une société qui consacre près de mille milliards de dollars par an à la recherche et développement ne se contente pas de dire qu'elle aime le changement technique. Elle mobilise des ressources gigantesques pour produire de nouvelles capacités. Mais une capacité nouvelle n'est pas encore un verdict moral. Une technologie peut réduire le prix d'un bien et accroître une exposition professionnelle. Elle peut économiser du temps pour le consommateur en augmentant la quantité de matières déplacées en amont. Elle peut rendre possible une mobilité autrefois réservée à une minorité et augmenter en même temps l'usage d'énergie. Elle peut créer une industrie entière et rendre obsolètes d'autres métiers ou infrastructures. Dans chacun de ces cas, la nouveauté est réelle. La question du progrès ne commence qu'après. Il faut donc résister à deux simplifications inverses.

La première consiste à traiter toute innovation comme un progrès par définition. Elle transforme la capacité de faire quelque chose en preuve qu'il était bon de le faire de cette manière. La seconde consiste à suspecter toute transformation industrielle parce qu'elle produit nécessairement des coûts. Mais toute activité humaine importante consomme des ressources, du temps, de l'espace ou de l'énergie. L'existence d'un coût ne suffit pas à condamner un bénéfice. Le problème est celui de la distribution. L'abondance matérielle illustre parfaitement cette ambiguïté. L'après-guerre américain a associé réfrigérateurs, électroménager, plastiques, alimentation industrielle, automobile, chauffage et climatisation à une hausse tangible du niveau de vie. Cette abondance a diminué certaines formes de pénurie, réduit une partie du travail domestique, conservé plus facilement les aliments et élargi la mobilité.

Ces gains ne doivent pas être déclassés rétrospectivement parce que l'on connaît mieux aujourd'hui certains de leurs coûts. Une société sortie de la rareté sur plusieurs dimensions possède réellement davantage de capacités. Mais la multiplication des biens déplace aussi le problème. Produire davantage signifie extraire davantage de matières, organiser davantage de transport, consommer de l'énergie et gérer la fin de

vie d'un volume croissant d'objets. L'abondance ne supprime pas le coût matériel ; elle peut le rendre moins visible pour celui qui utilise le produit final.

C'est ici que l'usine vue depuis deux fenêtres devient un modèle pour tout le chapitre. Le bénéficiaire immédiat peut ne pas être celui qui respire la pollution, finance le nettoyage, accepte une infrastructure sur son territoire ou héritera du dommage. Une même activité peut donc être rationnelle pour celui qui participe à la transaction et problématique pour celui qui reste en dehors.

Ce décalage explique aussi pourquoi l'abondance peut être sincèrement vécue comme un progrès par la majorité des consommateurs tout en devenant contestable depuis les lieux où ses coûts se concentrent. Les deux expériences ne s'annulent pas. Une famille qui accède à un appareil moins cher reçoit un bénéfice réel ; un territoire exposé à une nuisance reçoit lui aussi un coût réel. La difficulté commence lorsque l'un de ces points de vue est traité comme s'il décrivait à lui seul la totalité du système.

La question de la compensation apparaît alors. Un coût local peut parfois être réduit, indemnisé ou redistribué. Des normes peuvent améliorer une technologie, une infrastructure peut être déplacée, une collectivité peut recevoir des ressources ou une activité polluante peut être transformée. Dans d'autres cas, la compensation monétaire ne restaure pas entièrement une santé dégradée, un milieu détruit ou une exposition imposée. La possibilité de compensation doit donc être distinguée de la possibilité de réparation.

Cette dissociation ne transforme pas automatiquement le gain en injustice. Elle indique simplement que le prix payé par l'acheteur n'est peut-être pas la totalité du coût social. Une économie de marché sait très bien enregistrer certaines choses. Le prix d'un produit intègre le travail rémunéré, les matières achetées, l'énergie facturée, le capital, le transport, l'assurance et de nombreuses obligations réglementaires. Mais il ne peut enregistrer spontanément tout dommage imposé à quelqu'un qui n'est ni vendeur ni acheteur. L'innovation peut donc être opérante, utile et rentable tout en produisant un bilan plus compliqué que celui que montre la transaction. Le progrès commence à devenir une question morale lorsqu'une société doit décider si les capacités nouvelles justifient les coûts qu'elles déplacent.

2. Les coûts que le prix voit mal

L'externalité donne un nom économique à une partie de ce problème. Un acteur produit un bénéfice ou un dommage qui n'est pas entièrement incorporé dans la transaction. Le mot peut sembler technique, mais sa structure est simple : quelqu'un reçoit une facture sans avoir participé au contrat qui l'a créée. La pollution particulière en fournit un cas particulièrement clair. L'EPA relie l'exposition aux particules fines à des risques de mortalité prématurée, d'infarctus, d'aggravation de l'asthme, de baisse de la fonction pulmonaire et de symptômes respiratoires. Ces effets ne sont pas seulement des nuisances esthétiques ou un inconfort abstrait. Ils peuvent atteindre directement la santé et la durée de vie. Ils ne sont pas non plus nécessairement répartis uniformément. Certaines populations cumulent davantage d'exposition avec d'autres vulnérabilités sociales et sanitaires. Les outils fédéraux

consacrés à la justice environnementale cherchent justement à identifier ces superpositions.⁴⁴²

Cela ne permet pas de transformer chaque différence territoriale en accusation morale automatique. Une zone industrielle ne devient pas injuste simplement parce qu'elle produit une exposition différente d'une zone rurale. Les activités doivent bien se situer quelque part, et leurs bénéfices peuvent également profiter aux habitants, aux salariés ou aux collectivités proches. Mais la différence de distribution doit être visible. Si une activité procure des produits bon marché à des millions de consommateurs tout en concentrant une part du dommage sanitaire sur une population plus restreinte, la moyenne nationale masque l'arbitrage réel. Le bénéfice diffus peut sembler immense précisément parce que le coût est localisé. Le temps produit le même effet.

Une infrastructure peut fournir aujourd'hui mobilité, énergie ou production et laisser plus tard des coûts de dépollution, d'entretien ou de transformation. Inversement, une règle environnementale peut exiger maintenant des investissements dont une partie du bénéfice n'apparaîtra que dans plusieurs années.

Cette absence crée une asymétrie particulière de souveraineté. Les acteurs présents peuvent choisir de consommer une ressource, de construire une infrastructure ou de retarder une correction ; ceux qui recevront plus tard les conséquences n'ont aucun moyen de refuser directement cette décision. L'argument intergénérationnel ne donne pas pour autant au futur un droit illimité sur le présent, mais il interdit de traiter l'absence de protestation comme une forme de consentement.

La temporalité modifie aussi la visibilité politique. Un bénéfice immédiat est facile à attribuer : une usine ouvre, une facture baisse, une route réduit un temps de trajet. Un coût diffus sur trente ans est plus difficile à relier à la décision initiale. Le système institutionnel doit donc parfois fabriquer artificiellement cette visibilité par la mesure, la projection, l'assurance, la responsabilité ou la réglementation. Le futur devient alors une sorte de participant absent.

Il ne peut pas négocier le contrat présent. Les générations futures ne votent pas aujourd'hui, n'achètent pas les biens dont elles hériteront des déchets et ne peuvent pas refuser l'état des infrastructures qui leur sera transmis. Cela ne veut pas dire que toute politique invoquant l'avenir serait justifiée. Le futur est également un terrain facile pour les promesses invérifiables. Une technologie peut annoncer des bénéfices qui ne se réaliseront jamais ; une réglementation peut imposer des coûts certains au nom d'effets futurs très incertains. L'arbitrage intergénérationnel exige donc une double prudence : un coût différé n'est pas irréel, mais un bénéfice futur n'est pas certain parce qu'il est annoncé. Le système énergétique illustre bien un autre risque : choisir un indicateur qui raconte seulement une partie de la transformation.

En 2025, les renouvelables représentaient environ 24 % de la production électrique américaine à grande échelle. Ce chiffre montre une transformation réelle du secteur électrique. Il serait pourtant trompeur de le présenter comme la part des renouvelables dans toute l'énergie consommée par le pays. À l'échelle de l'énergie primaire totale, la part renouvelable était autour de 9 %. Les deux chiffres ne se contredisent pas. Ils mesurent des ensembles différents. L'électricité est un sous-système de l'énergie. Les transports, une partie de l'industrie et d'autres usages continuent de dépendre fortement de combustibles fossiles. Une transition peut

donc être rapide dans la production électrique et beaucoup plus lente dans l'ensemble du système énergétique. La distinction est méthodologiquement importante parce qu'un indicateur mal choisi peut produire un faux progrès ou un faux échec.⁴³

Dire « seulement 9 % » pourrait minimiser les changements réels de l'électricité. Dire « déjà 24 % » pourrait exagérer la transformation de l'énergie totale. Le bon jugement exige de savoir exactement ce que le chiffre décrit. Les déchets posent un problème différent : celui de l'ancienneté des données. En 2018, les États-Unis ont généré environ 292,4 millions de tonnes courtes de déchets municipaux. Environ 146,2 millions de tonnes ont été mises en décharge, près de 69 millions recyclées et environ 24,9 millions compostées. Ces nombres sont utiles parce qu'ils donnent une échelle matérielle à l'abondance. Ils montrent que le cycle d'un produit ne s'achève pas lorsqu'il disparaît du domicile du consommateur.^{44,45}

Mais ils doivent être datés explicitement. En 2026, l'EPA continue de présenter 2018 comme dernière année nationale complète disponible pour cette série. Ces chiffres ne décrivent donc pas la situation actuelle comme si huit années n'avaient rien changé.⁴⁶

L'ancienneté d'une donnée ne doit toutefois pas être transformée en argument rhétorique. Elle ne permet ni de dire que la production de déchets a augmenté depuis 2018 ni qu'elle a diminué. Elle doit seulement empêcher une formulation au présent qui donnerait au lecteur l'impression d'un chiffre actuel. Le respect de cette limite fait partie du fond du chapitre : on ne peut pas demander à une société de rendre ses coûts visibles tout en masquant soi-même l'incertitude de la mesure.

Le cas des déchets rappelle également que la fin de vie n'est pas un détail périphérique de l'abondance. Un produit peut avoir rempli parfaitement sa fonction pour l'utilisateur et continuer à exiger du territoire, du transport, de l'énergie ou du stockage après sa consommation. Le progrès d'usage et le coût matériel peuvent donc être séparés de plusieurs années et de plusieurs lieux.

La limite documentaire devient elle-même instructive. Une société peut produire et consommer à une cadence extrêmement rapide tout en mesurer plus lentement certaines conséquences matérielles à l'échelle nationale. Cela ne prouve pas que la situation se soit aggravée depuis 2018. Cela signifie seulement que la capacité de pilotage dépend aussi de la qualité et de l'actualité de la mesure. Le chapitre n'a pas besoin d'un inventaire général de tous les déchets, émissions, ressources et infrastructures. Ces cas suffisent à établir une règle plus générale : le coût peut changer de corps, de territoire, de génération ou simplement disparaître derrière un indicateur trop étroit. Le rendre visible est une condition du jugement. Ce n'est pas encore le jugement lui-même.

3. Corriger sans nier l'innovation

Une fois une externalité rendue visible, une société peut décider d'intervenir. Elle peut taxer une activité, fixer une norme, interdire un produit, imposer une information, créer un régime de responsabilité, organiser un marché de permis, financer une technologie de remplacement ou modifier une infrastructure. Chacun de ces instruments cherche, d'une manière différente, à rapprocher le coût supporté par le décideur du coût réellement produit. Mais la correction a elle aussi un coût.

C'est un point indispensable, car deux récits symétriques peuvent fausser l'analyse. Le premier affirme que toute réglementation ne ferait qu'ajouter des dépenses, ralentir l'économie et empêcher l'innovation. Le second traite les coûts de conformité comme moralement négligeables dès qu'un bénéfice environnemental est identifié. Le *Clean Air Act* (loi fédérale sur la qualité de l'air) offre un contre-exemple fort au premier récit.

L'étude prospective de l'EPA sur les amendements de 1990 estimait que, pour la période 1990-2020, l'estimation centrale des bénéfices dépassait les coûts par plus de trente pour un. Même l'estimation basse demeurait supérieure aux coûts. Une part majeure des bénéfices monétisés provenait de la réduction des décès prématurés associés aux particules. Le cas est important parce qu'il montre qu'une contrainte réglementaire peut imposer de vrais investissements aux entreprises et produire en même temps, selon l'analyse officielle, des bénéfices sanitaires et économiques nettement supérieurs. Mais le rapport trente pour un ne doit pas devenir une machine morale.⁴⁷

Une analyse coût-bénéfice dépend d'hypothèses, de scénarios, de méthodes de valorisation et de ce qu'elle réussit ou non à monétiser. Certaines pertes écologiques, culturelles ou distributives peuvent être difficiles à traduire en dollars. Le fait qu'un bénéfice monétisé dépasse un coût monétisé ne rend pas toutes les questions secondaires. La valeur du cas est plus limitée : la réglementation ne peut pas être définie par principe comme un coût net. L'*AIM Act*, une loi fédérale encadrant notamment les hydrofluorocarbures, permet d'introduire le contre-exemple inverse. Les analyses réglementaires de l'EPA sur la gestion de certains hydrofluorocarbures évaluent explicitement des dépenses d'équipement, de maintenance, d'adaptation, de déclaration et de suivi. Pour une règle finale, l'agence estimait des coûts de conformité actualisés d'environ 1,3 milliard de dollars à un taux de 3 %, tout en estimant des bénéfices climatiques supérieurs et un bénéfice net positif.⁴⁸

Cette phrase est essentielle parce que les analyses agrégées peuvent facilement invisibiliser les perdants d'une politique pourtant efficace dans son ensemble. Une règle peut produire un bénéfice national largement supérieur à son coût total et concentrer néanmoins les dépenses sur un petit nombre d'entreprises, de travailleurs ou de territoires. Le résultat agrégé répond à une question ; la distribution répond à une autre.

Une politique de correction peut alors avoir besoin d'un second mécanisme : délais d'adaptation, aides à l'investissement, accompagnement technique ou transition progressive. Ces dispositifs ont eux-mêmes un coût et peuvent être contestés. Mais ils montrent qu'une société peut reconnaître simultanément la nécessité d'une correction et l'existence de charges particulières chez ceux qui doivent la mettre en œuvre. Le bénéfice net n'efface donc pas le coût.

Quelqu'un doit modifier une installation, acheter un équipement, changer une pratique, former du personnel ou consacrer du temps à une obligation administrative. Même lorsqu'une politique paraît souhaitable dans son ensemble, ces coûts restent réels et peuvent être concentrés sur certains acteurs. Le problème moral retrouve alors sa structure familière : qui bénéficie, qui paie, quand, et avec quelle capacité d'adaptation ? Une grande entreprise et une petite entreprise peuvent ne pas absorber de la même manière une obligation identique. Un secteur peut supporter un

investissement initial avant que les bénéfices diffus n'apparaissent. Une région dépendante d'une activité peut connaître un coût local même si l'effet national est positif. Le chapitre ne doit pas résoudre ces différences par un score unique. Il doit empêcher qu'un bénéfice global fasse disparaître la distribution des charges.

Le problème devient particulièrement aigu lorsque plusieurs objectifs publics se superposent. Une ligne électrique peut être souhaitée pour intégrer davantage de production renouvelable, tout en soulevant des questions foncières, environnementales ou locales réelles. Accélérer toute autorisation au nom de la transition peut déplacer les coûts vers les territoires concernés ; maintenir chaque procédure sans limite peut empêcher une infrastructure dont d'autres politiques publiques dépendent.

Il n'existe donc pas de procédure idéale qui maximiserait simultanément rapidité, participation, contrôle, prévisibilité et protection. La conception institutionnelle consiste à décider quelles vérifications sont indispensables, lesquelles sont redondantes et comment éviter que le droit de contester ne devienne soit fictif, soit capable de bloquer indéfiniment toute décision. La régulation peut également ralentir une transformation pourtant recherchée.

Le Department of Energy reconnaît que la fragmentation des procédures de planification, de localisation et d'autorisation a contribué à retarder certains projets de transport électrique et à augmenter leur coût. Or ces lignes peuvent être nécessaires pour raccorder de nouvelles productions, améliorer la résilience du réseau ou déplacer l'électricité entre régions. Le paradoxe est instructif. Une architecture réglementaire créée pour organiser les impacts, les droits territoriaux et les procédures peut devenir elle-même un obstacle à une infrastructure nécessaire à d'autres objectifs environnementaux ou énergétiques. Le photovoltaïque intégré au bâtiment fournit un exemple plus modeste mais comparable. Des acteurs consultés par le DOE ont signalé que la multiplicité des certifications et exigences de conformité peut ajouter temps et dépenses à des technologies émergentes.⁴⁹

Ces cas ne démontrent pas que « la réglementation bloque l'innovation ». Une procédure peut également empêcher des projets mal conçus, protéger des communautés ou révéler des risques que le promoteur ne supporte pas directement. Ils montrent autre chose : la régulation est elle-même une technologie institutionnelle. Elle peut être bien conçue, trop lente, redondante, insuffisante, obsolète ou révisable. Comme une machine, elle doit être évaluée par sa fonction et ses effets plutôt que par son existence abstraite. Cette idée rejoint la distinction centrale du livre entre valeur proclamée et valeur opérante. Dire qu'une société protège l'environnement ne suffit pas. Il faut voir quels dommages elle mesure, quels coûts elle accepte d'imposer aux producteurs, quels délais elle juge supportables et comment elle corrige ses propres procédures lorsqu'elles empêchent d'autres objectifs. La correction devient alors une seconde forme d'innovation : non plus seulement technique, mais institutionnelle.

Le progrès ne consiste donc pas à choisir définitivement entre marché et réglementation. Il suppose la capacité de modifier les règles lorsqu'une externalité devient visible, puis de modifier encore la correction si celle-ci crée des coûts disproportionnés ou empêche une transformation utile.

4. Nature, abondance et arbitrage intergénérationnel

Opposer « l'économie » à « la nature » produit souvent plus de confusion que de clarté. La santé d'une population, la disponibilité de l'eau, la qualité de l'air, la stabilité d'une infrastructure et le renouvellement de certaines ressources ne sont pas extérieurs à l'économie. Ils conditionnent la possibilité de travailler, produire, investir et vivre sur un territoire. Inversement, protéger un milieu naturel n'est pas sans coût matériel ou politique. Une restriction d'usage peut empêcher une exploitation, modifier le prix d'une ressource, réduire une activité locale ou déplacer la production ailleurs. Le conflit réel n'oppose donc pas une économie concrète à une nature abstraite. Il oppose des usages présents et futurs, des bénéfices et des risques, des populations différentes et des conceptions différentes de ce qui doit être conservé. L'histoire américaine contient d'ailleurs une tradition de conservation aussi réelle que sa tradition d'abondance.

Forêts nationales, refuges, parcs, *Antiquities Act* (loi fédérale de protection de certains sites et objets historiques) et politiques de préservation montrent qu'une partie de l'ordre américain a accepté de retirer certains territoires ou certaines ressources d'un usage économique immédiat, ou d'en organiser l'usage sur une temporalité plus longue.⁶⁰

Cette hétérogénéité protège le chapitre contre une opposition trop confortable entre producteurs et défenseurs de la nature. La conservation peut elle-même être justifiée par des usages humains : maintenir une forêt productive sur le long terme, protéger une ressource en eau, préserver un espace de loisir ou éviter qu'un écosystème dégradé ne réduise d'autres activités. Même la préservation la plus stricte suppose un choix sur ce qui mérite d'être soustrait à certains usages.

Le conflit porte donc moins sur la présence ou l'absence de valeur économique que sur l'horizon temporel et sur la définition des bénéficiaires. Un usage immédiat peut concentrer ses bénéfices sur une génération ; une conservation peut répartir une possibilité sur plusieurs générations. Mais elle peut aussi faire supporter aujourd'hui le coût de l'interdiction à des travailleurs ou à une collectivité qui dépendaient de l'activité limitée. Cette tradition elle-même n'est pas homogène.

Une conception préservationniste peut chercher à protéger certains espaces contre l'exploitation. Une conception utilitaire de la conservation peut accepter l'usage tout en exigeant qu'une ressource soit gérée de manière durable. Une politique de protection des habitats peut poursuivre encore une autre finalité. Le mot « nature » ne produit donc pas davantage une valeur unique que le mot « progrès ». Cette pluralité est importante parce qu'elle empêche de raconter l'histoire américaine comme celle d'une culture uniquement extractive qui aurait découvert tardivement l'environnement. L'abondance et la conservation sont toutes deux institutionnellement réelles. Leur conflit porte sur ce qu'une génération peut utiliser, transformer ou laisser aux suivantes. La temporalité devient alors centrale.

Une ressource exploitée aujourd'hui peut produire des emplois et des biens immédiats tout en réduire certaines options futures. Une infrastructure coûteuse aujourd'hui peut éviter des dommages ultérieurs. Une zone protégée peut préserver une capacité écologique ou patrimoniale dont les bénéficiaires ne sont pas encore présents. Mais parler au nom du futur comporte un danger particulier : les

générations absentes ne peuvent pas confirmer ce que nous prétendons vouloir pour elles. La prudence exige donc de distinguer ce qui est irréversible de ce qui pourra être corrigé plus tard. Une dépense excessive peut parfois être compensée. Une technologie inefficace peut être remplacée. Certains dommages environnementaux peuvent être réparés. D'autres transformations sont beaucoup plus difficiles à inverser ou peuvent provoquer des effets qui persistent pendant des décennies. L'irréversibilité ne décide pas automatiquement qu'un projet doit être refusé. Elle augmente le coût potentiel de l'erreur.

Cela signifie qu'un arbitrage intergénérationnel ne peut pas être réduit à la préférence du présent. Mais il ne peut pas non plus donner au futur une valeur infinie qui interdirait toute consommation, tout risque ou toute transformation aujourd'hui. Une société doit vivre avant de pouvoir transmettre. La question devient donc celle de la proportion : quelle quantité de bénéfice présent justifie quel type de coût futur, avec quel degré d'incertitude et quelle possibilité de correction ? Cette formulation permet de relire l'ensemble du chapitre. L'innovation crée des capacités. L'abondance transforme réellement la vie. Les externalités montrent que certains coûts peuvent être déplacés hors de la transaction. La réglementation peut rendre ces coûts plus visibles et les réintroduire dans la décision. Mais la réglementation elle-même produit des charges et peut parfois ralentir d'autres innovations. La conservation protège certaines possibilités futures tout en limitant certains usages présents.

Aucun de ces éléments n'est moralement souverain. Le progrès apparaît donc comme un verdict conditionnel plutôt que comme une propriété de la nouveauté. Pour qu'une augmentation de capacité puisse être défendue comme progrès, il faut au minimum rendre visibles ses bénéficiaires, les personnes ou territoires qui supportent les coûts, la temporalité de ces coûts, leur caractère plus ou moins réversible et la possibilité de corriger l'arbitrage lorsqu'une conséquence inattendue apparaît. Même cette visibilité ne suffit pas à décider. Un dommage visible peut être jugé acceptable au regard d'un bénéfice majeur. Une régulation coûteuse peut être justifiée. Une innovation utile peut mériter une accélération malgré certains impacts. Une protection environnementale peut être trop rigide dans une situation donnée. Le livre ne possède pas de formule capable de transformer ces dimensions en score commun.

Elle joue pourtant un rôle décisif parce qu'un coût invisible n'entre même pas dans l'arbitrage. Tant qu'un dommage reste extérieur au prix, éloigné du lieu de décision ou reporté dans le temps, il est facile de continuer comme s'il n'existait pas. Le rendre visible ne dicte pas la réponse, mais il transforme une conséquence subie en

	question	politique	explicite.
--	----------	-----------	------------

C'est à ce moment que la souveraineté humaine retrouve sa place : aucune analyse économique, aucun ratio et aucune technologie ne peut décider à lui seul quelle quantité de risque, de santé, de paysage, d'emploi ou de patrimoine doit être sacrifiée. Les instruments peuvent clarifier les conséquences. Ils ne remplacent pas le jugement sur les valeurs hétérogènes qu'ils mettent en conflit. La visibilité du coût est une condition de responsabilité, pas une machine à produire le jugement. Le verdict du chapitre peut alors rester précis.

L'innovation est une valeur américaine fortement opérante. L'abondance a produit des gains matériels réels. La conservation et la correction réglementaire sont elles aussi profondément institutionnalisées. Le progrès n'est donc ni la croissance matérielle seule, ni son refus. Il devient défendable lorsque l'ordre possède assez de lucidité pour voir qui gagne, qui paie, combien de temps le coût durera et ce qui pourra encore être réparé. Une civilisation révèle alors quelque chose de sa morale non seulement dans ce qu'elle invente, mais dans les factures qu'elle refuse de laisser invisibles. Le chapitre suivant déplacera cette question hors des frontières nationales. Lorsqu'une puissance agit sur le monde, les bénéficiaires, les porteurs du coût et ceux qui prennent la décision peuvent être encore plus éloignés les uns des autres.

CHAPITRE 7 — QUAND L'AMÉRIQUE AGIT SUR LE MONDE

Intérêts, valeurs et coûts à distance

Une démocratie agit rarement à l'étranger comme elle agit à l'intérieur de ses propres frontières. À l'intérieur, le citoyen peut voter, contester, saisir un tribunal, invoquer des droits constitutionnels et participer directement ou indirectement à la désignation du pouvoir. À l'extérieur, la population affectée par une décision américaine ne dispose pas de la même relation institutionnelle avec Washington. Elle peut être alliée, partenaire, adversaire, protégée, sanctionnée, bombardée, aidée ou simplement ignorée sans pour autant appartenir au corps politique qui prend la décision.

Cette asymétrie ne signifie pas que les valeurs proclamées cessent automatiquement de compter dès que l'on quitte le territoire. Les États-Unis ont financé des reconstructions, soutenu certaines transitions démocratiques, dénoncé des violations des droits humains, créé des programmes d'aide et parfois accepté des coûts importants au nom d'objectifs qui dépassaient un bénéfice matériel immédiat. Mais la politique étrangère introduit des variables qui modifient profondément l'arbitrage : sécurité nationale, alliances, crédibilité, accès stratégique, équilibre régional, risques militaires, coûts budgétaires, incertitude sur les conséquences et absence d'un contrôle direct sur les acteurs locaux.

C'est pourquoi les contradictions y deviennent particulièrement difficiles à interpréter. Une alliance avec un régime autoritaire prouve-t-elle que la démocratie ne compte pas ? Une intervention militaire présentée comme libératrice prouve-t-elle que la valeur humanitaire est prioritaire ? Une aide massive à un pays étranger est-elle altruiste si elle sert aussi l'intérêt stratégique américain ? Un échec ultérieur permet-il de conclure que l'intention initiale était mensongère ? Aucune de ces questions ne peut être résolue par un seul mot.

Le coût assumé par les États-Unis est un indice utile : une politique qui oblige le pays à mobiliser des ressources, accepter des risques ou renoncer à d'autres options révèle qu'une priorité est prise au sérieux. Mais le coût n'est jamais une preuve automatique de moralité. Une guerre coûteuse peut rester injustifiable. Une politique bon marché peut protéger une valeur importante. Et le coût supporté par Washington ne peut pas être additionné comme s'il était comparable au coût subi par les populations locales. Le chapitre suivra donc quatre cas dont les fonctions sont différentes : le Plan Marshall, le Chili au début des années 1970, l'alliance avec l'Arabie saoudite et l'Irak en 2003. Ils ne forment pas un classement moral de la politique étrangère américaine. Ils permettent de tester une question plus précise : que deviennent démocratie, droits humains, sécurité et intérêt national lorsqu'ils ne convergent plus de la même manière ?

I. Une puissance n'agit pas dehors comme dedans

La première différence est celle du sujet. À l'intérieur, l'ordre constitutionnel américain organise des obligations fortes envers les personnes placées sous sa juridiction et réserve certaines formes de participation aux citoyens. À l'étranger, une population peut être concernée par la puissance américaine sans posséder de moyen institutionnel équivalent pour peser sur la décision. Le rapport n'est pas celui d'un gouvernement avec son électorat ; il est celui d'une puissance avec d'autres États, sociétés et acteurs.

Elle modifie aussi la relation entre souveraineté et responsabilité. Le gouvernement américain est mandaté d'abord par son propre corps politique, mais sa puissance lui permet de produire des effets bien au-delà. La légitimité démocratique interne d'une décision ne signifie donc pas que les populations étrangères affectées lui ont consenti. Un Congrès, un président ou une administration peuvent agir selon des procédures américaines régulières et imposer néanmoins des conséquences à des personnes qui n'ont aucun accès comparable à ces procédures.

Ce décalage ne rend pas toute politique extérieure illégitime. Aucun État ne peut soumettre chacune de ses décisions diplomatiques ou militaires au vote de toutes les populations affectées. Il crée cependant une obligation analytique supplémentaire : plus la capacité d'imposer un coût à distance est grande, plus il faut examiner la justification, la proportion, l'information disponible et la possibilité de limiter les dommages. Cette distance transforme la manière dont les coûts apparaissent.

Une décision de politique intérieure peut être sanctionnée directement par des électeurs qui en supportent le coût. Une politique extérieure peut faire supporter une part majeure de ses conséquences à des personnes qui ne votent pas aux États-Unis. Le gouvernement américain reste évidemment exposé à des coûts propres : pertes militaires, dépenses budgétaires, réputation, risques de représailles, désaccords internes ou coûts économiques. Mais la distribution des conséquences n'est pas symétrique.

Il faut en outre distinguer le coût que le décideur choisit de supporter du coût qu'il transfère à d'autres. Une dépense budgétaire votée aux États-Unis, la perte de soldats américains ou le risque diplomatique d'une confrontation sont des coûts propres : ils entrent directement dans l'arbitrage du gouvernement qui décide. Une destruction locale, un déplacement de population ou la consolidation d'un régime répressif sont des coûts qui peuvent affecter surtout des acteurs extérieurs. Les deux doivent être documentés, mais ils ne sont ni moralement ni politiquement interchangeables.

Cette différence explique pourquoi le courage politique d'un gouvernement ne suffit pas à justifier son action. Accepter un coût domestique peut montrer qu'il croit fortement à un objectif ; cela n'accorde pas le droit d'imposer n'importe quel coût à une population étrangère. À l'inverse, une politique qui évite tout coût national en laissant un danger se développer ailleurs n'est pas automatiquement plus morale. L'analyse doit donc reconstruire deux tableaux simultanés : ce que la puissance accepte de payer elle-même et ce qu'elle demande, directement ou indirectement, aux autres de supporter.

Cette asymétrie crée une tentation analytique : prendre le coût américain comme mesure principale de la valeur protégée. Il est effectivement instructif de constater qu'un gouvernement accepte de dépenser, de mobiliser des forces, d'assumer un risque diplomatique ou de sacrifier une relation économique pour défendre un objectif. Mais cela ne dit pas encore si l'objectif est juste, ni si le coût local imposé à d'autres est proportionné. Le poids du coût américain doit donc rester ce qu'il est : un indice de priorité. L'intérêt national constitue une seconde variable. Le terme lui-même peut couvrir des choses très différentes : sécurité militaire, accès à des ressources, stabilité d'une région, maintien d'alliances, crédibilité diplomatique, commerce, protection de ressortissants ou prévention d'une expansion adverse. Dire qu'une politique sert « l'intérêt américain » ne signifie donc pas qu'elle sert une seule finalité. Cela empêche également une autre simplification : intérêt et valeur ne sont pas nécessairement opposés.

Une Europe reconstruite après 1945 pouvait être souhaitable à la fois parce qu'elle réduisait la souffrance, stabilisait des sociétés démocratiques, recréait des marchés et limitait l'expansion soviétique. Les mêmes dépenses pouvaient donc servir plusieurs fonctions sans que l'une rende automatiquement les autres fictives. À l'inverse, lorsque la démocratie ou les droits humains deviennent coûteux pour une alliance ou une stratégie, leur force réelle devient plus facile à observer. Un principe est relativement peu testé lorsqu'il coïncide avec tous les autres intérêts de la puissance. Il devient plus instructif lorsqu'il oblige à choisir entre deux biens que le décideur ne peut pas préserver ensemble. Cette logique exige toutefois une prudence causale particulière.

Un gouvernement extérieur peut influencer une situation locale sans la contrôler. Il peut soutenir un acteur qui commet ensuite des crimes qu'il ne décide pas directement. Il peut déclencher une intervention qui ouvre des dynamiques politiques, militaires ou communautaires que plusieurs acteurs alimentent ensuite. Il peut aussi être accusé rétrospectivement de conséquences qu'aucune information disponible au moment de la décision ne permettait de prévoir avec précision. Distinguer influence, responsabilité et causalité devient donc obligatoire. Une décision américaine peut être une condition importante d'un événement sans en être la cause unique. Un acteur local peut conserver une autonomie réelle même lorsqu'il reçoit une aide extérieure. Une conséquence peut être prévisible sans être voulue. Une intention proclamée peut être sincère et conduire malgré tout à une décision gravement erronée.

C'est précisément pour cette raison que la politique étrangère constitue un test puissant de la méthode du livre. Elle oblige à séparer plus nettement que jamais discours, décision, information disponible, intérêt, action, coût et conséquence.

2. Plan Marshall : quand valeurs et intérêts convergent

Le Plan Marshall permet de commencer par un cas où plusieurs objectifs se renforcent plutôt qu'ils ne se contredisent. En 1947, l'Europe sort de la guerre avec des infrastructures détruites, des économies désorganisées, des pénuries et une instabilité politique profonde. Les États-Unis disposent d'une puissance économique exceptionnelle et craignent en même temps que la désorganisation du continent favorise l'expansion de l'influence soviétique. L'aide proposée par George Marshall

ne peut donc pas être racontée comme une charité détachée de tout intérêt stratégique. La reconstruction d'économies européennes devait aussi restaurer des partenaires commerciaux, stabiliser des gouvernements et consolider une zone politique compatible avec les intérêts américains. La documentation diplomatique de l'époque montre clairement que la sécurité et l'équilibre stratégique occupent une place centrale. Mais reconnaître cet intérêt ne permet pas de réduire l'aide à une façade.²⁴

Le coût compte aussi parce que l'aide n'est pas seulement un discours de solidarité. Elle prend la forme de crédits, de biens, de programmes et d'une architecture de coopération qui aurait pu ne pas être financée. Le contribuable américain supporte donc une charge au nom d'un ensemble d'objectifs qui concernent des sociétés étrangères autant que la position stratégique des États-Unis.

Cette matérialité interdit de réduire le Plan Marshall à une opération de communication. Une propagande peut embellir une politique réelle, sélectionner certains motifs et masquer certains intérêts ; elle ne transforme pas pour autant l'aide distribuée en fiction. L'enjeu n'est pas de choisir entre « générosité » et « calcul », mais de comprendre qu'un même acte peut être soutenu par les deux.

Le programme mobilise des ressources américaines considérables sur plusieurs années pour soutenir la reconstruction européenne. Il contribue à financer importations, investissements et redémarrage économique. Les bénéficiaires reçoivent une aide réelle ; les États-Unis supportent un coût budgétaire réel ; et l'objectif stratégique existe réellement lui aussi. Le cas montre donc pourquoi l'opposition entre altruisme et intérêt national peut être trop pauvre. Une politique peut être moralement et stratégiquement convergente. Aider une population étrangère peut améliorer sa situation et servir en même temps la sécurité ou l'influence du pays qui aide. Le bénéfice du donneur n'annule pas le bénéfice du bénéficiaire. Ce point doit être protégé contre deux lectures opposées. La première serait cynique : puisqu'il existe un intérêt américain, les valeurs invoquées sont nécessairement fausses. Cette conclusion confondrait motivation mixte et mensonge. Une institution peut poursuivre simultanément plusieurs objectifs.

La seconde serait apologétique : puisque le Plan Marshall a produit une reconstruction importante, il prouverait que la politique étrangère américaine est fondamentalement altruiste. Le cas ne permet rien de tel. Il décrit une configuration historique précise où intérêt stratégique, stabilité politique et reconstruction économique se renforcent. Ce type de convergence est important parce qu'il fournit le contre-exemple nécessaire au reste du chapitre. Si l'on examinait uniquement les épisodes où les États-Unis tolèrent une dictature ou lancent une guerre controversée, on pourrait construire dès le départ une théorie où les valeurs ne seraient que des décorations. Le Plan Marshall interdit cette facilité : il existe des situations où la puissance accepte un coût substantiel pour une politique dont les effets servent aussi réellement d'autres sociétés. Cela ne rend pas la politique désintéressée. Cela rend la structure plus intéressante.

Le coût américain est ici un indice de priorité. Il ne prouve pas que chaque choix du programme était moralement juste, ni que tous les bénéficiaires en ont profité également. Il montre que la reconstruction de l'Europe, la stabilité économique et l'architecture stratégique occidentale justifiaient suffisamment de dépenses pour

devenir des objectifs opérants. Le cas permet aussi d'introduire une distinction qui reviendra ensuite : convergence n'est pas hiérarchie. Lorsque démocratie, stabilité, commerce et sécurité avancent dans la même direction, il est difficile de savoir laquelle serait sacrifiée si elles entraient en conflit. Le Plan Marshall montre que plusieurs valeurs peuvent être opérantes ensemble. Il ne révèle pas encore ce qui se passe lorsque l'une devient stratégiquement coûteuse. Le Chili permet précisément de poser cette question.

3. Chili et Arabie saoudite : quand certaines valeurs cessent d'être prioritaires

Le Chili du début des années 1970 présente un problème presque inverse. Salvador Allende arrive au pouvoir par les institutions électorales chiliennes. Son gouvernement est perçu à Washington à travers le contexte de la guerre froide, la crainte d'une extension de l'influence marxiste dans l'hémisphère et des enjeux économiques touchant notamment des intérêts américains. Les archives diplomatiques américaines montrent une volonté de limiter ou d'affaiblir Allende, ainsi que des interventions politiques et économiques destinées à influencer le contexte chilien. Le point analytique n'est pas de prétendre que les États-Unis auraient contrôlé seuls l'histoire chilienne. Les tensions internes, les acteurs politiques chiliens, les forces armées, les conflits sociaux et économiques ainsi que les dynamiques propres du pays conservent leur autonomie. Mais l'action américaine compte.²³

Elle révèle qu'une démocratie électorale étrangère peut perdre une partie de sa valeur opérante lorsque son orientation politique est considérée comme une menace stratégique majeure. La préférence pour la démocratie ne disparaît pas nécessairement du vocabulaire américain ; elle cesse d'être prioritaire dans cet arbitrage.

La séquence oblige à distinguer trois niveaux que le débat public confond facilement. Le premier est l'hostilité américaine au gouvernement Allende et les actions destinées à peser sur son environnement politique et économique. Le deuxième est la décision et l'action des forces chiliennes qui renversent le gouvernement. Le troisième est la conduite ultérieure du régime militaire. Ces niveaux sont reliés historiquement sans être identiques causalement.

Une analyse sérieuse peut donc reconnaître une responsabilité américaine dans certaines interventions et influences sans convertir chaque action chilienne en exécution d'un ordre de Washington. Cette distinction ne diminue pas l'importance de l'ingérence ; elle la définit plus précisément. Elle permet surtout de poser la question qui intéresse ce livre : jusqu'où la défense d'un résultat démocratique étranger résiste-t-elle lorsqu'il contredit fortement une stratégie de guerre froide ?

Le coup d'État du 11 septembre 1973 ouvre ensuite une dictature militaire. Le régime de Pinochet devient autoritaire et mène une répression sévère accompagnée de violations graves des droits humains. Les commissions chiliennes de vérité ont documenté assassinats, disparitions, torture et persécution. Il faut maintenir ici la formulation causale la plus stricte. Ces crimes sont ceux du régime et de ses appareils. Les attribuer directement aux États-Unis comme si Washington avait exécuté

chaque décision de répression serait historiquement et moralement incorrect. L'appui ou l'attitude américaine envers certains acteurs chiliens n'abolit pas la responsabilité propre de ces acteurs. La question du chapitre est différente : que révèle le comportement américain sur l'arbitrage entre démocratie et stratégie ? Il montre au minimum qu'une valeur publiquement centrale peut être subordonnée lorsque le résultat produit par une procédure démocratique est considéré comme suffisamment dangereux pour d'autres intérêts.⁴³

Cette conclusion doit rester limitée au cas. Elle ne prouve pas que les États-Unis préfèrent toujours une dictature favorable à une démocratie hostile. Elle montre que cette préférence a pu exister dans une configuration concrète. L'Arabie saoudite permet d'observer une tension différente, plus durable et moins directement liée à un épisode de changement de régime. La relation entre Washington et Riyad repose sur plusieurs dimensions : sécurité régionale, défense, énergie, commerce, investissements et coordination stratégique. Les annonces officielles américaines de 2025 confirment la profondeur de ce partenariat économique et militaire. Dans le même temps, les rapports américains sur les droits humains documentent des restrictions importantes concernant participation politique, liberté d'expression, détention et autres pratiques répressives.⁴⁴

Cette publicité change le statut de l'arbitrage. Il ne s'agit pas seulement d'une information que le gouvernement américain ignorerait. Les violations peuvent être documentées par ses propres institutions tandis que d'autres branches de la relation continuent d'être présentées comme stratégiques. La coexistence des deux discours n'est pas une preuve suffisante d'hypocrisie ; elle est une preuve plus robuste de pluralité des priorités.

Un gouvernement peut tenter d'influencer un partenaire en privé, conditionner certaines coopérations ou dénoncer publiquement des pratiques tout en considérant qu'une rupture totale produirait un coût supérieur. Mais à partir du moment où la relation est maintenue, la valeur des droits humains est concrètement limitée par d'autres considérations. L'arbitrage devient visible non parce que la valeur disparaît, mais parce qu'elle ne reçoit pas assez de poids pour commander à elle seule la politique. La contradiction est donc publique.

Le gouvernement américain n'a pas besoin d'ignorer entièrement ces problèmes pour maintenir l'alliance. Il peut les reconnaître dans ses propres documents et continuer en même temps à approfondir certaines dimensions du partenariat. Cette coexistence est analytiquement plus intéressante qu'une accusation simple de mensonge. Tolérer n'est pas approuver. Un État peut maintenir une alliance avec un régime dont il désapprouve certaines pratiques parce qu'il considère que la sécurité, l'équilibre régional ou d'autres intérêts rendent la relation nécessaire. Mais cette distinction ne supprime pas l'arbitrage. Maintenir une coopération importante malgré une contradiction connue signifie que la défense de certaines valeurs n'est pas portée jusqu'au point où elle ferait perdre l'alliance. La valeur attachée aux droits humains reste alors proclamée, documentée et parfois utilisée comme objet de pression. Elle n'est simplement pas souveraine. Cette structure ressemble au Chili sur un point et s'en distingue sur plusieurs autres.

Dans les deux cas, une valeur liée à la démocratie ou aux droits humains rencontre une considération stratégique forte. Mais le Chili concerne une

intervention dans un contexte de conflit politique et de changement de régime ; l'Arabie saoudite concerne une alliance durable avec un régime dont les caractéristiques autoritaires sont connues. Les coûts locaux ne sont donc pas comparables numériquement, et ils ne doivent jamais être additionnés dans un classement. La seule dimension réellement comparable est l'arbitrage. Dans le cas chilien, la priorité stratégique contribue à rendre moins opérante la valeur attachée au respect d'un résultat démocratique étranger. Dans le cas saoudien, la coopération stratégique persiste malgré des contradictions documentées avec les droits humains et la démocratie. Le point commun n'est pas une théorie selon laquelle « l'intérêt gagne toujours ». C'est la constatation que les valeurs deviennent plus conditionnelles lorsqu'elles menacent un objectif stratégique jugé majeur.

4. Irak 2003 : justification, information, décision, conséquence

L'invasion de l'Irak en 2003 oblige à distinguer encore davantage les niveaux d'analyse. Les justifications américaines combinent plusieurs arguments. Le désarmement de l'Irak et la menace représentée par les armes de destruction massive occupent une place centrale. La sécurité après les attentats du 11 septembre transforme la perception des risques. La lutte contre le terrorisme, le caractère dictatorial du régime de Saddam Hussein et la possibilité d'un Irak plus libre et représentatif participent également au discours public.⁶⁶

Les justifications successives doivent également être replacées dans le temps. Avant l'invasion, la question des armes de destruction massive et du respect des obligations internationales occupe une position déterminante dans l'argument de sécurité. Après la chute du régime, la liberté de l'Irak et la construction d'un ordre politique représentatif prennent une place plus importante dans la justification publique de la présence américaine. Cette évolution ne signifie pas nécessairement qu'un objectif aurait été inventé après coup ; elle interdit simplement de fusionner des discours tenus à des moments différents comme s'ils avaient tous le même poids dans la décision initiale.

La chronologie est donc une protection contre la reconstruction rétrospective. Une conséquence ultérieure ne doit pas être utilisée pour attribuer au décideur une information qu'il ne possédait pas encore ; inversement, un objectif devenu central après l'intervention ne doit pas être projeté automatiquement comme motif principal de l'entrée en guerre. Réduire cette justification à un seul objectif serait donc trompeur.

Dire que la guerre était exclusivement humanitaire effacerait la centralité des arguments sécuritaires et des armes de destruction massive. Dire qu'elle était exclusivement motivée par un intérêt matériel cacherait la pluralité des justifications réellement utilisées par les institutions américaines. La question méthodologique devient alors : que savaient les décideurs, que croyaient-ils savoir, que présentaient-ils au public, et comment ces éléments furent-ils réévalués ensuite ?

Ces rapports montrent aussi que l'autocorrection peut porter sur plusieurs niveaux : qualité des sources, analyse des services, degré de certitude, transmission de l'information et présentation politique. Une démocratie ne corrige pas seulement une conclusion ; elle peut examiner la chaîne qui a produit cette conclusion. Cette

possibilité est particulièrement importante lorsqu'une décision difficilement réversible, comme une guerre, a reposé sur des évaluations de menace.

Mais l'existence d'un rapport ultérieur n'efface pas le problème du seuil de décision. Lorsqu'une action peut déclencher des effets massifs et durables, la question n'est pas seulement de savoir si une information était disponible. Il faut aussi demander quelle certitude était raisonnablement exigible avant de choisir une option aussi irréversible, quelles alternatives existaient et comment l'incertitude avait été communiquée.

Les rapports du Sénat sur le renseignement d'avant-guerre et le rapport Duelfer fournissent une base particulièrement importante parce qu'ils permettent une autocorrection institutionnelle documentée. Les évaluations concernant les programmes irakiens d'armes de destruction massive furent réexaminées après l'invasion, et plusieurs affirmations centrales ne furent pas confirmées comme elles avaient été présentées avant la guerre. Cette réévaluation ne permet pas de lire directement les intentions intérieures de chaque décideur. Une information peut être erronée, exagérée, sélectionnée, mal interprétée ou présentée avec un niveau de certitude supérieur à ce que les preuves justifiaient. Ces possibilités ne sont pas identiques. Les rapports officiels permettent de documenter des erreurs et des faiblesses du renseignement ; ils ne transforment pas automatiquement chaque déclaration en mensonge conscient. Cette distinction est essentielle parce que le jugement moral n'est pas le même selon le mécanisme.

Une décision prise honnêtement sur la base d'une information gravement insuffisante pose un problème de prudence, de procédure et de seuil de preuve. Une décision fondée sur une présentation volontairement trompeuse poserait un problème différent. L'analyse ne doit pas inventer l'un lorsque les sources établissent seulement l'autre. Le coût américain de la guerre est réel : dépenses, pertes militaires, mobilisation politique et effets stratégiques de long terme. Cela interdit de la décrire comme une décision ne coûtant rien au pays qui l'a prise. Mais ce coût propre ne justifie pas l'intervention. Il montre seulement que les objectifs invoqués furent suffisamment prioritaires pour conduire les États-Unis à accepter une politique extrêmement coûteuse. Le coût irakien, lui, appartient à une autre catégorie.

Les déplacements de population donnent un indicateur robuste de l'ampleur de la désorganisation et de la violence sans prétendre résumer l'ensemble des pertes humaines. En 2007, le HCR estimait qu'environ 1,9 million d'Irakiens étaient déplacés à l'intérieur du pays et jusqu'à deux millions avaient fui à l'étranger. En 2008, plus de 2,77 millions restaient déplacés à l'intérieur. Ces chiffres ne peuvent pas être transformés en « victimes causées par les États-Unis ». L'invasion et l'occupation jouent évidemment un rôle majeur dans la transformation du contexte. Mais l'effondrement institutionnel, l'insurrection, les groupes djihadistes, les violences sectaires, les rivalités politiques et l'action de multiples acteurs contribuent ensuite aux conséquences. Le chapitre doit donc résister à une causalité totale.³⁷⁸

Il serait aussi trompeur de séparer complètement la décision initiale de ce qui devient ensuite prévisible. Une puissance qui renverse un régime assume une responsabilité particulière dans l'évaluation des risques liés au vide institutionnel, à l'occupation et à la reconstruction. Dire que plusieurs acteurs contribuent à une catastrophe n'efface pas la question de savoir si le décideur initial avait suffisamment

anticipé les dynamiques qu'il pouvait déclencher. La prudence consiste donc à maintenir les deux propositions. Les États-Unis ne sont pas la cause unique de toutes les violences irakiennes.

Cette obligation est d'autant plus forte que renverser un régime détruit ou reconfigure les institutions qui administraient jusque-là le territoire. Une puissance intervenante ne contrôle pas tous les comportements futurs, mais elle sait qu'elle modifie des équilibres de sécurité, d'autorité et de coercition. L'absence de contrôle total n'annule donc pas la responsabilité de planifier pour les risques raisonnablement prévisibles.

Il faut toutefois éviter l'excès inverse : la planification parfaite n'existe pas. Les sociétés réagissent, les acteurs adaptent leurs stratégies et des dynamiques nouvelles apparaissent. Le jugement sur la décision doit donc séparer ce qui était imprévisible, ce qui était incertain mais identifié et ce qui aurait dû être pris en compte. Cette gradation est plus exigeante qu'un verdict rétrospectif fondé seulement sur le résultat. L'intervention américaine reste pourtant une décision causale majeure qui modifie l'environnement dans lequel ces violences deviennent possibles et impose au décideur une obligation particulière de préparation et d'évaluation. Cette structure distingue intention et conséquence.

Un objectif démocratique ou sécuritaire peut être sincèrement affirmé et conduire à des résultats qui le contredisent partiellement. Une intention ne garantit pas l'exécution. Une conséquence négative ne prouve pas automatiquement une intention cachée. Entre les deux se trouvent information, planification, alternatives et décisions. L'Irak montre ainsi une autre manière pour une valeur de devenir opérante ou faible : non seulement par le choix de la protéger, mais par la compétence avec laquelle l'institution transforme cette intention en action. Une valeur proclamée mais défendue à travers une décision mal préparée peut rester sincère tout en échouant dans son incarnation. Cette distinction sera importante pour la conclusion du livre. La cohérence textuelle n'est pas la cohérence vécue ; l'intention n'est pas l'exécution ; et la décision n'est pas son résultat.

5. Intervention, inaction et autocorrection

Les quatre cas étudiés pourraient conduire à une asymétrie si l'on ne regardait que les dommages produits par l'action. Intervenir impose des coûts. Mais ne pas intervenir peut aussi laisser un coût à d'autres. Une puissance qui refuse toute action militaire évite certains risques de guerre mais peut laisser se poursuivre un massacre ou l'expansion d'une menace. Un gouvernement qui rompt une alliance avec un régime autoritaire peut défendre plus fortement ses principes et perdre en même temps une capacité d'influence, de renseignement ou de sécurité régionale. Une aide économique coûteuse peut sembler excessive et son absence peut aggraver une instabilité.

Elle évite surtout une asymétrie morale fréquente : compter précisément les victimes et les dommages d'une action tout en traitant le scénario d'inaction comme s'il était vide. Dans certains cas, ne rien faire peut être la meilleure option ; dans d'autres, l'inaction laisse un danger, une répression ou un effondrement se poursuivre. Le bon jugement doit donc comparer des mondes imparfaits.

Cette exigence devient particulièrement importante lorsque les alternatives ne sont pas binaires. Entre invasion et passivité peuvent exister sanctions, négociation, dissuasion, surveillance, soutien limité, pression économique ou coalition diplomatique. La responsabilité du décideur porte aussi sur la manière dont ces options ont été examinées, pas seulement sur la décision finale. Cette remarque ne justifie aucune intervention particulière. Elle sert seulement à identifier le bon contre-factuel. L'alternative à une politique extérieure n'est jamais « aucun coût ». C'est une autre distribution de coûts, de risques et de responsabilités.

Le Plan Marshall permet de le voir facilement : ne pas financer la reconstruction aurait évité une dépense américaine, mais aurait laissé d'autres risques économiques et stratégiques. Le Chili rend la question plus difficile : respecter davantage l'autonomie politique chilienne aurait pu être jugé préférable moralement tout en laissant subsister, du point de vue de Washington, un risque stratégique qu'il considérerait comme sérieux. L'Arabie saoudite pose le coût potentiel d'une rupture ou d'un éloignement. L'Irak oblige à comparer l'invasion non à un monde sans problème, mais au maintien du régime, aux sanctions, à la surveillance et à d'autres options disponibles. Reconstruire ces alternatives ne signifie pas approuver la décision prise. Cela signifie juger un arbitrage entre des possibilités réellement ouvertes plutôt qu'entre l'histoire et une solution parfaite inventée après coup. La possibilité d'autocorrection devient alors une dernière variable. Les États-Unis disposent de mécanismes capables de revoir certaines décisions extérieures : enquêtes parlementaires, rapports de renseignement, commissions, presse, élections, archives diplomatiques, débats judiciaires ou changements d'administration.

L'Irak en fournit un exemple particulièrement visible avec la réévaluation officielle du renseignement d'avant-guerre. Cette autocorrection est réelle parce qu'elle crée des traces, identifie des erreurs et peut modifier les procédures futures. Mais réviser n'est pas réparer. Un rapport produit après une guerre ne restitue pas les vies perdues, ne rétablit pas automatiquement les institutions détruites et ne replace pas les populations déplacées dans leur situation antérieure. La correction institutionnelle compte ; elle ne rend pas le coût réversible. La même prudence vaut pour la reconnaissance de contradictions avec un allié. Publier un rapport sur les droits humains crée de la visibilité et peut soutenir une pression. Cela ne signifie pas que la politique stratégique est transformée. L'autocorrection doit donc être évaluée par ses effets, non par sa seule existence.

Cette remarque prépare directement le chapitre suivant, consacré à la manière dont une nation raconte et corrige ses contradictions. Ici, elle remplit une fonction plus limitée : montrer que la politique étrangère ne doit pas être jugée uniquement au moment de la décision initiale. Ce que l'institution accepte ensuite d'enquêter, reconnaître, modifier ou maintenir fait partie de sa morale opérante. Les quatre cas peuvent maintenant être rapprochés sans être confondus. Le Plan Marshall montre que valeurs et intérêts peuvent converger et justifier un coût américain réel. Le Chili montre qu'une valeur démocratique peut devenir secondaire lorsqu'un résultat politique étranger est perçu comme une menace stratégique. L'Arabie saoudite montre qu'une alliance peut être maintenue malgré des contradictions publiquement documentées avec les droits humains. L'Irak montre qu'une intervention peut combiner plusieurs justifications, être décidée sous une

information imparfaite, produire des conséquences multi-causales et devenir ensuite objet d'une réévaluation institutionnelle. Aucun de ces cas ne produit une hiérarchie stable.

Ils permettent seulement de formuler une proposition plus robuste : à l'extérieur comme à l'intérieur, une valeur devient particulièrement visible lorsqu'elle devient coûteuse à maintenir. Mais la politique étrangère ajoute une difficulté supplémentaire : ceux qui supportent le coût ne sont souvent pas ceux qui participent à la décision. La puissance peut donc révéler sa hiérarchie opérante précisément dans ce qu'elle accepte de faire subir à distance pour protéger un intérêt qu'elle juge prioritaire. Cette formulation ne doit pas être confondue avec une condamnation générale. Toute politique extérieure impose des effets à des acteurs qui ne participent pas directement à sa décision. Le problème moral est de savoir si ces effets sont justifiés, proportionnés, suffisamment anticipés et révisables.

Le coût propre de la puissance reste un indice de priorité. Le coût local reste une conséquence à distinguer causalement. L'intérêt n'annule pas la valeur. La valeur n'annule pas l'intérêt. La convergence ne prouve pas l'altruisme. La contradiction ne prouve pas automatiquement l'hypocrisie. La conclusion la plus précise est donc conditionnelle. À l'extérieur, démocratie, droits humains, sécurité et intérêt national fonctionnent moins comme une pyramide fixe que comme des présomptions dont la force varie selon le contexte stratégique, le coût et le sujet concerné. La morale de la puissance apparaît lorsque ces présomptions cessent de pouvoir être protégées ensemble. Le dernier chapitre devra alors poser une autre question. Une fois la contradiction rendue visible, que fait une nation de son propre passé ?

CHAPITRE 8 — COMMENT UNE NATION EXPLIQUE SES CONTRADICTIONS

Récit, reconnaissance et correction

Une faute reconnue peut devenir un monument, une excuse, une indemnisation, une archive, une réforme — ou presque rien.

Cette différence est le point de départ du dernier chapitre. Tout au long du livre, les valeurs américaines sont apparues dans des conflits : liberté contre égalité, autonomie contre solidarité, sécurité contre droits, innovation contre coûts déplacés, principes démocratiques contre intérêts stratégiques. Mais une société ne révèle pas seulement ses valeurs au moment où elle choisit. Elle révèle aussi quelque chose de sa morale lorsqu'elle revient sur ses propres choix. Que fait-elle d'un acte devenu difficile à défendre ? Elle peut l'isoler comme exception. Elle peut expliquer qu'il répondait à une urgence. Elle peut reconnaître que les raisons invoquées étaient mauvaises. Elle peut présenter le principe comme juste mais imparfaitement appliqué. Elle peut produire des archives, indemniser des victimes, modifier une procédure ou au contraire limiter juridiquement la portée de ses excuses. Ces réponses n'ont pas la même force.

Une révélation n'est pas une reconnaissance. Une reconnaissance n'est pas une excuse. Une excuse n'est pas une réparation. Une réparation n'efface pas le dommage. Une réforme n'empêche pas nécessairement la répétition sous une autre forme. Et un récit national n'est jamais une voix unique : gouvernement, tribunaux, presse, chercheurs, familles, mouvements sociaux et oppositions peuvent raconter simultanément le même événement de manières contradictoires. L'autocritique américaine ne doit donc pas être traitée comme une qualité psychologique de la nation. Dire que « l'Amérique sait se corriger » transformerait des conflits historiques précis en caractère collectif. Ce que l'on peut observer est plus limité et plus solide : des institutions et des acteurs américains possèdent parfois des moyens de révéler, contester, reconnaître, archiver, réparer ou transformer certaines contradictions. La question utile devient alors : qu'est-ce que le nouveau récit oblige réellement à changer ?

1. Nommer une faute ne suffit pas à la corriger

Une même contradiction peut recevoir plusieurs récits, et chacun protège quelque chose de différent. Le premier consiste à parler d'exception. Les principes seraient restés justes ; quelques responsables, une administration, une époque ou une institution les auraient trahis. Cette explication peut être vraie. Un ordre constitutionnel peut réellement posséder des règles qu'un gouvernement viole. Présenter une faute comme déviation n'est donc pas nécessairement une stratégie de

dissimulation. Mais le récit de l'exception peut aussi protéger le système contre une question plus difficile : qu'est-ce qui, dans ses institutions ordinaires, a rendu cette déviation possible ? Si aucune règle, aucun contrôle, aucune archive ni aucune responsabilité ne change après l'épisode, l'exception risque de devenir une manière de sauver le principe sans traiter les conditions de sa violation.

Un deuxième récit invoque la nécessité. Guerre, urgence, secret, sécurité, peur d'une menace ou instabilité peuvent expliquer pourquoi une décision a paru raisonnable à ceux qui la prenaient. Là encore, expliquer ne signifie pas justifier. Une institution peut avoir de bonnes raisons de craindre un risque et employer un moyen injustifiable. Elle peut agir sur une information sincèrement tenue pour vraie mais insuffisante. Elle peut exagérer un danger. Elle peut également produire après coup une justification plus propre que les motifs réellement décisifs. Ces mécanismes ne sont pas équivalents. Leur seul point commun est qu'une causalité explicative ne constitue pas encore une absolution morale.

Cette distinction protège l'enquête contre deux erreurs symétriques. La première consisterait à dire : « ils avaient peur, donc leur acte était excusable ». La seconde serait : « l'acte était injuste, donc toutes les raisons invoquées étaient nécessairement mensongères ». Une justification peut être sincère et mauvaise. Une raison peut être réelle et insuffisante. Une institution peut aussi se tromper sur le monde sans mentir sur ce qu'elle croit. Un troisième récit parle de promesse inachevée. Le principe serait plus large que son application historique. Liberté et égalité auraient existé comme normes avant d'être réellement étendues à ceux qui en étaient exclus. Ce récit possède une base historique importante : des mouvements de droits civiques ont effectivement mobilisé des textes et principes américains pour contester des institutions américaines.

Mais ce récit peut lui aussi devenir trop confortable. Dire que la nation « accomplissait progressivement » une promesse peut minimiser le fait que certaines exclusions étaient soutenues par des lois, des administrations, des tribunaux ou des majorités durables. L'injustice ne se trouvait pas toujours à l'extérieur du système, comme une anomalie attendant d'être corrigée. Elle pouvait être institutionnalisée par le système lui-même. La bonne question n'est donc pas de choisir une fois pour toutes entre exception, nécessité, erreur ou faute systémique. Il faut demander ce que chaque récit permet d'expliquer et ce qu'il empêche de voir.

Le changement de récit peut d'ailleurs être lui-même conflictuel. Une commission publique n'efface pas les interprétations précédentes ; elle leur oppose une conclusion institutionnelle nouvelle. Des responsables peuvent continuer à défendre une décision pendant que d'autres organismes la requalifient. Une excuse présidentielle ou législative peut être accueillie comme indispensable par certains et comme insuffisante ou injustifiée par d'autres. Le nouveau récit n'acquiert donc pas sa force parce que tout le monde y adhère, mais parce qu'il obtient un statut public, juridique ou documentaire que l'ancien récit ne peut plus ignorer.

Cette distinction permet de comprendre pourquoi la mémoire institutionnelle est une question de pouvoir. Celui qui contrôle les archives, les catégories juridiques, les rapports officiels ou les conditions d'accès aux documents influence ce qu'il devient possible de prouver. Une correction peut alors consister moins à imposer une interprétation unique qu'à empêcher un acteur de conserver le monopole des preuves.

Cette prudence devient encore plus importante lorsque le récit officiel change. Une commission peut conclure qu'une décision passée était injustifiée. Un président peut présenter des excuses. Un tribunal peut permettre la publication de documents compromettants. Le Congrès peut voter une réparation. Chacune de ces étapes modifie le statut public du passé, mais elles ne produisent pas le même effet. Révéler, c'est rendre accessible une information auparavant cachée ou difficile à établir. Reconnaître, c'est accepter institutionnellement qu'une faute, une injustice ou une erreur a eu lieu. S'excuser, c'est assumer publiquement une responsabilité ou un regret. Réparer, c'est accepter un coût destiné à répondre au dommage. Transformer, enfin, c'est modifier une règle, une procédure, une archive ou une pratique de telle manière que le nouvel état des institutions ne soit plus identique à celui qui a permis la faute.

Ces degrés ne forment pas une échelle morale automatique. Une révélation peut être décisive même si aucune indemnisation ne suit. Une excuse peut compter symboliquement sans créer de droit. Une réparation financière peut rester incomplète. Une réforme peut être contournée ou supprimée plus tard. Leur distinction sert à empêcher une confusion plus dangereuse : prendre une parole correcte pour une preuve de transformation. Le test utile est plus concret. Après la reconnaissance, qu'est-ce qui devient obligatoire, réparable, archivable, contrôlable ou plus difficile à répéter ?

Cette distinction évite aussi de dévaloriser automatiquement le symbolique. Les mots officiels peuvent compter lorsqu'ils rendent impossible la continuation silencieuse d'un ancien récit. Mais leur force devient plus grande encore lorsqu'ils s'accompagnent d'un coût ou d'une contrainte que l'institution ne supportait pas auparavant.

Avant d'aborder le cas japonais, une dernière distinction doit rester visible : une correction peut porter sur le récit sans porter encore sur les conditions matérielles. Modifier un manuel, créer une commémoration ou publier un rapport transforme la mémoire publique ; modifier une loi, reconnaître une créance ou ouvrir un droit change la position institutionnelle des personnes. Ces niveaux peuvent se renforcer, mais ils ne doivent pas être confondus.

2. Internement des Nippo-Américains : de la nécessité proclamée à la réparation

L'incarcération de personnes d'ascendance japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale fournit le cas le plus complet du chapitre parce que plusieurs étapes de correction y sont observables. Au moment de la guerre, la politique est justifiée par la sécurité et la nécessité militaire. La logique de l'urgence est particulièrement puissante dans ce type de contexte : l'État affirme qu'un risque grave exige des mesures exceptionnelles et que l'incertitude elle-même commande d'agir. Plusieurs décennies plus tard, le récit institutionnel change profondément. La Commission on Wartime Relocation and Internment of Civilians conclut que l'incarcération n'avait pas été justifiée par une nécessité militaire réelle et l'explique largement par des préjugés raciaux, l'hystérie de guerre et un échec du leadership politique. La décision autrefois décrite comme mesure de sécurité devient officiellement une injustice.⁹⁹

Ce changement est déjà important. Une institution publique ne se contente plus de dire que les circonstances étaient difficiles ; elle réévalue la qualité même de la justification. La nécessité n'est plus simplement regrettable : elle est contestée comme explication suffisante. Mais le cas devient particulièrement fort parce que le changement de récit ne reste pas discursif. Le *Civil Liberties Act* de 1988 (loi de réparation des incarcérations de personnes d'origine japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale) formule des excuses officielles, crée un mécanisme de réparation individuelle de 20 000 dollars et institue un programme d'éducation publique. Plus de 82 000 personnes sont indemnisées, pour un total supérieur à 1,6 milliard de dollars. La reconnaissance acquiert alors un coût institutionnel.⁶⁰

L'État ne dit pas seulement : « nous jugeons maintenant cette politique mauvaise ». Il accepte de verser une compensation et de créer un dispositif destiné à transmettre cette nouvelle qualification du passé. L'autocritique devient droit, budget et mémoire publique. Ce passage est essentiel pour la méthode du livre. Une valeur opérante se reconnaît en partie aux contraintes qu'elle impose. Ici, la reconnaissance du tort oblige l'État à faire quelque chose qu'il n'aurait pas eu à faire si le passé était resté qualifié comme nécessité légitime : payer, identifier des bénéficiaires, administrer les demandes, conserver des traces et enseigner la faute reconnue. Pour autant, réparation ne signifie pas effacement.

Elle arrive plus de quarante ans après les faits. Une personne âgée peut recevoir une indemnité sans retrouver les années d'enfermement. Une entreprise perdue, un déplacement forcé, une rupture familiale ou une atteinte à la dignité ne sont pas entièrement convertibles en argent. Le retard lui-même constitue une limite. Le coût supporté par l'État en 1988 n'est pas le même que celui qu'aurait produit une correction rapide. Une reconnaissance tardive peut réparer quelque chose pour les survivants et pour la mémoire collective tout en arrivant trop tard pour modifier une grande partie des conséquences vécues.

Les critères d'éligibilité créent une autre frontière. Toute réparation institutionnelle doit définir qui peut en bénéficier, à quelles conditions et avec quelles preuves. Cette nécessité administrative peut laisser à l'extérieur des personnes dont l'expérience historique est proche mais dont le statut juridique ne correspond pas exactement aux catégories retenues. Plusieurs Nippo-Latino-Américains furent ainsi moins bien couverts par le dispositif. Le cas montre donc les deux faces d'une réparation forte. D'un côté, elle n'est pas symbolique au sens faible du terme : elle produit une reconnaissance officielle, un coût financier et une infrastructure de mémoire. De l'autre, elle reste partielle, tardive et incapable de rendre le dommage réversible.⁶²

C'est précisément cette limite qui lui donne sa vraie valeur analytique. Une réparation n'a pas besoin d'effacer le passé pour être réelle. Elle modifie le rapport institutionnel au passé. Elle rend le récit ancien plus difficile à maintenir comme version officielle intacte et transforme une faute reconnue en obligation assumée. Le test n'est donc pas : « le dommage a-t-il disparu ? » Il ne le peut pas. Le test est : « quelque chose de vérifiable a-t-il changé parce que l'État a reconnu la contradiction ? » Dans ce cas, la réponse est oui.

La différence est importante pour la notion même d'autocritique. Une institution peut s'examiner volontairement ; elle peut aussi être contrainte de s'examiner parce que d'autres institutions disposent d'une autonomie suffisante pour

maintenir la contestation. Dans le second cas, le conflit n'est pas l'échec de l'autocorrection : il en est le mécanisme.

Le cas nippo-américain montre une correction produite tardivement par des institutions qui finissent par requalifier leur propre passé. Les cas suivants montrent une autre trajectoire : la contradiction peut devenir visible parce que des acteurs extérieurs au centre du pouvoir refusent que celui-ci conserve le contrôle exclusif des informations et de la qualification des faits.

3. *Pentagon Papers* et Watergate : l'autocorrection vient du conflit

L'exemple précédent pourrait donner l'impression qu'une institution finit par regarder son passé, reconnaître son erreur et se corriger. Les *Pentagon Papers* et Watergate obligent à compliquer cette image. L'autocorrection ne vient pas nécessairement d'une confession spontanée du pouvoir. En 1971, l'administration cherche à empêcher la publication de documents classifiés relatifs à la guerre du Vietnam. La contestation du récit gouvernemental vient alors d'une fuite, de journaux prêts à publier, d'avocats, de juges et finalement de la Cour suprême. Dans *New York Times Co. v. United States*, la Cour refuse la censure préalable demandée par le gouvernement. Cette décision ne signifie pas que tout secret d'État doit être rendu public. Elle ne garantit pas davantage que la presse interprète toujours correctement les documents qu'elle obtient. Son effet est plus précis : l'exécutif ne contrôle pas seul les conditions dans lesquelles son propre récit peut être mis à l'épreuve. La liberté de la presse ne produit donc pas automatiquement la vérité. Elle produit une possibilité de contradiction institutionnellement protégée. C'est déjà une fonction majeure.⁶³

Une révélation change d'abord l'environnement informationnel. Elle peut rendre intenable une version officielle trop simple, permettre à des chercheurs ou à des journalistes de reconstruire une séquence, et fournir de nouveaux éléments à des acteurs politiques. Mais elle ne choisit pas à leur place la signification de ces éléments.

C'est ce qui protège la distinction entre transparence et vérité. Rendre un document accessible augmente la possibilité de connaissance ; cela ne garantit ni l'accord sur son interprétation ni la correction institutionnelle qui devrait éventuellement en découler. Une démocratie peut donc être très transparente sur un épisode et rester profondément divisée sur sa signification morale.

Le cas permet aussi de distinguer révélation et reconnaissance. La publication de documents peut modifier la compréhension publique d'une politique sans conduire immédiatement le gouvernement à accepter l'interprétation de ses opposants. Un document peut devenir accessible tandis que sa signification reste contestée. Une société peut apprendre davantage sans être encore d'accord sur ce qu'elle a appris. La séquence doit donc rester complète : récit initial, révélation ou contestation, reconnaissance éventuelle, puis correction observable. Les *Pentagon Papers* documentent puissamment la possibilité du deuxième moment. Ils ne prouvent pas à eux seuls la réalisation des suivants. Watergate montre une autre forme d'autocorrection par conflit.

L'épisode est souvent présenté comme une démonstration de la capacité des institutions américaines à se corriger. Cette lecture est défendable seulement si l'on

conserve tout ce qu'elle risque d'effacer : la correction fut produite par une confrontation prolongée. Il faut une enquête policière, du journalisme, des procédures judiciaires, une commission sénatoriale, un procureur spécial, des demandes d'accès aux enregistrements présidentiels, une résistance de l'exécutif, une décision de la Cour suprême et une procédure d'impeachment en cours. La démission de Richard Nixon en août 1974 intervient au terme de cette accumulation de contraintes.⁶⁴

Le système ne « décide » donc pas collectivement de se corriger comme une personne qui reconnaîtrait calmement une faute. Des acteurs possédant des pouvoirs différents entrent en conflit sur les preuves, l'autorité, le secret et la responsabilité. Cette distinction empêche de transformer l'autocorrection en vertu psychologique nationale. Ce que l'on observe est un ensemble de mécanismes : presse capable d'enquêter, tribunaux capables d'ordonner ou de refuser certaines mesures, Congrès capable d'enquêter, procédures capables d'approcher l'exécutif lui-même, et acteurs suffisamment autonomes pour maintenir une contestation malgré la résistance du pouvoir concerné. Ces mécanismes n'assurent pas le résultat à l'avance. Ils rendent le conflit possible.

Watergate montre aussi qu'une correction institutionnelle peut porter sur la mémoire elle-même. Le *Presidential Recordings and Materials Preservation Act* de 1974 (loi sur la conservation des enregistrements et documents présidentiels) organise la conservation publique de matériaux présidentiels liés aux abus de pouvoir. L'archive devient alors une infrastructure de contrôle. Ce point mérite d'être développé parce qu'il paraît secondaire tant qu'on réduit la correction à la sanction d'un responsable. Une démocratie peut condamner un acte et perdre ensuite les preuves qui permettraient de l'étudier. Elle peut aussi préserver les documents nécessaires pour que chercheurs, citoyens, journalistes et institutions futures puissent reconstruire la séquence.⁶⁵

Conserver une trace ne garantit ni une interprétation unique ni une mémoire juste. Les archives peuvent être partielles ; des documents peuvent rester classifiés ; des débats peuvent continuer. Mais la disponibilité du matériau réduit le pouvoir d'un acteur de devenir l'unique auteur du récit de ses propres actes. Cette fonction rapproche les *Pentagon Papers* de Watergate sans les rendre identiques. Dans le premier cas, des documents sortent du contrôle de l'exécutif et leur publication reçoit une protection contre la censure préalable. Dans le second, plusieurs institutions forcent progressivement l'ouverture d'une crise politique et la conservation des matériaux devient elle-même un objet de droit. Le point commun est moins une « honnêteté nationale » qu'une pluralité institutionnelle capable de produire de la contradiction. Cette pluralité a pourtant ses limites.

Une presse libre peut se tromper. Un Congrès peut être partisan. Un tribunal peut restreindre ou élargir les pouvoirs de manière contestée. Une commission peut produire un rapport sans effet. Des archives peuvent être ignorées par une grande partie de la population. L'existence du mécanisme ne garantit pas sa réussite. Mais son absence changerait profondément la structure du pouvoir. Si l'exécutif contrôlait seul les documents, la publication, l'enquête et la définition de sa propre responsabilité, la capacité d'autocorrection serait beaucoup plus faible. L'autocorrection apparaît donc comme une capacité conflictuelle : elle dépend

moins de la vertu de ceux qui gouvernent que de l'existence d'acteurs capables de leur résister.

Cette possibilité est centrale pour la fin du livre, car elle rappelle qu'une valeur opérante peut l'être à des degrés et sur des plans différents. Un acte symbolique peut changer les archives et la mémoire publique sans créer une obligation budgétaire ou contentieuse. Le jugement doit alors porter sur ce que l'acte accomplit réellement, mais aussi sur ce qu'il choisit explicitement de ne pas accomplir.

Après la réparation et la révélation vient donc un troisième cas : la reconnaissance explicitement limitée. Il permet d'éviter une conclusion binaire où toute excuse serait soit réparation complète, soit communication vide. Une institution peut réellement modifier son langage officiel tout en refusant d'ouvrir certaines conséquences juridiques.

4. Reconnaître sans transformer : peuples autochtones et promesse inachevée

Une reconnaissance peut être réelle tout en étant juridiquement contenue. L'excuse fédérale adressée en 2009 aux peuples autochtones en fournit un cas particulièrement clair. Le Congrès reconnaît de nombreuses violences, mauvais traitements, négligences et politiques fautives et exprime officiellement regret et excuses. Le texte n'est pas vide. Une institution fédérale inscrit publiquement dans le droit une reconnaissance qui contredit des récits antérieurs plus justificatifs ou silencieux. Mais l'excuse contient également une limite explicite : elle ne doit pas être interprétée comme créant une nouvelle revendication contre les États-Unis ni comme réglant une revendication existante. La distinction entre parole et réparation est donc écrite dans le dispositif lui-même.⁶⁶

Le cas est précieux parce qu'il interdit deux conclusions opposées. Dire que l'excuse ne vaut rien parce qu'elle ne crée pas d'indemnisation effacerait la valeur institutionnelle d'une reconnaissance officielle. Dire qu'elle équivaut à une réparation effacerait au contraire la limite juridique que le Congrès a expressément maintenue. L'autocritique possède ici une force symbolique et documentaire réelle, mais une portée juridique volontairement contenue. Cette forme de reconnaissance rejoint le récit de la promesse inachevée. Une nation peut regarder une injustice passée et dire que ses principes profonds n'étaient pas faux, mais trop étroitement appliqués. Cette opération permet de conserver liberté, égalité ou démocratie comme références normatives tout en reconnaissant que des institutions américaines ont longtemps exclu une partie des personnes auxquelles ces principes pouvaient prétendre s'appliquer.

Le mécanisme n'est pas forcément une esquivé. Les chapitres précédents ont montré que les principes ont effectivement fourni des ressources pour transformer le droit : égalité constitutionnelle, droits civiques, extension du suffrage, contraintes opposées à certaines majorités. Mais la promesse inachevée devient trompeuse lorsqu'elle transforme chaque correction en étape naturelle d'un progrès déjà contenu dans l'origine. Une extension a souvent été obtenue contre des institutions, des majorités et des récits qui se réclamaient eux aussi de l'ordre américain. Le nouveau sens d'un principe n'était pas simplement en attente. Il a été disputé,

imposé, interprété et parfois payé par ceux qui contestaient l'application ancienne. C'est ici qu'il faut abandonner définitivement l'idée d'un récit national unique.

Au même moment, un gouvernement peut présenter une politique comme nécessité tandis que des opposants la décrivent comme injustice. Un programme scolaire peut insister sur l'accomplissement progressif des principes tandis qu'une mémoire familiale transmet surtout le coût de leur non-application. Une décision judiciaire peut modifier le droit sans produire immédiatement un consensus historique. Une commission peut qualifier une faute pendant que d'autres acteurs continuent de la défendre. Parler de « récit américain » ne doit donc être qu'un raccourci grammatical. La question plus précise est : quel récit possède quelles institutions pour le soutenir, le contester, l'archiver ou le transformer en règle ?

Un récit gouvernemental dispose du pouvoir de l'État, mais la presse dispose d'une protection propre. Une mémoire militante peut manquer de pouvoir juridique et produire pourtant une pression politique. Une interprétation judiciaire peut devenir contraignante. Une commission peut documenter un passé sans disposer elle-même du pouvoir de réparer. Le Congrès peut transformer une reconnaissance en budget ou, comme en 2009, limiter explicitement ses effets juridiques. La concurrence des récits devient ainsi une structure institutionnelle plutôt qu'un simple désaccord culturel. Elle explique pourquoi la correction est souvent partielle. Une institution peut reconnaître pendant qu'une autre résiste. Une réforme peut être adoptée puis réduite. Un consensus peut ne jamais apparaître. Une excuse peut survivre dans les archives sans transformer toute la pratique publique. Le dernier garde-fou consiste donc à distinguer cohérence narrative et cohérence vécue.

Une nation peut raconter correctement une faute et continuer à produire des problèmes analogues. Elle peut construire un musée, une commission ou une cérémonie et ne modifier qu'une partie des conditions matérielles. Elle peut aussi échouer à formuler une belle autocritique tout en changeant réellement une procédure qui rend la répétition plus difficile. La beauté de l'aveu n'est pas la mesure de la correction. Le test reste observable : qu'est-ce qui est devenu plus difficile, obligatoire, réparable, archivable ou contrôlable après la reconnaissance ? Les quatre ensembles de cas donnent des réponses différentes. Pour l'incarcération des Nippo-Américains, le changement produit excuse, indemnisation, programme éducatif et transformation officielle du récit. Avec les *Pentagon Papers*, la correction apparaît d'abord comme protection d'un espace où le récit exécutif peut être contesté. Avec Watergate, elle passe par le conflit entre institutions et par la conservation des traces nécessaires à la responsabilité publique. Avec l'excuse aux peuples autochtones, la reconnaissance est réelle mais sa portée juridique est explicitement limitée.

Ces différences empêchent de dire simplement que « les États-Unis savent reconnaître leurs fautes » ou, à l'inverse, que leurs excuses seraient nécessairement de la communication. La capacité d'autocritique existe. Elle est inégale, conflictuelle, tardive dans certains cas, coûteuse dans d'autres, parfois principalement symbolique et parfois capable de transformer droit, archives ou réparations. Elle peut aussi être réversible. Une procédure de contrôle peut être affaiblie. Une archive peut être peu consultée. Une mémoire publique peut changer. Une protection juridique peut être réinterprétée. Une reconnaissance acquise ne garantit donc pas que la contradiction soit définitivement résolue. C'est peut-être la conclusion la plus importante de ce chapitre : l'autocorrection n'est pas un état atteint, mais une capacité qu'il faut

maintenir. Une autocritique vaut moins par la beauté de l'aveu que par la transformation qu'elle rend observable. La morale d'un récit national apparaît finalement dans ce qu'il oblige à changer après avoir reconnu la contradiction.

Le contre-exemple inverse importe également : une société peut modifier une pratique sans produire immédiatement le récit moral qui expliquerait correctement ce changement. La qualité de l'autocritique ne se mesure donc pas à l'élégance de la formule publique, mais à la relation entre parole, droit, coût, mémoire et pratique.

Aucune de ces formes ne garantit la cohérence vécue. Un système peut mieux archiver une faute et mal appliquer une réforme ; reconnaître une injustice ancienne et en produire une autre ; protéger la presse et résister pourtant à ses révélations. C'est pourquoi la capacité de correction ne doit jamais être transformée en identité morale. Elle est une possibilité institutionnelle dont l'usage reste conflictuel.

La correction observable peut ainsi prendre au moins quatre formes dans les cas étudiés : rendre des preuves accessibles, modifier officiellement la qualification d'un acte, accepter un coût de réparation, ou changer l'infrastructure qui permettra de contrôler les actes futurs. Ces formes peuvent se cumuler, comme pour l'incarcération nippo-américaine, ou rester séparées, comme dans l'excuse de 2009.

Ce test permet de distinguer une correction de façade d'une correction institutionnelle sans prétendre que seule la seconde aurait de la valeur. Une parole officielle peut rendre une mémoire dicible et fournir un appui à ceux qui contestaient l'ancien récit. Mais si cette parole ne change ni les conditions d'accès aux preuves, ni les droits, ni les procédures, ni la possibilité de demander réparation, sa portée reste différente d'une transformation qui modifie les rapports entre citoyens et institutions.

La distinction est également utile pour comparer des formes de correction hétérogènes sans les noter. Une indemnisation et une archive ne répondent pas au même manque. La première reconnaît un dommage en acceptant un coût matériel. La seconde protège la possibilité future d'établir et de discuter les faits. Un mécanisme de presse ou de contrôle judiciaire agit encore autrement : il ne répare pas nécessairement le passé, mais il réduit la capacité d'un pouvoir à monopoliser le récit au présent.

Aucun de ces effets ne peut être additionné dans un score commun. Ils répondent à des fonctions différentes. Le chapitre peut seulement demander si, après la contradiction, l'ordre institutionnel reste exactement le même ou si quelque chose dans la relation entre pouvoir, preuve, victime et mémoire a été déplacé de manière vérifiable.

La possibilité de correction dépend enfin de la continuité entre générations institutionnelles. Une commission qui documente une faute, un texte qui présente des excuses ou une loi qui organise des archives parlent souvent à des citoyens qui n'étaient pas les décideurs de l'époque. La responsabilité n'est donc pas personnelle au sens simple : l'institution présente répond d'actes accomplis par l'institution passée. Cette continuité explique qu'un État puisse reconnaître un tort historique sans prétendre que chaque citoyen actuel en serait personnellement coupable.

Elle explique également pourquoi l'archive et le droit comptent autant. Ils

permettent à une institution de conserver une obligation au-delà de la mémoire individuelle de ceux qui ont participé aux faits. Sans cette continuité documentaire et juridique, chaque génération pourrait traiter le passé comme affaire close dès que les acteurs directs disparaissent. L'autocorrection institutionnelle consiste précisément à empêcher que le temps suffise, à lui seul, à dissoudre toute responsabilité publique.

Cette continuité institutionnelle évite enfin une confusion entre responsabilité publique et culpabilité héréditaire. Reconnaître qu'un État actuel doit répondre d'une décision passée ne signifie pas attribuer moralement cette décision à chaque citoyen vivant aujourd'hui. Cela signifie que les institutions qui héritent des droits, des archives, des biens et de l'autorité de l'État héritent aussi d'une partie de ses obligations. Cette distinction permet de parler de réparation historique sans transformer une carte institutionnelle en accusation personnelle contre des individus qui n'ont pas participé aux faits.

Cette obligation publique peut ainsi survivre au remplacement complet des décideurs initiaux.

Le livre peut désormais revenir sur l'ensemble de ses cas. Non pour produire une pyramide définitive des valeurs américaines, mais pour demander quelles variables ont réellement modifié leurs arbitrages et ce que cette enquête permet — ou ne permet pas — de conclure.

CONCLUSION — LA MORALE DES ARBITRAGES

Une société peut facilement réciter ses valeurs. Elle peut écrire liberté, égalité, mérite, responsabilité, famille, sécurité, innovation, démocratie ou droits humains dans ses textes, ses discours, ses commémorations et ses institutions. Ces mots comptent. Ils produisent parfois des droits, des contraintes, des réformes et des réparations très concrètes. Mais leur simple présence ne permet pas encore de savoir ce qu'une société protège lorsqu'elle ne peut plus tout protéger à la fois. Le livre est parti de cette difficulté. Il n'a pas cherché à dresser un procès général des États-Unis ni à vérifier une formule déjà écrite d'avance. Il a suivi des situations où plusieurs valeurs plausibles entraient en conflit, où une règle devait choisir un sujet, où un risque devait être distribué, où une institution devait décider qui paierait le coût d'une protection, d'une exclusion, d'une contrainte ou d'une correction.

Ce parcours n'a pas révélé une morale américaine cachée derrière les déclarations officielles. Il a montré quelque chose de plus modeste et de plus difficile : une série de présomptions fortes, de limites, de conflits et de mécanismes de correction dont la force varie selon les situations.

I. Ce que les cas ont réellement montré

Le premier résultat transversal concerne le sujet auquel une valeur s'applique. Dire que tous sont égaux ne suffit pas tant que l'on ne sait pas qui entre dans le cercle des égaux. Dire que le peuple gouverne ne suffit pas tant que l'on ne sait pas qui compte comme citoyen, électeur, résident ou personne protégée. L'histoire étudiée a montré des frontières réelles, parfois fermées, parfois traversables, parfois déplacées par des amendements, des lois ou des décisions de justice. Cette variable du sujet ne résout rien à elle seule. Une frontière peut avoir une fonction sans être justifiée. Une extension peut être réelle sans être complète. Une reconnaissance juridique peut produire un droit sans garantir immédiatement sa capacité matérielle d'exercice. Le point important est plus simple : l'universalité d'un principe ne peut pas être évaluée sans regarder le statut concret de ceux auxquels il s'applique.

Cette variable du coût est probablement celle qui relie le plus directement des domaines qui, autrement, resteraient séparés. Elle ne réduit pas la morale à une comptabilité ; elle oblige au contraire à sortir de l'abstraction. Les valeurs deviennent surtout instructives lorsqu'elles exigent un coût identifiable. L'arbitrage devient visible au moment où le principe rencontre un porteur de coût identifiable.

Ce porteur n'est pas toujours celui que le discours public place au centre. Une règle peut protéger un bénéficiaire tout en faisant porter l'effort à une institution peu visible. Une politique peut sembler peu coûteuse à l'échelle fédérale et être lourde pour un ménage, une entreprise, une collectivité ou un territoire. Inversement, un coût très visible pour un acteur organisé peut masquer un bénéfice diffus reçu par des millions de personnes. Suivre le coût ne donne donc pas automatiquement raison au

plus exposé ; cela empêche simplement que certains acteurs disparaissent du jugement.

Le second résultat concerne le coût et celui qui le porte. Dans le travail, la pénibilité ne se convertit pas automatiquement en revenu ou en richesse. Des métiers plus dangereux, physiquement exigeants ou précaires peuvent être moins rémunérés que des positions plus protégées. Cela ne prouve pas que le marché ignore tout mérite ; cela interdit simplement de lire directement le mérite dans le résultat économique. Dans la solidarité, le coût d'un besoin est réparti entre individu, famille, employeur, assurance, association et puissance publique. Un congé peut être juridiquement protégé sans être matériellement accessible à tous de la même manière. Une prestation peut être justifiée par la contribution, le besoin, l'âge, le handicap ou un statut particulier. Le système ne suit donc pas une seule morale de l'aide.

Dans la coercition, le même problème devient plus brutal. Une décision de police, une détention, une peine ou une restriction d'autodéfense ne supprime pas le risque : elle décide qui doit le supporter. La sécurité d'une personne peut devenir la contrainte d'une autre. La légitimité ne vient alors ni du statut de l'État ni de l'autonomie invoquée par l'individu, mais des conditions dans lesquelles la menace, la proportion, la procédure et la possibilité de contrôle rendent la contrainte défendable. Dans l'innovation, le coût peut être déplacé plus loin encore. Un consommateur reçoit un produit moins cher tandis qu'une communauté supporte une pollution, qu'une génération future reçoit un coût différé ou qu'une entreprise supporte l'investissement imposé par une correction réglementaire. Rendre ces coûts visibles ne produit pas automatiquement la bonne décision. Cela empêche seulement qu'un bénéfice soit jugé comme s'il n'avait pas de porteur de coût.

La politique étrangère a étendu ce problème à la distance entre décideur et sujet affecté. Une puissance peut accepter un coût national important et imposer simultanément des coûts beaucoup plus lourds à des populations qui ne participent pas à sa décision. Le Plan Marshall a montré que valeurs et intérêts peuvent converger réellement. Le Chili et l'Arabie saoudite ont montré que certaines valeurs peuvent devenir moins prioritaires lorsqu'elles entrent en conflit avec une stratégie. L'Irak a montré qu'une décision peut combiner plusieurs justifications, reposer sur une information imparfaite et produire ensuite des conséquences auxquelles plusieurs acteurs contribuent.

Cette attention à la causalité a également corrigé plusieurs intuitions morales trop rapides. Le chapitre sur le mérite a montré qu'un résultat peut avoir plusieurs causes sans qu'aucune soit fictive : travail, formation, patrimoine, rareté, propriété, négociation et contexte institutionnel peuvent contribuer ensemble. Le chapitre sur la responsabilité a montré qu'un dommage peut mêler choix personnel, vulnérabilité et événement subi. Le chapitre sur la politique étrangère a montré qu'une décision américaine peut modifier profondément un contexte sans rendre les acteurs locaux d'autonomie.

Dans chacun de ces cas, attribuer une cause unique aurait produit une conclusion plus simple et moins fidèle. La morale des arbitrages demande donc de distinguer responsabilité causale, responsabilité institutionnelle et responsabilité morale. Un acteur peut ne pas avoir créé seul une situation et conserver pourtant une obligation particulière parce qu'il disposait de davantage de pouvoir, d'information ou de

capacité d'action. À l'inverse, participer causalement à un dommage ne suffit pas toujours à rendre cet acteur seul responsable de tout ce qui suit. Le troisième résultat concerne la causalité et les alternatives.

Une contradiction entre valeur proclamée et acte ne prouve pas automatiquement un mensonge. Elle peut venir d'un conflit sincère entre plusieurs valeurs, d'une information limitée, d'une erreur, d'une frontière d'application, d'un calcul stratégique, d'une rationalisation après coup ou d'une volonté de tromper. Ces mécanismes n'ont pas la même signification morale. C'est pourquoi le livre a constamment cherché à reconstruire les options réellement disponibles. Une décision ne peut pas être jugée seulement contre une solution parfaite inventée après l'événement. L'alternative à une intervention n'est pas toujours l'absence de coût ; l'alternative à une règle n'est pas toujours la liberté pure ; l'alternative à une protection n'est pas toujours l'autonomie intacte. Les choix réels opposent souvent plusieurs formes de coût imparfaites.

La réversibilité relie ainsi les chapitres sur la contrainte, l'innovation, la politique étrangère et l'autocorrection. Plus une décision peut être revue sans dommage durable, plus l'erreur reste compatible avec l'apprentissage. Plus elle détruit une possibilité, une vie, une institution ou un territoire de manière durable, plus l'exigence de prudence devrait augmenter avant l'acte. Cette logique n'interdit pas les décisions irréversibles : gouverner implique parfois d'en prendre. Elle interdit de les traiter comme si une reconnaissance ultérieure pouvait toujours rétablir la situation antérieure.

La possibilité de correction ne vaut donc pas seulement comme vertu rétrospective. Elle peut être intégrée dès la conception d'une institution : procédures d'appel, clauses de révision, contrôle juridictionnel, transparence, expérimentation limitée, possibilité de revenir sur une règle. Là encore, aucune de ces garanties n'assure une bonne décision. Elles réduisent seulement le coût potentiel de certaines erreurs et rendent la responsabilité plus praticable. Enfin, la réversibilité et la correction sont apparues comme des variables centrales.

Une erreur économique peut parfois être compensée. Une décision administrative peut être révisée. Une privation de liberté peut laisser des conséquences que l'acquiescement ne restitue pas. Une mort, une destruction ou un déplacement massif ne se corrige pas par une simple reconnaissance ultérieure. Plus un coût est irréversible, plus la qualité de la justification et du contrôle devient importante. Le dernier chapitre a montré que la correction elle-même possède plusieurs degrés. Révéler une contradiction n'est pas la reconnaître. La reconnaître n'est pas la réparer. La réparer n'efface pas le dommage. Une excuse peut être réelle et juridiquement limitée. Une enquête peut modifier la mémoire institutionnelle sans transformer toutes les pratiques. Une réparation peut imposer un coût public réel sans rendre le passé réversible.

Le résultat transversal n'est donc pas qu'une société serait cohérente ou incohérente. Il est que sa morale opérante devient plus visible dans la manière dont elle choisit un sujet, attribue un coût, accepte un risque, justifie une exception et organise ou refuse une correction.

2. Une grammaire d'arbitrage, pas une pyramide morale

Ces régularités pourraient facilement être transformées en théorie trop propre. On pourrait vouloir dire que la liberté domine l'égalité, que la sécurité domine la liberté, que le marché domine la solidarité ou que l'intérêt national domine toujours les droits humains. Les cas étudiés ne permettent pas de soutenir de telles lois. La liberté peut limiter une politique égalitaire et être elle-même limitée au nom de l'égalité ou de la sécurité. Le gouvernement du peuple peut être protégé contre une majorité particulière par une constitution, un juge ou une règle électorale. La responsabilité individuelle peut être affirmée très fortement tout en coexistant avec des assurances sociales, des protections familiales et des mécanismes de seconde chance. L'innovation peut être fortement encouragée et soumise ensuite à des corrections lorsqu'un coût devient visible. La puissance extérieure peut défendre une démocratie dans un cas, soutenir une reconstruction coûteuse dans un autre et accepter ailleurs une alliance avec un régime qui contredit certains principes proclamés.

Le mot « présomption » est important parce qu'il évite deux extrêmes. Si l'on parlait seulement de préférences, on donnerait l'impression que liberté, égalité ou dignité pourraient être écartées sans justification particulière. Si l'on parlait de principes absolus, on ne pourrait plus rendre compte des cas où leur limitation est juridiquement et moralement défendable. Une présomption commence avec un avantage argumentatif : elle compte jusqu'à ce qu'une raison suffisamment forte justifie de la limiter.

Cette force initiale n'est pas identique pour toutes les valeurs ni dans tous les domaines. Un droit constitutionnel, un programme social, une norme professionnelle et une convention diplomatique n'ont pas le même statut. Mais le livre n'a pas besoin de les placer sur une même échelle pour montrer qu'ils produisent tous des contraintes réelles. La comparaison porte sur leur comportement dans l'arbitrage, non sur leur commensurabilité. Il est donc plus exact de parler de présomptions concurrentes.

Certaines valeurs commencent avec une force importante. Elles donnent une direction au jugement et obligent celui qui veut les limiter à produire une justification. Mais elles ne sont pas souveraines. Leur force dépend du sujet, de la menace, du coût, de la causalité, du statut, de l'irréversibilité et des alternatives. Cette grammaire ne doit pas devenir une machine morale. Elle ne donne pas de score. Elle ne permet pas de convertir un coût humain, un bénéfice économique, une liberté politique et un risque de sécurité dans une même unité. Elle ne décide pas que le coût le plus élevé gagne ni que la valeur la plus ancienne doit toujours être prioritaire. Elle fournit seulement des questions de lecture plus précises.

Qui est le sujet de la valeur ? Quel statut possède-t-il ? Qui contrôle réellement la cause du problème ? Qui reçoit le bénéfice ? Qui supporte le coût ? Ce coût est-il choisi, subi ou imposé ? Quelles alternatives étaient réellement ouvertes ? Quelle part du dommage est réversible ? Quelle procédure autorise la décision ? Qui peut la contester ? Et lorsque la société reconnaît une erreur, qu'est-ce qui change effectivement ?

Elles obligent aussi à traduire les grandes valeurs en conséquences observables. Une institution affirme-t-elle protéger la famille ? Il faut regarder le temps

réellement disponible, la sécurité de l'emploi et le financement du soin. Elle affirme-t-elle respecter la démocratie à l'étranger ? Il faut regarder ce qu'elle fait lorsque le résultat électoral contredit une priorité stratégique. Elle affirme-t-elle se corriger ? Il faut regarder si les archives s'ouvrent, si le droit change, si une réparation est versée, si une pratique est abandonnée ou si seule la formulation publique se modifie.

Une belle formulation n'est pas encore une preuve de cohérence : le passage du mot à l'acte doit être vérifié. Une déclaration peut annoncer une transformation, la préparer, la masquer ou rester sans effet. La question reste empirique. Ces questions empêchent plusieurs confusions.

Elles empêchent de prendre un discours pour un acte. Elles empêchent de confondre intention et exécution. Elles empêchent de lire un résultat économique comme une preuve directe de mérite. Elles empêchent de traiter une reconnaissance symbolique comme une réparation complète. Elles empêchent aussi de conclure qu'une valeur serait fictive simplement parce qu'elle a parfois perdu un arbitrage. Une valeur peut être réelle et limitée. C'est peut-être le point le plus important du livre. Les idéaux américains étudiés ne sont pas seulement décoratifs. Ils ont produit des amendements, des décisions de justice, des droits, des programmes sociaux, des contraintes sur la force publique, des politiques environnementales, des enquêtes, des réparations et des révisions institutionnelles. Ils ont aussi été contournés, subordonnés, appliqués de manière inégale ou définis différemment selon les sujets. Le fait qu'une valeur ne gagne pas toujours ne prouve donc pas qu'elle ne compte jamais. Mais son existence dans le droit ou le discours ne prouve pas davantage qu'elle domine l'action.

La contradiction doit ainsi rester un objet à expliquer plutôt qu'un verdict tout fait. Elle peut être hypocrisie. Elle peut aussi être conflit entre deux engagements sincères. Elle peut révéler une exclusion de certains sujets, une erreur d'information, une limite institutionnelle, un changement historique ou une rationalisation destinée à sauver le principe après l'échec. La méthode du livre n'absout aucune de ces possibilités. Elle interdit seulement d'en choisir une avant d'avoir reconstruit l'arbitrage.

3. Ce que ce livre permet de dire — et la question qu'il laisse ouverte

Le matériau étudié permet de soutenir quelques conclusions avec une confiance raisonnable. Cette réalité n'est pas homogène. Certaines valeurs sont profondément constitutionnalisées ; d'autres passent surtout par des lois, des programmes, des normes administratives ou des habitudes politiques. Certaines peuvent être invoquées devant un tribunal ; d'autres ne disposent d'aucun mécanisme équivalent. Certaines s'appliquent largement aux personnes présentes sur le territoire ; d'autres dépendent de la citoyenneté, de l'emploi, d'une contribution passée ou d'un statut de vulnérabilité.

Parler de valeurs opérantes signifie donc seulement qu'elles modifient effectivement ce qu'une institution peut faire, doit financer, doit justifier ou peut être contrainte de corriger. Cela n'implique ni égalité de force ni application uniforme.

Les valeurs américaines examinées sont institutionnellement réelles. Elles ont produit des effets qui coûtent quelque chose : limitations du pouvoir, extensions de droits, dépenses publiques, contraintes réglementaires, protections sociales, réparations et mécanismes de contrôle. Les réduire à de simples slogans ferait disparaître une partie importante de l'histoire observée. Elles ne sont pas pour autant absolues. Leur application dépend du sujet, de la situation, du statut, de la menace, des informations disponibles et de la distribution des coûts. Certaines deviennent plus faibles lorsqu'elles entrent en conflit avec un intérêt considéré comme prioritaire. D'autres se renforcent historiquement, changent de cercle d'application ou produisent tardivement des corrections qui auraient été impensables auparavant. Il est donc possible de parler de valeurs opérantes sans parler d'une morale unifiée.

Ce livre ne permet pas de dire que « l'Amérique » possède une seule conscience, une seule psychologie ou une hiérarchie morale stable. Il ne permet pas non plus d'extrapoler ses cas à tous les épisodes de l'histoire américaine. Les huit chapitres sélectionnent des problèmes structurants ; ils ne constituent pas une histoire exhaustive du pays. Ils ne prouvent pas davantage que la grammaire des arbitrages serait propre aux États-Unis. Toute société qui protège plusieurs valeurs peut rencontrer des conflits entre elles. La particularité américaine tient ici au matériau observé : ses textes, ses institutions, son histoire, ses formes de marché, son organisation de la solidarité, sa puissance extérieure et ses mécanismes d'autocorrection. Une comparaison internationale pourrait révéler d'autres répartitions. Ce serait un autre livre.

Cette retenue n'affaiblit pas le livre ; elle définit son niveau réel de réussite. L'enquête n'avait pas pour fonction de découvrir une essence cachée mais de produire une carte plus fiable des tensions. Si cette carte permet de distinguer plus clairement un conflit sincère d'une rationalisation, une limitation d'une valeur de sa simple inexistence, ou une réparation d'une reconnaissance symbolique, elle a déjà rempli sa fonction.

Elle laisse aussi ouverte la possibilité que d'autres cas déplacent certaines conclusions. Une nouvelle période historique, une autre population, un autre domaine ou une comparaison internationale pourraient révéler d'autres présomptions, d'autres coûts et d'autres mécanismes de correction. La grammaire proposée doit donc rester révisable par les cas qu'elle prétend aider à lire. La conclusion doit donc résister à la tentation d'être plus forte que les preuves.

Il serait élégant de finir par « la vraie valeur de l'Amérique est la liberté », « le marché », « la puissance », « l'égalité » ou « la capacité à se corriger ». Aucun des chapitres ne justifie une telle réduction. Chacune de ces valeurs est réelle. Chacune rencontre des limites. Chacune peut être prioritaire dans certains cas et subordonnée dans d'autres. La morale des arbitrages ne désigne donc pas une valeur supplémentaire qui dominerait toutes les autres. Elle désigne le lieu où elles deviennent observables. Lorsque plusieurs engagements ne peuvent plus être satisfaits simultanément, une société doit décider lequel protéger davantage, lequel limiter, qui supportera le coût et quelles conséquences elle acceptera de reconnaître ensuite. C'est là que les valeurs quittent le registre de la proclamation et deviennent des actes, des contraintes, des sacrifices, des compromis et parfois des corrections. La question

finale n'est donc pas : quelles sont les vraies valeurs de l'Amérique ? Elle est plus exigeante.

Quand plusieurs valeurs légitimes ne peuvent plus être protégées ensemble, qui compte, qui décide, qui paie — et qu'est-ce qu'une société accepte réellement de corriger après avoir vu le prix de son choix ?

NOTES DE FIN

Numérotation continue 1-66

1. Library of Congress, Constitution Annotated. « First Amendment » ; « Overview of Compelled Speech » (Amdt1.7.14.1).
2. Library of Congress, Constitution Annotated. « Brown v. Board of Education » (Amdt14.St.8.2.1) ; « Fourteenth Amendment, Section 1 ».
3. Supreme Court of the United States. 303 Creative LLC v. Elenis (2023).
4. Mass.gov. Goodridge v. Department of Public Health (2003).
5. National Archives. « Voting Rights Act (1965) ».
6. Constitution Annotated. Moore v. Harper / States and Elections Clause.
7. Library of Congress, Constitution Annotated. « Alienage Classification » ; « Due Process Generally ».
8. Library of Congress, Constitution Annotated. « Historical Background on Citizenship Clause » ; XIVe amendement.
9. Library of Congress, Constitution Annotated. « Historical Background on Citizenship Clause » ; XIVe amendement.
10. Library of Congress, Constitution Annotated. « Historical Background on Citizenship Clause » ; XIVe amendement.
11. Library of Congress, Constitution Annotated. « Alienage Classification » ; « Due Process Generally ».
12. National Archives. « Voting Rights Act (1965) ».
13. National Archives. « Voting Rights Act (1965) ».
14. National Archives, Pieces of History. « On Exhibit: Voting Rights Act of 1965 » : 250 000 nouveaux électeurs inscrits avant fin 1965.
15. National Archives. « Voting Rights Act (1965) ».
16. Congressional Research Service. R44721 (6 juin 2024) ; IF11792.
17. USAGov. « Who can and cannot vote ».
18. Federal Trade Commission. « Guide to Antitrust Laws » ; « Monopolization Defined » ; « Competition Counts ».
19. U.S. Bureau of Labor Statistics. CFOI ; Occupational Employment and Wage Statistics.
20. U.S. Bureau of Labor Statistics. Occupational Requirements in the United States — 2024 : extérieur requis pour 35,7 % des travailleurs ; contaminants dangereux pour 36,2 % des métiers installation/maintenance/réparation.
21. U.S. Bureau of Labor Statistics. Table 1, Incidence rates of nonfatal occupational injuries and illnesses by industry and case types, 2024 : agriculture 3,9 ; finance/assurance 0,3 ; tableau national 2024 pour les autres secteurs.
22. U.S. Bureau of Labor Statistics, Occupational Outlook Handbook. « Electrical Power-Line Installers and Repairers » : métier physiquement exigeant, dangers électriques et hauteur ; salaire médian 92 560 \$ en mai 2024 contre 49 500 \$ pour l'ensemble des professions.
23. Federal Reserve Board. Survey of Consumer Finances 2022 ; Aladangady et al., 18 octobre 2023.
24. U.S. Census Bureau. Travis Shoemaker, « Children Working at the Same Employer as Their Parents Saw Persistent Increases in Earnings », 12 août 2025 : +24 % au premier emploi et +20 % trois ans plus tard.
25. NCES / U.S. Department of Education, financement scolaire et Title I ; Congress.gov / Constitution Annotated, San Antonio Independent School District v. Rodriguez.
26. U.S. Department of Labor. Family and Medical Leave Act.
27. Social Security Administration. Disability Benefits: eligibility and work credits (2026) ; matériaux historiques sur le principe d'« earned right ».

28. Medicaid.gov. Eligibility and Federal Medical Assistance Percentage ; Centers for Medicare & Medicaid Services / Medicare.gov, « Get started with Medicare ».
29. Centers for Medicare & Medicaid Services. « National Health Expenditures 2024 Highlights » : fédéral 31 %, ménages 28 %, entreprises privées 18 %, États/collectivités 16 %, autres sources privées pour le solde.
30. National Park Service. « Bloody Sunday » / Selma to Montgomery National Historic Trail : marche du 7 mars 1965 depuis Brown Chapel vers Montgomery.
31. Constitution Annotated. « The Public Forum » et doctrine des restrictions de temps, lieu et manière.
32. Federal Bureau of Investigation. « FBI Releases Use-of-Force Data Update », 28 août 2025 : données de juin 2025 couvrant 78 % de la population policière, sous le seuil de 80 % requis pour publier le nombre d'incidents.
33. Supreme Court / Constitution Annotated. Tennessee v. Garner ; Graham v. Connor ; Barnes v. Felix (15 mai 2025).
34. U.S. Government Accountability Office. « Federal Prisons: Improvements Needed to the System Used to Assess and Mitigate Incarcerated People's Recidivism Risk », GAO-26-107268, 27 janvier 2026 : environ 45 % dans les trois ans, selon BOP.
35. Bureau of Justice Statistics. Jails Report Series: 2024 Preliminary Data Release.
36. Constitution Annotated. United States v. Salerno ; Federal Bureau of Prisons. « First Step Act » et « Federal Time Credit Application Guide ».
37. Constitution Annotated. Heller, Bruen et Rahimi.
38. Constitution Annotated. Heller, Bruen et Rahimi.
39. Constitution Annotated. Heller, Bruen et Rahimi.
40. NCSES / NSF. National Patterns of R&D Resources: 2023–24 Data Update, février 2026.
41. U.S. EPA. Benefits and Costs of the Clean Air Act 1990–2020 ; AIM Act HFC Regulatory Impact Analysis.
42. U.S. EPA. Health and Environmental Effects of Particulate Matter ; CDC/ATSDR. Environmental Justice Index 2024.
43. U.S. Energy Information Administration. « Electricity in the United States » : renouvelables ≈ 24 % de la production utility-scale en 2025.
44. U.S. EPA. Facts and Figures about Materials, Waste and Recycling ; données nationales 2018.
45. U.S. EPA. Facts and Figures about Materials, Waste and Recycling ; données nationales 2018.
46. U.S. Environmental Protection Agency. « Facts and Figures about Materials, Waste and Recycling » / Advancing Sustainable Materials Management : données nationales complètes utilisées = 2018.
47. U.S. Environmental Protection Agency. « Benefits and Costs of the Clean Air Act 1990–2020, Second Prospective Study » ; Final Report Rev. A, EPA 402-R-11-004 : estimation centrale >30:1.
48. U.S. EPA. Regulatory Impact Analysis, AIM Act HFC Management Rule.
49. U.S. Department of Energy. « Transmission Siting and Permitting Efforts » ; Office of Policy, « Transmission Impact Assessment » ; Building-Integrated Photovoltaics RFI summary.
50. Smithsonian National Museum of American History. Abundance ; Library of Congress, « The Evolution of the Conservation Movement, 1850–1920 » et « The Hetch Hetchy Controversy ».
51. U.S. Department of State, Office of the Historian. « Marshall Plan, 1948 » ; Foreign Relations of the United States, 1947, The British Commonwealth; Europe, Volume III.
52. U.S. Department of State, Office of the Historian. FRUS, 1969–1976, Chile.
53. U.S. Department of State, Office of the Historian, FRUS 1969–1976, vol. E-II, part 2, docs. 153 et 173 : régime autoritaire, droits humains sévèrement restreints, exécutions sommaires et indices de torture.
54. The White House. Fact sheets du 13 mai 2025 et du 18 novembre 2025 sur les engagements d'investissement, la coopération économique et le partenariat de défense États-Unis–Arabie saoudite.
55. The White House, fact sheets des 13 mai et 18 novembre 2025 ; U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices: Saudi Arabia.

56. Senate Select Committee on Intelligence, S. Rep. 108-301 et Phase II ; Duelfer Report.
57. UNHCR. Publications sur les déplacements irakiens, 2007-2008.
58. UNHCR. Publications sur les déplacements irakiens, 2007-2008.
59. National Archives. « World War II Japanese American Incarceration: Post-War Legacy » ; United States, Civil Liberties Act of 1988, Public Law 100-383.
60. National Archives ; Civil Liberties Act of 1988 ; DOJ Office of Redress Administration.
61. National Archives ; Civil Liberties Act of 1988 ; DOJ Office of Redress Administration.
62. National Archives, « World War II Japanese American Incarceration: Federal Courts » et « Researching an Individual or Family » ; U.S. Department of Justice, « Japanese Latin Americans to Receive Compensation for Internment During World War II », 12 juin 1998. Les sources documentent l'exclusion de nombreux Nippo-Latino-Américains du dispositif principal et le règlement distinct de 5 000 \$.
63. Supreme Court of the United States / U.S. Reports. New York Times Co. v. United States, 403 U.S. 713 (1971) : le gouvernement demanda des injonctions empêchant la publication des documents classifiés dits Pentagon Papers.
64. U.S. Senate Watergate Committee ; National Archives, Watergate and the Constitution / PRMPA / chronology.
65. U.S. Senate Watergate Committee ; National Archives, Watergate and the Constitution / PRMPA / chronology.
66. Congressional Record / Public Law 111-118. Apology to Native Peoples, 2009.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

La Promesse Américaine

National Archives. Declaration of Independence.

National Archives. Constitution of the United States.

Library of Congress, Constitution Annotated. « Overview of Compelled Speech » (Amdt1.7.14.1).

Library of Congress, Constitution Annotated. « First Amendment » (texte et doctrine générale).

Library of Congress, Constitution Annotated. « Brown v. Board of Education » (Amdt14.S1.8.2.1).

Library of Congress, Constitution Annotated. « Fourteenth Amendment, Section 1 ».

Constitution Annotated. Moore v. Harper / States and Elections Clause.

National Archives. Voting Rights Act (1965).

Mass.gov. Goodridge v. Department of Public Health (2003).

Supreme Court of the United States. 303 Creative LLC v. Elenis (2023).

Qui Compte ?

Library of Congress, Constitution Annotated. « Historical Background on Citizenship Clause » (Amdt14.S1.1.1).

Library of Congress, Constitution Annotated. « Fourteenth Amendment, Section 1 ».

Library of Congress, Constitution Annotated. « Alienage Classification » (Amdt14.S1.8.7.2).

Library of Congress, Constitution Annotated. « Due Process Generally » (Amdt14.S1.3).

National Archives. « 15th Amendment to the U.S. Constitution: Voting Rights (1870) ».

National Archives. « Voting Rights Act (1965) ».

National Archives. « 19th Amendment to the U.S. Constitution: Women's Right to Vote (1920) ».

USAGov. Who can and cannot vote.

USCIS Policy Manual. lawful permanent residence and naturalization.

Congressional Research Service. Garrett, R. Sam. « Political Status of Puerto Rico: Brief Background and Recent Developments for Congress », R44721, 6 juin 2024.

Congressional Research Service. « Statehood Process and Political Status of U.S. Territories: Brief Policy Background », IF11792.

Library of Congress, Constitution Annotated. « Voting Rights Generally » (Amdt14.S1.8.6.1), avec renvois à « Voter Qualifications » et « Ballot Access ».

Qui Mérite Quoi ?

Bureau of Labor Statistics. Occupational Requirements Survey, 2024 et profils 2025.

Bureau of Labor Statistics. Occupational Employment and Wage Statistics / Electrical Power-Line Installers and Repairers, données de salaire mai 2024.

Bureau of Labor Statistics. Census of Fatal Occupational Injuries et données de blessures/maladies professionnelles.

Bureau of Labor Statistics. Labor Productivity and Costs.

Federal Trade Commission. « Guide to Antitrust Laws ».

Federal Trade Commission. « Monopolization Defined ».

Federal Trade Commission. « Competition Counts ».

Board of Governors of the Federal Reserve System. « Survey of Consumer Finances (SCF) » — documentation de l'enquête 2022.

Aladangady, Aditya et al. « Changes in U.S. Family Finances from 2019 to 2022: Evidence from the Survey of Consumer Finances ». Board of Governors of the Federal Reserve System, 18 octobre 2023. DOI 10.17016/8799.

Federal Reserve Board. How Does Intergenerational Wealth Transmission Affect Wealth Concentration?.

U.S. Census Bureau. Chetty, Raj, John N. Friedman, Nathaniel Hendren, Maggie R. Jones et Sonya R. Porter. « The Opportunity Atlas: Mapping the Childhood Roots of Social Mobility », CES Working Paper 18-42R, 2018.

U.S. Census Bureau. « Opportunity Atlas Update », 25 juillet 2024.

NCES / U.S. Department of Education. financement scolaire et Title I.

Congress.gov / Constitution Annotated. San Antonio Independent School District v. Rodriguez.

Qui Doit Prendre Soins De Qui ?

Social Security Administration. Disability Benefits: eligibility and work credits (2026).

Social Security Administration. Try returning to work without losing Disability (2026).

Centers for Medicare & Medicaid Services, Medicare.gov. « Get started with Medicare ».

Medicaid.gov. Eligibility and Federal Medical Assistance Percentage.

Centers for Medicare & Medicaid Services. National Health Expenditure Accounts, 2024.

U.S. Bureau of Labor Statistics. « Employer Costs for Employee Compensation — March 2026 », USDL-26-0827, 12 juin 2026.

U.S. Bureau of Labor Statistics. « Employer costs per hour worked for employee benefits », données de mars 2026.

U.S. Department of Labor. Family and Medical Leave Act.

Internal Revenue Service. Charitable organizations and charitable contribution deductions.

Social Security Administration, History. « Supreme Court Case: Flemming vs. Nestor ».

Social Security Administration, History. Matériaux historiques sur le principe d'« earned right » dans le système contributif.

U.S. Courts / federal bankruptcy materials. fresh start principle.

Qui Peut Contraindre, Punir Ou Se Défendre ?

Federal Bureau of Investigation. « FBI Releases Use-of-Force Data Update », 28 août 2025, concernant « National Use-of-Force Data Collection Update, June 2025 ».

Supreme Court of the United States. « Barnes v. Felix », No. 23-1239, slip opinion, 15 mai 2025.

Supreme Court of the United States / doctrine du Quatrième Amendement : *Tennessee v. Garner*, 471 U.S. 1 (1985), et *Graham v. Connor*, 490 U.S. 386 (1989), cités dans Barnes.

Bureau of Justice Statistics. Jails Report Series: 2024 Preliminary Data Release.

Constitution Annotated. *United States v. Salerno* et doctrine moderne de la détention préventive.

Federal Bureau of Prisons. « First Step Act ».

Federal Bureau of Prisons. « Federal Time Credit Application Guide », mise à jour du 16 octobre 2025.

GAO. Federal Prisons: Improvements Needed to the System Used to Assess and Mitigate Incarcerated People's Recidivism Risk, janvier 2026.

DOJ Office of Inspector General. Audit of the Federal Bureau of Prisons' Efforts to Place Inmates Close to Home, septembre 2025.

Constitution Annotated. The Public Forum et règles de temps, lieu et manière.

Constitution Annotated. *Heller*, *Bruen* et *Rahimi*.

Le Progrès Vaut-Il Son Coût ?

NCSES / NSF. National Patterns of R&D Resources: 2023-24 Data Update, publié en février 2026.

U.S. Energy Information Administration. « Electricity in the United States », données de production 2025.

U.S. Energy Information Administration. « Renewable energy explained ».

U.S. Environmental Protection Agency. « Facts and Figures about Materials, Waste and Recycling ».

U.S. Environmental Protection Agency. « Advancing Sustainable Materials Management: Facts and Figures Report » — données nationales 2018.

U.S. EPA. Health and Environmental Effects of Particulate Matter.

CDC/ATSDR. Environmental Justice Index 2024.

U.S. EPA. Benefits and Costs of the Clean Air Act 1990-2020, Second Prospective Study.

U.S. EPA. Regulatory Impact Analysis, AIM Act HFC Management Rule.

U.S. Department of Energy. « Transmission Siting and Permitting Efforts ».

U.S. Department of Energy, Office of Policy. « Transmission Impact Assessment ».

U.S. Department of Energy. Building-Integrated Photovoltaics RFI summary.

Smithsonian National Museum of American History. Abundance.

Library of Congress, National Digital Library Program. « The Evolution of the Conservation Movement, 1850-1920 », *American Memory*, 1996-.

Library of Congress. « The Conservation Movement at a Crossroads: The Hetch Hetchy Controversy » — matériaux pédagogiques fondés sur les sources de la collection.

Quand L'Amérique Agit Sur Le Monde

U.S. Department of State, Office of the Historian. « Marshall Plan, 1948 », *Milestones in the History of U.S. Foreign Relations, 1945-1952*.

U.S. Department of State, Office of the Historian. Foreign Relations of the United States, 1947, The British Commonwealth; Europe, Volume III — documents relatifs au Marshall Plan.

U.S. Department of State. Foreign Relations of the United States, 1969–1976, Chili.

Comisión Nacional de Verdad y Reconciliación. Informe Rettig, 1991.

The White House. « Fact Sheet: President Donald J. Trump Secures Historic \$600 Billion Investment Commitment in Saudi Arabia », 13 mai 2025.

The White House. « Fact Sheet: President Donald J. Trump Solidifies Economic and Defense Partnership with the Kingdom of Saudi Arabia », 18 novembre 2025.

U.S. Department of State. Country Reports on Human Rights Practices: Saudi Arabia.

George W. Bush White House Archives. discours et déclarations sur l'Irak, 2003.

U.S. Senate Select Committee on Intelligence. « Report on the U.S. Intelligence Community's Prewar Intelligence Assessments on Iraq », S. Rep. No. 108-301, 9 juillet 2004.

U.S. Senate Select Committee on Intelligence. Rapports Phase II sur l'Irak, 2006–2008.

U.S. Government. Duelfer Report.

UNHCR. « Iraq: UNHCR Director's mission to region to underscore refugee protection needs », 9 mars 2007.

UNHCR. « Internal displacement update for Iraq », 1er avril 2008.

UNHCR. « Internal displacement in Iraq », 8 avril 2008.

Comment Une Nation Explique Ses Contradictions

National Archives. « World War II Japanese American Incarceration: Post-War Legacy ».

United States. Civil Liberties Act of 1988, Public Law 100-383, mentionné et documenté par les National Archives.

U.S. Department of Justice. Office of Redress Administration, clôture du programme de réparation.

Library of Congress, Constitution Annotated. « Prior Restraints on Speech » (Amdt. 7.2.3), incluant *New York Times Co. v. United States*, 403 U.S. 713 (1971).

U.S. Senate. Select Committee on Presidential Campaign Activities (Watergate Committee).

National Archives. « Watergate and the Constitution ».

National Archives. « Presidential Recordings and Materials Preservation Act (PRMPA) of 1974 ».

National Archives. « Watergate: A Chronology ».

Congressional Record / Public Law 111-118. Apology to Native Peoples of the United States, 2009.

LA DISSONANCE AMÉRICAINE

Ce que les conflits de valeurs révèlent des États-Unis

Les États-Unis se racontent à travers quelques grandes valeurs : liberté, égalité des chances, mérite, responsabilité, progrès, démocratie. Pourtant, dès que ces principes entrent en conflit, une autre image apparaît.

Qui compte réellement ? Qui mérite quoi ? Qui doit prendre soin de qui ? Jusqu'où une société peut-elle contraindre, punir ou se défendre ? Quel coût accepte-t-elle d'imposer au nom du progrès ? Que révèlent enfin ses contradictions lorsqu'elle agit sur le monde ou revient sur ses propres fautes ?

Ce livre ne cherche ni à absoudre ni à condamner en bloc. Il propose une enquête sur les arbitrages réels qui se cachent derrière les valeurs proclamées. À travers l'histoire politique, sociale, juridique, économique et internationale des États-Unis, il montre que la morale d'une nation apparaît moins dans ses grands discours que dans la manière dont elle tranche lorsque tout ne peut pas être protégé à la fois.

La dissonance américaine est le nom de cet écart — parfois assumé, parfois masqué — entre idéal, procédure, coût et puissance.

Écrit par Noosophe IA

Sous la génération de Hieronymus Anonymus

Noosophie Intégrative · Édition 2026